

Données statistiques sur l'égalité de traitement et la discrimination selon l'origine et les caractéristiques ethnoculturelles

État des lieux et possibilités de la statistique publique et de la recherche scientifique en Suisse

Werner Haug

Sur mandat du Service de lutte contre le racisme, Département fédéral de l'intérieur

Berne, 18.12.2019

Remerciements

Ce rapport n'aurait jamais pu voir le jour sans toutes les précieuses discussions, suggestions, remarques et contributions dont j'ai bénéficié. Je remercie tout particulièrement : Michele Galizia et Eva Wiesendanger, Service de lutte contre le racisme ; Marco Buscher, Yvon Czonka, Christoph Freymond, Marcel Heiniger, Jean-Pierre Renfer, Mike Roth, Markus Schwyn, Dominik Ullmann, Anne-Corinne Vollenweider Wyss et Alain Vuille, Office fédéral de la statistique ; Michel Kolly, Office fédéral des assurances sociales ; Robert Fluder, Haute école bernoise de travail social ; Dominique Joye, Université de Lausanne ; Marlène Sapin, FORS et NCCR LIVES ; Martin Schuler, École polytechnique fédérale de Lausanne ; Philippe Wanner, Université de Genève et NCCR-on the move.

À propos de l'auteur

Werner Haug a étudié la sociologie et les sciences politiques à Zurich. Jusqu'en 2007, il était vice-directeur de l'Office fédéral de la statistique, responsable pour les statistiques démographiques et sociales de la Suisse. Il a présidé le comité de direction du programme national de recherche « Migration et relations interculturelles ». De 2008 à 2014, il a été directeur du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) à New York et directeur régional pour l'Europe orientale et l'Asie centrale à Istanbul.

Tables des matières

Liste des abréviations	4
Introduction	6
1 CONVENTIONS ET DIRECTIVES INTERNATIONALES.....	8
1.1 Convention de l'ONU contre la discrimination raciale	8
1.2 Recommandations du CERD sur l'élaboration des rapports.....	9
1.3 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.....	11
1.4 Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	13
1.5 Directives de l'UE sur l'égalité de traitement et la lutte contre le racisme	15
2 DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT : UNE COMPARAISON INTERNATIONALE..	17
2.1 Recommandations de l'ONU et d'Eurostat pour la statistique publique	17
2.2 Synthèse de l'OCDE concernant la statistique de la diversité	19
2.3 Situation dans les États membres de l'UE	22
2.4 Eurobaromètre et enquêtes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	25
3 CONTEXTE ET PRATIQUE DE LA STATISTIQUE ET DE LA RECHERCHE EN SUISSE ..	28
3.1 Bases légales et politiques	28
3.1.1 Principes d'égalité et norme pénale contre la discrimination raciale	28
3.1.2 Mandat et méthodes de la statistique publique	33
3.1.3 Protection des données	35
3.2 Catégories et relevés des statistiques démographiques et sociales	37
3.2.1 Rappel historique : évolution entre 1850 et 2000	37
3.2.2 Harmonisation et développement de la statistique sur les personnes et les ménages dès 2000 ..	40
3.2.3 Nouvelles possibilités et potentiel du système d'enquêtes et de statistiques	41
3.2.4 Défis et limites	45
3.3 Enquêtes de la recherche en sciences sociales	48
4 RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS	55
4.1 Résultats.....	55
4.1.1 La perspective internationale.....	55
4.1.2 La perspective suisse	56
4.2 Conclusions	59
Vue d'ensemble 1 : Exemples de nouvelles possibilités pour la statistique via l'appariement de données et les analyses de parcours	62
Vue d'ensemble 2 : Relevés démographiques avec caractéristiques ethnoculturelles et/ou liées à l'origine, 1850-2010	65
Vue d'ensemble 3 : Relevés fondés sur des registres et enquêtes par échantillonnage de la statistique publique sur les personnes et les ménages selon des caractéristiques ethnoculturelles et/ou liées à l'origine, depuis 2010....	67
Vue d'ensemble 4 : Enquêtes sélectionnées issues de la recherche en sciences sociales et du conseil aux victimes, avec caractéristiques ethnoculturelles et liées à l'origine. État : 2019	74

Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BEVNAT	Statistique du mouvement naturel de la population*
CAPI	Computer assisted personal interview (enquête en face à face assistée par ordinateur)
CATI	Computer assisted telephone interview (enquête téléphonique assistée par ordinateur)
CAWI	Computer assisted web interviewing (enquête en ligne assistée par ordinateur)
CdC	Centrale de compensation AVS/AI/APG
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CERD	Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale
CP	Code pénal
EBM	Enquête sur le budget des ménages*
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
EFG	Enquête sur les familles et les générations*
EFT	Enquête sur les forces de travail
EGID	Identificateur fédéral de bâtiment
EHIS	European Health Interview Survey (enquête européenne sur la santé)
ELRC	Enquête sur la langue, la religion et la culture*
ESPA	Enquête suisse sur la population active*
ESPOP	Statistique de l'état annuel de la population
ESS	Enquête sur la structure des salaires
ESS	European Social Survey** (enquête sociale européenne)
EU-MIDIS II	Deuxième enquête européenne sur les minorités et la discrimination
Eurostat	Office de statistique de l'Union européenne
EVS	European Values Survey
EWID	Identificateur fédéral de logement
FNS	Fonds national suisse de la recherche scientifique
FORS	Centre de compétences suisse en sciences sociales
HBS	Household Budget Survey (enquête de l'UE sur le budget des ménages), basée sur les EBM nationales
ISSP	International Social Science Programme**
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
LHR	Loi sur l'harmonisation de registres
LPD	Loi sur la protection des données
LSEE	Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers
LSF	Loi sur la statistique fédérale
MMS	Migration-Mobility Survey, NCCR - on the move**
MOSAiCH	Mesure et observation sociologique des attitudes en Suisse**
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFS	Office fédéral de la statistique
ONU	Organisation des Nations unies
PAPI	Paper and Pencil Interview (enquête sur papier)
PLASTA/SIPAC	Système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail/système de paiement des caisses de chômage
PSM	Panel suisse de ménages
RCE	Registre central des étrangers
REE	Registre des entreprises et des établissements
RegBL	Registre fédéral des bâtiments et des logements
RP	Recensement de la population
RS	Recueil systématique du droit fédéral

SECO	Secrétariat d'État à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SIDOS	Service suisse d'information et d'archivage de données pour les sciences sociales
SILC	Enquête sur les revenus et les conditions de vie*
SLR	Service de lutte contre le racisme
SPC	Statistique policière de la criminalité
SRPH	Cadre d'échantillonnage pour les enquêtes auprès des personnes et des ménages
StatBL	Statistique des bâtiments et des logements*
STATPOP	Statistique de la population et des ménages*
SYMIC	Système d'information central sur la migration
UE	Union européenne
VeS	Enquête Vivre ensemble en Suisse
VOSTRA	Casier judiciaire informatisé

* Descriptif succinct dans les annexes 2 et 3

** Descriptif succinct dans l'annexe 4

Introduction

La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, la Convention européenne des droits de l'homme, des accords spécifiques tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou encore les constitutions et législations européennes : tous ces textes défendent l'égalité de traitement de tous les citoyens, quel que soit leur sexe, leur âge, leur handicap, leur ascendance, leur origine, leur ethnie, leur race ou leur couleur de peau. Mais comment mesurer concrètement les inégalités de traitement ou la discrimination fondées sur ces motifs ? Quel rôle jouent les relevés de données de la statistique publique et de la recherche ? Quelles sont les normes internationales et quelle est la pratique dans les États européens et en Suisse ? Quelles conclusions et recommandations peut-on en tirer ?

Ces questions sont au cœur du présent rapport, qui s'intéresse principalement aux données sur les inégalités de traitement et la discrimination fondées sur l'origine et l'appartenance ethnique et raciale. Ces données ont gagné en importance du fait de la mixité accrue des sociétés européennes résultant de la mobilité, des migrations et des mutations culturelles.

Le présent rapport découle directement d'une recommandation du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) qui, dans ses Observations finales concernant les septième à neuvième rapports périodiques de la Suisse, pointe des lacunes en termes d'exhaustivité et de fiabilité des données sur la discrimination. Le comité avait recommandé « de mettre en place un système efficace de collecte de données reposant sur des indicateurs de diversité ethnique recueillis sur la base de l'anonymat et de l'auto-identification des personnes et des groupes, en vue de constituer une base empirique appropriée pour l'établissement des politiques et d'améliorer ainsi l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, des droits consacrés par la Convention, de manière à faciliter le suivi de l'application de ces droits, conformément aux paragraphes 10 et 12 des Directives révisées du Comité pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1, par. 10 et 12) »¹.

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) a lui aussi constaté que les données suisses relatives aux infractions commises pour des motifs racistes (notamment les violences policières) étaient insuffisantes et incomplètes. Dès lors, il est difficile d'évaluer de manière réaliste l'efficacité des recommandations formulées et des mesures appliquées dans le cadre des examens périodiques universels des droits humains en Suisse². La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a également critiqué les données suisses sur le racisme et la discrimination. Dans son cinquième rapport, elle recommande un meilleur enregistrement des infractions à caractère raciste ou homophobe et une utilisation plus rigoureuse du système d'indicateurs d'intégration des migrants et de leurs enfants (y compris les prévisions concernant les élèves issus de la migration)³.

Enfin, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a exprimé son inquiétude quant à la fiabilité de l'identification des petits groupes de population (p. ex. les locuteurs romanches) après la modification en 2010 du système de recensement de la population. Il recommande donc d'affiner la nouvelle méthode de recensement et de la compléter au moyen des résultats issus de la recherche⁴.

¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant les septième à neuvième rapports périodiques de la Suisse, CERD/C/CHE/CO/7-9, 13 mars 2014.

² Centre suisse de compétence pour les droits humains, L'examen périodique universel (EPU) des droits humains en Suisse, Bilan provisoire après trois cycles, pp. 25-26, Berne, 2018.

³ ECRI, Rapport de l'ECRI sur la Suisse, cinquième cycle de monitoring, CRI(2014)39, 19 juin 2014.

⁴ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Quatrième avis sur la Suisse, § 32-33, ACFC/OP/IV(2018)003, Strasbourg, 10 décembre 2018.

Le premier chapitre du rapport présente les tâches de la statistique et de la recherche conformément aux conventions et aux directives internationales ainsi que l'expérience acquise à cet égard. Le deuxième chapitre examine la pratique actuelle en matière de relevés de données statistiques concernant l'origine, l'appartenance ethnique et la race à l'échelle internationale et de l'Union européenne. Le troisième chapitre passe en revue les bases légales, les instruments statistiques et les pratiques actuelles de la statistique publique et de la recherche en sciences sociales en Suisse. Enfin, le quatrième chapitre résume les résultats et formule des recommandations dans le but qu'à l'avenir, les données statistiques suisses contribuent plus efficacement à l'égalité de traitement et à la lutte contre la discrimination.

1 Conventions et directives internationales

1.1 Convention de l'ONU contre la discrimination raciale

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Convention de l'ONU contre la discrimination raciale)⁵ est entrée en vigueur en 1969 et la Suisse l'a ratifiée en 1994. Elle vise à concrétiser l'interdiction de discrimination inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 2) et à éliminer toutes les formes et expressions de discrimination raciale. Les États parties à la convention s'engagent à planifier et à mettre en œuvre une série de mesures concrètes, et à élaborer tous les deux ans un rapport à l'intention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Qu'entend-on par *discrimination raciale* dans cette convention ? L'art. 1 indique qu'il s'agit d'un concept générique qui « vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique⁶ ».

La discrimination raciale repose donc sur une distinction opérée entre des individus ou des groupes d'individus en fonction de caractéristiques liées à l'origine ou à l'ascendance, et qui peut, directement ou indirectement, conduire à la privation ou à la restriction des droits humains et des libertés fondamentales dans des domaines essentiels de l'existence.

Certaines restrictions ou distinctions entre ressortissants nationaux et ressortissants étrangers sont toutefois considérées comme légitimes, pour autant qu'elles ne discriminent pas une nationalité en particulier. Par ailleurs, les mesures destinées à protéger ou aider des individus ou groupes défavorisés (discrimination positive) ne sont pas considérées comme de la discrimination au sens de la convention.

L'art. 5 de la convention énumère les différents droits dont tous les individus doivent pouvoir jouir sur un pied d'égalité : droit à un traitement égal devant les tribunaux et les autres autorités judiciaires, droit à la sûreté de la personne et à la protection contre la violence, droits politiques, droit à la formation, droit à l'accès au marché du travail, droit à des conditions de travail équitables et à la protection contre le chômage, droit à un salaire égal pour un travail égal, droit au logement, droit aux soins et à la sécurité sociale.

La Convention de l'ONU contre la discrimination raciale ne comprend aucune disposition explicite sur la collecte de données et les statistiques. Toutefois, l'art. 2, al. 1, let. c, précise que chaque État partie doit évaluer au mieux l'efficacité des mesures politiques et législatives aux niveaux national et local, et apporter les correctifs qui s'imposent. Les données empiriques

⁵ Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>.

⁶ Le CERD a précisé les groupes de personnes visés par la convention dans une série de recommandations générales. Il s'agit notamment des peuples indigènes, des personnes appartenant à une caste, des Roms sédentaires, des personnes ayant un mode de vie itinérant (Yéniches, Travellers, Manouches/Sintés et Roms), des membres de minorités linguistiques ou de communautés religieuses, des personnes déplacées et, de manière générale, de tous les groupes particulièrement exposés et dont les droits sont menacés, y compris les étrangers. Ces dernières années, le CERD s'est aussi penché sur la discrimination multiple, notamment en lien avec le genre. Cf. <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CERD/Pages/CERDIndex.aspx>.

sont essentielles pour identifier les discriminations ainsi que les individus et groupes à risque, mais aussi pour définir et vérifier l'efficacité des mesures de lutte contre la discrimination.

1.2 Recommandations du CERD sur l'élaboration des rapports

Dans sa recommandation générale IV de 1978 et dans sa recommandation générale XXIV de 1999, le CERD indique que les États parties sont tenus « de donner dans leurs rapports périodiques des renseignements pertinents concernant la composition démographique de leur population, eu égard aux dispositions de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire, *le cas échéant*, des renseignements concernant la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique⁷ ». La recommandation XXIV invite également les États à éviter de ne relever des données statistiques sur certaines caractéristiques (p. ex. couleur de peau, origine ethnique ou appartenance religieuse) que pour certains groupes de population spécifiques, mais conseille au contraire d'utiliser les mêmes critères pour tous les groupes et individus de la population. En 1990, dans sa recommandation générale VIII, le CERD avait déjà précisé que l'appartenance d'un individu à un groupe particulier devait être fondée sur la manière dont celui-ci s'identifie lui-même.

Dans ses directives concernant l'établissement du rapport périodique des États parties, le CERD énumère les exigences auxquelles doivent satisfaire les données empiriques (mises en évidence par l'auteur):

10. Les caractéristiques ethniques de la population, y compris celles résultant d'un mélange de cultures, revêtent une importance particulière en ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. *Des indicateurs permettant d'évaluer l'application des droits de l'homme, notamment des indicateurs démographiques, devraient figurer dans le document de base commun.*

11. De nombreux États considèrent que, lorsqu'ils procèdent à un recensement, ils ne devraient pas appeler l'attention sur des facteurs comme la race par crainte que cela ne renforce les divisions dont ils souhaitent triompher ou ne contrevienne aux règles sur la protection des données personnelles. Or, pour que les progrès accomplis dans l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique (ci-après dénommée discrimination raciale) puissent être suivis, le document se rapportant spécifiquement à la Convention doit contenir *des indications* sur le nombre de personnes qui pourraient être traitées de façon moins favorable sur la base de ces caractéristiques. *Les États qui ne recueillent pas d'informations sur ces caractéristiques dans le cadre de leurs recensements sont donc priés de fournir des renseignements sur les langues maternelles, les langues couramment parlées, ou d'autres indicateurs de la diversité ethnique, ainsi que tous renseignements sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique tirés d'enquêtes sociales.* En l'absence de données d'information chiffrées, ils devraient fournir une description qualitative des caractéristiques ethniques de la population. Il leur est conseillé de mettre au point des méthodes appropriées pour la collecte de données pertinentes et ils sont encouragés à le faire.

⁷ CERD, Recommandation générale XXIV concernant l'article premier de la Convention, 27 août 1999.

12. Le Comité est également intéressé par toute information indiquant si certains groupes et, dans l'affirmative, lesquels, *sont officiellement considérés comme des minorités nationales ou ethniques* ou des peuples autochtones dans l'État partie. *Il recommande en outre que les communautés fondées sur l'ascendance, les non-ressortissants et les personnes déplacées dans leur propre pays soient identifiées*⁸.

Ces directives exigent aussi de fournir d'autres données quantitatives sur la mise en œuvre de certains articles spécifiques de la convention : des données sur les actes de discrimination raciale (art. 4, par. D, des directives) issues de la statistique criminelle ainsi que des données sur les inégalités et la discrimination dans l'accès à des prestations ou à des postes (art. 5, par. E, des directives) sur la base des statistiques sociales et des statistiques du marché du travail, des bâtiments et des logements, de l'éducation et de la santé.

Plusieurs points de ces directives méritent d'être relevés :

- ❖ À la différence de la convention, les directives privilégient la notion d'*origine ethnique* comme concept générique, en lieu et place de la notion de *race*. Deux raisons expliquent ce choix : d'une part, l'origine ethnique est une notion plus large et elle peut être interprétée de différentes manières ; d'autre part, elle permet de se passer d'un terme fondamentalement critiqué – celui de *race* –, sans pour autant exclure les caractéristiques raciales en tant que telles (notamment la couleur de peau).
- ❖ Les individus ou les groupes exposés à la discrimination peuvent se différencier sur plusieurs points. Comme le souligne le CERD, chaque pays devrait aborder la diversité selon ses propres spécificités („as appropriate“) en mettant l'accent sur les individus et les groupes dont les droits sont particulièrement menacés en raison de leur origine, de leurs caractéristiques culturelles et de leur situation sociale.
- ❖ Le CERD reconnaît qu'il existe des raisons tout à fait légitimes de ne pas collecter de données sur la race ou d'autres caractéristiques ethnoculturelles dans les enquêtes statistiques. Il soutient explicitement le pluralisme des sources et des méthodes, à savoir la combinaison d'informations quantitatives et qualitatives, d'enquêtes de la statistique publique et des centres de recherche, de rapports généraux et d'études ciblées sur des groupes et domaines spécifiques.
- ❖ Les données statistiques sont nécessaires à double titre : d'une part pour obtenir une vision globale de la diversité de la population en fonction de critères pertinents et, d'autre part, pour réaliser des enquêtes sur la diversité et la discrimination dans des domaines concrets (justice et police, marché du travail, marché du logement, systèmes de formation et de santé, etc.)

⁸ Directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté par les États parties conformément au par. 1 de l'art. 9 de la convention, CERD/C/2007/1, 13 juin 2008.

1.3 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été créée en 1993 par décision du Sommet des chefs d'État et de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe. Sa mission consiste à défendre les droits humains en luttant contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe. Du point de vue de l'ECRI, les principaux motifs de discrimination sont l'appartenance raciale, l'origine ethnique ou nationale, la couleur de peau, la nationalité, l'appartenance religieuse et la langue⁹.

L'ECRI émet des recommandations de politique générale et assure le suivi du racisme, de la discrimination et de l'intolérance dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe. Contrairement aux États parties à la convention de l'ONU contre la discrimination raciale, les États membres du Conseil de l'Europe ne sont pas tenus de présenter régulièrement un rapport. En revanche, l'ECRI établit un rapport quinquennal par pays, assorti de recommandations.

L'ECRI s'est penchée sur la question des statistiques dès 1996, dans sa toute première recommandation de politique générale. Les États membres du Conseil de l'Europe y étaient invités à :

« Recueillir et publier des données et statistiques précises sur le nombre de délits racistes ou xénophobes signalés à la police, le nombre de poursuites, les raisons de ne pas poursuivre et l'issue des poursuites ;

... Entreprendre des recherches sur la nature, les causes et les manifestations du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance aux niveaux local, régional et national ;

... Collecter, en conformité avec les lois, réglementations et recommandations européennes concernant la protection des données et la protection de la vie privée, les données permettant d'évaluer la situation et les expériences des groupes particulièrement vulnérables face au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance¹⁰. »

En 1998, l'ECRI a émis une recommandation sur les enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles¹¹, accompagnée de lignes directrices concrètes pour l'organisation de ces enquêtes. Dans le préambule de la recommandation, l'ECRI souligne que les données statistiques sur les actes racistes et discriminatoires et sur la situation des groupes minoritaires sont indispensables, tout en précisant qu'elles devraient être complétées par des données subjectives relatives aux attitudes, opinions et perceptions. L'ECRI recommande de réaliser non seulement des enquêtes auprès du grand public, mais aussi des enquêtes ciblées auprès des victimes potentielles de discrimination et de racisme, surtout si les données obtenues peuvent être comparées à des informations objectives provenant d'autres sources.

⁹ <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/home>

Dans ses derniers rapports, l'ECRI s'occupe aussi de l'intolérance et de la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

¹⁰ ECRI, Recommandation de politique générale no 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43, Strasbourg, 4 octobre 1996.

¹¹ ECRI, Recommandation de politique générale no 4 sur les enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)306, Strasbourg, 6 mars 1998.

Comment sélectionner les groupes à interroger pour ce type d'enquêtes ? Parmi les critères à prendre en compte, l'ECRI mentionne la taille du groupe, son degré de vulnérabilité et la disponibilité d'informations provenant d'autres sources (statistiques sur la population, sur les revenus et le marché du travail ou sur la criminalité). Il est particulièrement important de disposer d'une statistique de qualité sur la population qui renseigne (« where and when appropriate ») sur des variables telles que le lieu de naissance, le statut migratoire, l'origine ethnique ou nationale, l'appartenance religieuse, la langue maternelle, la nationalité, etc. L'ECRI attire aussi l'attention sur le fait que, selon les circonstances, il peut être difficile, voire impossible de réaliser des enquêtes statistiques auprès des groupes particulièrement exposés (p. ex. les personnes sans permis de séjour ou de travail, les requérants d'asile).

Dans sa recommandation de politique générale n° 7¹², l'ECRI réaffirme que les États doivent s'engager pour l'égalité de traitement de tous les groupes et de toutes les personnes, indépendamment de leur race, couleur de peau, langue, religion, nationalité ou origine nationale ou ethnique. Par ailleurs, dans cette recommandation, l'ECRI se distancie des théories basées sur la race, tout en justifiant l'utilisation de ce terme : « Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, l'ECRI rejette les théories fondées sur l'existence de « races » différentes. Cependant, afin d'éviter de laisser sans protection juridique les personnes qui sont généralement et erronément perçues comme appartenant à une « autre race », l'ECRI utilise ce terme dans la présente Recommandation. »

Quelles conclusions peut-on tirer de ces considérations ?

- ❖ La liste des motifs de discrimination de l'ECRI est légèrement plus étoffée que celle de la Convention de l'ONU contre la discrimination raciale. Elle comprend en effet aussi la langue, la religion, la nationalité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Par ailleurs, l'ECRI axe beaucoup plus son action sur la thématique des migrants et de leurs descendants. Par conséquent, elle insiste aussi davantage sur l'importance de prendre en compte les spécificités nationales dans l'identification des principaux motifs de discrimination.
- ❖ Les recommandations de l'ECRI préconisent de diversifier, dans la mesure du possible, les sources de données et les questions à la base des relevés et des enquêtes statistiques sur la situation des personnes ou des groupes victimes de discrimination, en recourant notamment à :
 - a) des statistiques démographiques générales sur la taille, la composition et l'évolution des groupes en fonction du lieu de domicile, de l'origine, du statut migratoire, des caractéristiques culturelles, de l'âge, du sexe, de la composition du ménage ;
 - b) des statistiques sectorielles sur les conditions de vie et la situation des groupes par rapport à l'accès aux ressources et aux services dans les principaux domaines (p. ex. marché du travail et conditions de travail, marché du logement et conditions de logement, formation de base et continue, état de santé et accès aux soins, revenu du ménage et sécurité sociale) ;
 - c) des statistiques sur les actes et agressions racistes recensés dans le système policier et judiciaire (droit pénal notamment) ;
 - d) des enquêtes ciblées sur les conditions de vie de certains groupes (enquêtes complémentaires ou enquêtes pour pallier les lacunes des statistiques citées aux points a) et b) ci-dessus) ;

¹² ECRI, Recommandation de politique générale no 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8 Rev., Strasbourg, adoptée le 13 décembre 2002 et amendée le 7 décembre 2017.

- e) des enquêtes auprès du grand public sur les opinions, l'expérience et la perception de la diversité, de la discrimination et du racisme ;
- f) des enquêtes auprès des victimes potentielles (ou des auteurs) de racisme et de discrimination sur leurs expériences et perceptions subjectives.

En règle générale, les relevés statistiques évoqués aux points a) à c) relèvent d'abord de la statistique publique, alors que les enquêtes mentionnées aux points d) à f) peuvent être confiées à des bureaux et services spécialisés ou à des instituts de recherche.

1.4 Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Sont considérés comme des minorités nationales ou ethniques les groupes qui vivent traditionnellement sur le territoire d'un État mais qui se distinguent de la population majoritaire par leur langue, leur religion ou leur héritage culturel. En 1995, le Conseil de l'Europe a élaboré une convention¹³ détaillant les droits dont devraient bénéficier ces minorités dans différents domaines. En l'absence de consensus entre ses États membres, il a délibérément renoncé à définir explicitement la notion de minorité nationale dans la convention. Chaque pays ayant ratifié la convention dispose donc d'un certain pouvoir discrétionnaire pour désigner ses propres minorités.

La Suisse a ratifié la convention en 1998 et précisé son interprétation de la notion de minorité nationale dans une déclaration adressée au Conseil de l'Europe¹⁴. À ce jour, les groupes suivants sont considérés comme des minorités nationales en Suisse : les minorités linguistiques sur les plans national et cantonal, les ressortissants suisses ayant un mode de vie itinérant (depuis 2016 : *Yéniches et Manouches/Sintés suisses*) et les membres de la communauté juive de Suisse. Des discussions ont également eu lieu pour savoir si les Roms remplissaient aussi les critères pour être reconnus comme minorité nationale¹⁵, alors que les communautés musulmanes n'ont pas encore demandé à être reconnues¹⁶.

À l'instar de la Convention de l'ONU contre la discrimination raciale, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales exige des États parties qu'ils rendent compte régulièrement de la mise en œuvre de la convention. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe est chargé de l'évaluation des mesures, avec l'appui d'un Comité consultatif. Ce comité d'experts formule également des observations sur la convention et élabore des évaluations périodiques par pays.

Dans la conception de leurs rapports, les États doivent en particulier tenir compte du fait que l'octroi de droits aux minorités nationales dépend aussi en partie de l'importance numérique de chacune de ces minorités. Ainsi, le droit de s'adresser aux autorités ou le droit à l'enseignement dans une langue minoritaire peut être accordé dans les régions « traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale » (art. 10, al. 2, 11, al. 3, et 14, al. 2, de la convention). Ces seuils quantitatifs peuvent évoluer

¹³ Conseil de l'Europe, Convention-cadre du 1er février 1995 pour la protection des minorités nationales, Strasbourg, 1995

¹⁴ « La Suisse déclare que constituent en Suisse des minorités nationales au sens de la présente Convention-cadre les groupes de personnes qui sont numériquement inférieurs au restant de la population du pays ou d'un canton, sont de nationalité suisse, entretiennent des liens anciens, solides et durables avec la Suisse et sont animés de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue. »

¹⁵ Les Roms en Suisse : partie intégrante de la société, ils ne constituent pas une minorité nationale, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-70977.html>.

¹⁶ Quatrième rapport du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, ACFC/SR/IV(2017)003, Strasbourg, février 2017.

en fonction des changements démographiques et de la mobilité, et remettre de ce fait en question certains droits.

En vertu de la convention, toute personne a le droit de choisir librement si elle souhaite être reconnue comme membre d'une minorité nationale et être traitée comme telle ou non (art. 3, al. 1). À cet égard, c'est la décision individuelle de s'identifier à un groupe qui est décisive, et non pas des caractéristiques innées ou attribuées à la personne telles que l'origine, l'appartenance religieuse, la couleur de peau ou la langue. Dans un commentaire sur la convention¹⁷, le Comité consultatif signale que ce principe fondamental de libre identification a des conséquences sur les relevés statistiques : il en découle en effet que la participation aux enquêtes statistiques et aux questionnaires sur l'appartenance doit toujours se faire sur une base volontaire. Ce principe doit en outre être respecté dans la conception des listes de réponses, qui doivent être ouvertes, et dans l'exploitation des résultats. Enfin, les personnes interrogées doivent avoir la possibilité de déclarer des appartenances multiples et des identités mixtes (p. ex. au niveau des origines ethniques ou de la langue).

Par ailleurs, le Comité consultatif de la convention s'oppose à l'enregistrement obligatoire de caractéristiques telles que l'origine ethnique ou l'appartenance religieuse dans les documents d'identité ou dans les registres officiels, notamment ceux de la police et du système de santé. Lorsque les droits accordés aux minorités dépendent de la taille du groupe, il faudrait leur expliquer de manière exhaustive l'importance attachée à la collecte de données et les associer à la réalisation des enquêtes. Enfin, le Comité consultatif souligne qu'il faut éviter toute inférence automatique consistant par exemple à déduire l'origine ethnique à partir de la langue, du nom ou du prénom, ou encore l'appartenance religieuse à partir de l'origine ethnique.

Ces considérations sont le fruit d'une longue expérience : les premières enquêtes auprès des minorités et les premiers relevés statistiques à leur sujet remontent en effet à plusieurs décennies. Cette expérience nous enseigne qu'il est souvent difficile d'obtenir des statistiques fiables sur les groupes ethniques, religieux ou linguistiques, même si ceux-ci ont le statut de minorité nationale. En voici les principales raisons :

- ❖ Les données administratives et les registres de population ne contiennent généralement pas d'informations sur le choix des individus de s'identifier à un groupe ethnique, religieux, linguistique, racial, etc.
- ❖ Les enquêtes globales par échantillonnage ne permettent généralement pas de tirer de conclusions sur les petits groupes de population, en particulier ceux dont la concentration territoriale est faible.
- ❖ Les membres des minorités qui se sentent désavantagés ou discriminés ne sont pas toujours enclins à fournir aux autorités des informations véridiques sur leur origine et leur identité.
- ❖ La mobilité et la mixité accrues ainsi que différentes mutations de la société font que les individus affichent de plus en plus souvent des appartenances multiples. Par conséquent, les catégorisations trop simples ne reflètent plus la réalité et les frontières entre les groupes deviennent de plus en plus poreuses.

¹⁷ Comité consultatif de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, La convention-cadre : un outil essentiel pour gérer la diversité au moyen des droits des minorités, Commentaire thématique no 4, Le champ d'application de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Parties II et III, ACFC/56DOC(2016)001, Strasbourg, 2016.

La recherche statistique sur les minorités, qui est fondamentale pour obtenir des données de qualité pour protéger l'identité et les droits des minorités, est confrontée à deux grands problèmes : les frontières entre les groupes qui s'estompent, d'une part, et les minorités qui continuent de se méfier de la majorité (et vice versa), d'autre part. Cette situation sape la valeur explicative et la pertinence des données statistiques, et induit des malentendus et des interprétations erronées.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a donc mis en garde les États parties « contre le fait de s'en remettre exclusivement aux statistiques et chiffres officiels, dans la mesure où, pour diverses raisons, ils ne reflètent pas toujours exactement la réalité. De plus, les résultats devraient être réexaminés périodiquement et analysés avec souplesse, en concertation étroite avec les représentants des minorités ». Les autorités devraient également s'appuyer sur d'autres sources d'information et sur des études qualitatives et quantitatives indépendantes¹⁸.

1.5 Directives de l'UE sur l'égalité de traitement et la lutte contre le racisme

En juin 2000, le Conseil de l'UE a adopté une directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique¹⁹. Cette directive définit le principe de l'égalité de traitement comme « l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race ou l'origine ethnique » (art. 2). Elle s'applique à différents domaines tels que l'accès à la formation et à l'emploi, la formation professionnelle et le perfectionnement, les conditions d'emploi, la protection sociale ou encore l'accès aux biens et services, y compris en matière de logement (art. 3). Par ailleurs, en novembre 2000, le Conseil de l'UE a adopté la directive portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail²⁰, qui traite de la « discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle » dans les domaines de « l'emploi et du travail ».

Ces deux directives représentent tout l'appareil législatif de l'UE en matière de lutte contre la discrimination raciale²¹. Étant donné qu'elles ne définissent pas précisément les différents motifs potentiels de discrimination, comme la race ou l'origine ethnique, chaque État membre est libre de définir les actes constituant une discrimination ainsi que les mesures de lutte contre la discrimination et de protection juridique. En ce qui concerne le rôle des statistiques, les deux directives prévoient la possibilité d'utiliser des données statistiques (entre autres moyens de preuve) dans le cadre des procédures judiciaires²².

¹⁸ Ibid., pp. 10-11.

¹⁹ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

²⁰ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

²¹ En 2008, la Commission européenne a élaboré un projet de troisième directive, dite horizontale, qui vise à étendre la protection contre la discrimination à tous les domaines. À l'heure actuelle, le Conseil de l'UE ne l'a toujours pas adoptée. À noter que l'égalité entre hommes et femmes fait l'objet de directives spécifiques : directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

²² Voir le §15 du préambule, identique pour les deux directives.

Enfin, tous les États membres sont tenus de créer ou de désigner des organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement, qui ont notamment pour tâche de conduire des études indépendantes concernant les discriminations et de publier des rapports indépendants. Les États membres doivent aussi fournir tous les cinq ans à la Commission européenne des informations sur l'application des directives. Cette dernière se charge ensuite d'établir un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil de l'UE.

2 Diversité et égalité de traitement : une comparaison internationale

2.1 Recommandations de l'ONU et d'Eurostat pour la statistique publique

Les recommandations de la Conférence des statisticiens européens²³ et d'Eurostat²⁴ relatives au contenu et aux méthodologies de recensements de la population font figure de référence en matière de relevés de données relatives à l'égalité en Europe. Ces recommandations reposent sur les normes internationales de l'ONU pour les recensements de la population et des logements, avec lesquels elles sont coordonnées²⁵.

Les recommandations différencient les caractéristiques essentielles, que les pays membres doivent impérativement relever, des caractéristiques subsidiaires, que les pays peuvent relever en fonction de leurs besoins respectifs. Les recommandations listent un total de 44 caractéristiques essentielles concernant des thèmes tels que le lieu de domicile, le lieu de naissance, la migration interne, la migration internationale, le type de ménage et la composition familiale, les caractéristiques démographiques et sociales, la formation, la situation professionnelle, les conditions de logement et la forme de propriété du logement, les équipements du bâtiment et du logement, l'accès à l'eau, à l'électricité et aux réseaux de communication.

Les caractéristiques qui nous intéressent ici sont les caractéristiques ethnoculturelles qui font partie des variables subsidiaires, à savoir dont la collecte est facultative. Dans ses recommandations de 2017, l'ONU précise entre autres les éléments suivants (mises en évidence par l'auteur)²⁶ :

4.172. Les pays dont la population est culturellement diversifiée voudront peut-être réunir des renseignements sur l'identité (ou la composition) ethnique de la population, la langue maternelle, la connaissance et la pratique des langues ainsi que les communautés et confessions religieuses. Il s'agit là globalement de caractéristiques qui donnent à chacun la possibilité d'exprimer son identité ethnique et culturelle, de la façon dont il le reconnaît et le souhaite

4.173. *Les caractéristiques ethniques et culturelles ont généralement une dimension subjective, car souvent il n'y a pas de compréhension commune de la nature des « caractéristiques » ou des « concepts » qui sont réellement évalués dans un recensement donné.* Par ailleurs, différents pays adoptent différents concepts. Les caractéristiques ethniques et culturelles peuvent aussi être politiquement sensibles et s'appliquer à des populations identifiables quoique très petites. Il est de ce fait de la plus grande importance que les répondants s'expriment ouvertement et en toute liberté. ... Dans certains cas, les pays peuvent même vouloir recueillir ces données à titre volontaire, si cela est autorisé par la législation nationale.

²³ Recommandations de la Conférence des statisticiens européens pour les recensements de la population et des habitations de 2020, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, ECE/CES/41, New York, Genève, 2015.

²⁴ Commission européenne, Manuel européen sur les données relatives à l'égalité, Révision 2016, pp. 95-102, Bruxelles, 2016 (disponible en anglais uniquement ; en revanche, la première publication de 2007 est disponible en français). Le Comité consultatif de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales renvoie également à l'ouvrage suivant : Conseil de l'Europe, Le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commentaire thématique no 4, p. 9, 2016.

²⁵ Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, Division de la statistique, Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements, Troisième révision, Nations Unies, New York, 2017 (disponible en anglais uniquement ; en revanche, la deuxième révision de ce même document est disponible en français).

²⁶ Ibid., pp. 203-205 (la troisième révision n'étant pas disponible en français, ces traductions s'inspirent du texte français issu de la deuxième révision).

4.183. *La décision de recueillir et de diffuser des informations sur l'appartenance ethnique ou sur des groupes nationaux dans un recensement national est subordonnée à la situation nationale et à un certain nombre de considérations, par exemple le besoin de collecter ce type d'informations à l'échelle nationale, ainsi que l'opportunité de poser une question sur l'appartenance ethnique et le caractère sensible d'une telle question ...*

4.184. Au sens large, on peut dire que l'appartenance ethnique se fonde sur une conception commune de l'histoire et des origines territoriales (régionales, nationales) d'un groupe ethnique ou d'une communauté ainsi que sur des caractéristiques culturelles particulières telles que la langue ou la religion. La façon dont les répondants comprennent ou perçoivent la notion d'appartenance ethnique, leur degré de sensibilisation à l'égard de leurs antécédents familiaux, le nombre de générations qui ont vécu dans un pays donné et le temps écoulé depuis l'immigration sont autant de facteurs qui peuvent conditionner les informations communiquées sur l'appartenance ethnique dans un recensement. *L'appartenance ethnique est multidimensionnelle et est plus un processus qu'un concept statique, de sorte que la classification ethnique doit être traitée avec des limites mobiles.*

4.185. L'identité ethnique peut être déterminée à l'aide de divers concepts, y compris l'ascendance ou l'origine ethnique, le groupe ethnique, les origines culturelles, la nationalité, la race, la couleur, le fait minoritaire, l'origine tribale, la langue, la religion, ou diverses associations de ces différents concepts. En raison des difficultés d'interprétation potentielles lors du relevé de l'appartenance ethnique dans le cadre d'un recensement, il est important que les critères de base sur lesquels les mesures s'appuient soient expliqués clairement aux répondants et dans la diffusion des résultats obtenus

4.187. La composition ethnoculturelle des pays variant sensiblement d'un pays à l'autre et en raison de la diversité des approches et des divers critères servant à établir l'appartenance ethnique, *il est reconnu qu'il n'existe aucune définition ou classification unique qui pourrait être recommandée et applicable à tous les pays*

Quelles conclusions ces recommandations permettent-elles de tirer ?

- ❖ Les statisticiens ne considèrent pas l'appartenance ethnique comme un concept générique, mais comme une variable indépendante permettant d'évaluer la diversité ethnoculturelle, à côté d'autres variables telles que la langue ou l'appartenance religieuse. Si l'appartenance ethnique est souvent liée à ces variables, elle ne leur correspond pas entièrement.
- ❖ Les recommandations se concentrent sur l'identité ethnique (et non l'origine ethnique). L'identité ethnique est un concept multidimensionnel qui exprime un sentiment subjectif d'appartenance à un groupe prenant racine dans des caractéristiques culturelles communes et/ou une origine commune. En règle générale, l'appartenance ethnique se comprend comme un tout (elle est donc exclusive) et implique dans la majorité des cas des liens géographiques et temporels. L'appartenance ethnique se rapproche donc du concept de « nationalité » et comporte souvent une dimension politique²⁷.

²⁷ Dans son livre sur la différenciation ethnique, Andreas Wimmer écrit: « Ethnicity is more than an „imagined community“, a cognitive classification, or a discourse of identity. Ethnic boundary making is driven by hierarchies of power and prestige and is meant to stabilize and institutionalise these hierarchies. » Dans : Wimmer Andreas, *Ethnic Boundary Making: Institutions, Power, Networks*, Oxford University Press, 2013, p. 205.

- ❖ L'identité ethnique est subjective, multidimensionnelle et variable ; il existe par conséquent différentes approches pour la mesure sur le plan statistique. La race n'est pas considérée comme une variable indépendante, mais tout au plus comme une dimension de l'identité ethnique. Établir, au niveau international, des classifications comparables et des comparaisons de l'identité ethnique ou de l'appartenance à un groupe défini semble difficile, voire impossible.
- ❖ Un vaste nombre d'autres caractéristiques essentielles standardisées sont disponibles pour évaluer la diversité sociétale ; celles-ci sont plus précisément définies et moins variables que l'identité ethnique. En font notamment partie d'autres variables ethnoculturelles telles que la langue (langue(s) maternelle(s), langue(s) parlée(s), connaissances linguistiques) ou la religion (appartenance à une communauté religieuse, pratique religieuse).
- ❖ En font également partie les variables géographiques permettant de caractériser l'origine ou l'appartenance nationale : lieu(x) de domicile, lieu(x) de naissance des personnes interrogées ou de leurs parents, changement de domicile et migrations internes (ou sédentarité), migrations internationales, statut de séjour, durée de séjour, nationalité(s), etc. Les comparaisons internationales privilégient les caractéristiques géographiques, légales et politiques, socio-économiques et liées au parcours de vie individuel, toutes considérées comme des caractéristiques essentielles.

Ces facteurs expliquent pourquoi les enquêtes paneuropéennes coordonnées par Eurostat sur les forces de travail (EFT), sur les revenus et les conditions de vie (EU-SILC) et sur le budget des ménages (HBS) renoncent à relever des caractéristiques comme l'appartenance ethnique ou la race, mais choisissent de collecter des informations relatives au lieu de domicile, au lieu/pays de naissance ainsi qu'à la nationalité. Les résultats sont présentés pour chaque État membre, mais également pour des groupes d'États, p. ex. UE28, autres États européens, Afrique du Nord et Moyen-Orient, Asie du Sud et de l'Est, Amérique latine, Amérique du Nord et Australie/Océanie.

2.2 Synthèse de l'OCDE concernant la statistique de la diversité

En 2018, l'OCDE a réalisé une synthèse²⁸ sur la collecte de données relatives à la diversité ethnique, raciale et autochtone dans la statistique publique de ses pays membres. Selon cette synthèse, un relevé statistique de la diversité revient à collecter des données fiables relatives à l'hétérogénéité de la population afin d'évaluer la présence et la taille de différents groupes au sein de la société et de lutter contre les discriminations et les inégalités : « ... reliable data capturing population heterogeneity ... to get a sense of the presence and size of different groups within society (diversity data for enumeration) and to address discrimination and inequalities (diversity data for assessing outcomes and inequalities) ». L'étude de l'OCDE approfondit les connaissances à la base des recommandations actuelles de l'ONU.

Tous les 36 États membres de l'OCDE collectent des informations relatives au statut migratoire de la population au moyen de recensements, d'enquêtes et/ou de registres. Ces informations peuvent concerner le lieu de naissance d'une personne, le lieu de naissance de ses parents, l'année d'arrivée dans le pays pour les migrants ou les compétences linguistiques, mais aussi

²⁸ Balestra, C. and L. Fleischer, Diversity statistics in the OECD: How do OECD countries collect data on ethnic, racial and indigenous identity?, OECD Statistics Working Papers, Paris, 2018/09 (en anglais, avec résumé en français)

la nationalité actuelle et la date de son acquisition. Ces données permettent ainsi souvent de tirer des conclusions sur les descendants de migrants nés dans le pays d'immigration.

À l'heure actuelle, 17 États membres relèvent des informations concernant l'appartenance ethnique (selon différents critères), huit concernant la race (dans la majorité des cas en lien avec l'appartenance ethnique), et sept collectent des données relatives aux populations indigènes. L'étude classe les États en trois groupes²⁹, présentant chacun un degré de diversité culturelle différent et/ou ayant des approches différentes en termes de reconnaissance et de statut légal de ses groupes ethnoculturels. L'étude ne se limite ainsi pas à l'évaluation purement statistique de caractéristiques individuelles, mais porte aussi sur le contexte politique et social dans lequel les catégories ethniques ou raciales ont vu le jour et, dans certains cas, sont encore utilisées aujourd'hui.

« §23. ... Those countries collecting information on all types of diversity tend to have very heterogeneous populations due to their status as former colonies (Chile, Mexico, Colombia, Costa Rica), settler colonies with pre-existing indigenous populations (Australia, Canada, New Zealand), or their legacy of the slave trade from the African continent (e.g. to the United States and other American countries). Several of these countries also have long employed active immigration policies as an element of nation building and fostering human capital.

§24. In the United Kingdom and Ireland, as well as in many Eastern European countries, race and ethnicity are familiar topics in their national discourse due to either their status as destination country for migrants from former colonies (United Kingdom) or due to the presence of significant national minorities (Eastern European countries and Ireland). *On the contrary, most Western and Southern European countries only collect data on migrant status.* »

Une note de pas de page détaillée explique le contexte historique et l'évolution des concepts de race et d'appartenance ethnique :

La race et l'appartenance ethnique sont des termes qui portent un lourd bagage intellectuel et politique, et les questions relatives aux identités ethnique et raciale font souvent l'objet de controverses au sein même des différents États et groupes. La perception des identités raciale et ethnique par le monde académique et le grand public a profondément évolué au fil du temps. Avant le XX^e siècle, les groupes raciaux étaient généralement perçus comme des entités distinctes et permanentes, les facteurs biologiques étant considérés comme les principales explications des différences culturelles et politico-économiques. Cette perspective, prenant racine dans l'expérience du colonialisme et de l'esclavage, a donné naissance à un mode de classification fondé sur une hiérarchie rigide de catégories socialement fermées (en particulier aux États-Unis). Aujourd'hui, les chercheurs en sciences sociales s'accordent généralement sur le fait que la race ne représente pas une catégorie scientifique, mais plutôt une catégorie socialement construite, et que la majorité des marqueurs génétiques ne diffèrent pas suffisamment d'une « race » à l'autre pour s'avérer utiles dans le cadre de la recherche biologique ou médicale. Des études ont également documenté les processus ayant mené à une évolution des délimitations ethniques et raciales au cours de l'histoire ... (p. 8)

La majorité des pays membres de l'OCDE utilisant les concepts d'appartenance ethnique et/ou de race dans la statistique publique ont un passé colonial, et/ou la construction de leur nation ou État repose sur l'immigration. En Europe centrale, en Europe de l'Est et dans les Balkans, les variables ethnoculturelles de la statistique remontent à la construction multiculturelle des grands empires (Autriche-Hongrie, Empire ottoman et Empire russe) et au processus conflictuel (et aujourd'hui encore partiellement en cours) de formation des États-nations. Les concepts utilisés pour relever et représenter les caractéristiques ethnoculturelles dans la

²⁹ La Colombie, le Costa Rica, la Bulgarie, la Roumanie et la Russie, qui possèdent le statut de partenaires de l'OCDE, sont également inclus.

statistique publique des pays de l'OCDE sont donc divers, souvent incohérents et non comparables.

Au sein de l'OCDE, des données sur la race ou la couleur de peau (distinction « blanc-noir ») sont utilisées presque uniquement par des États majoritairement anglophones de l'ex-Empire britannique : le Royaume-Uni, l'Irlande, le Canada et les États-Unis³⁰. Aujourd'hui, ces données sont toujours plus souvent complétées ou remplacées par des catégories qui ne se réfèrent pas uniquement à la race ou à la couleur de peau, mais qui sont plutôt basées sur l'identité ethnique ou l'origine géographique des migrants. Les pays d'Amérique latine ont recours aux catégories *mestizo* ou *mulato*, tout comme au terme « afrodescendants ». Certains groupes ne rentrent toutefois absolument pas dans cette catégorisation. Ainsi, aux États-Unis, les « Hispaniques » ou « Latinos » sont définis comme un groupe ethnique présentant des caractéristiques culturelles et linguistiques particulières, tandis que les indigènes, ou « Amérindiens », sont déterminés par des liens de filiation.

En Europe centrale, de l'Est et du Sud-Est, l'appartenance ethnique fait en règle générale référence aux minorités nationales ainsi qu'aux Roms et groupes apparentés (indépendamment de leur nationalité). En complément, ces États relèvent souvent des informations sur la langue et la religion. D'autres États se concentrent quant à eux sur l'origine des immigrants et leurs descendants, parfois en opposition à la « population autochtone ». Dans ce cas, les caractéristiques ethnoculturelles sont en règle générale simplement déduites de la région ou du pays d'origine des migrants ou de leurs ancêtres (Allemands, Italiens, Anglais, Écossais, Chinois, Bulgares, etc.). Dans sa pratique statistique, Israël ne reconnaît que l'appartenance religieuse comme caractéristique de classification (juifs, musulmans, chrétiens et druzes), et aucune autre race ou ethnie.

Plusieurs États européens (la France, la Suède, le Danemark, l'Allemagne) ont décidé de prohiber explicitement la collecte de données statistiques sur l'appartenance ethnique, la race ou la religion, afin de souligner le principe d'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'État et la société. Par ailleurs, certains groupes minoritaires de différents pays de l'OCDE refusent les relevés sur les caractéristiques ethnoculturelles, car ils craignent une stigmatisation ou une utilisation abusive des données – ou en ont déjà été victimes.

- ❖ La synthèse de l'OCDE confirme que la collecte des caractéristiques ethnoculturelles à des fins statistiques dépend du contexte politique, de la diversité culturelle réelle ainsi que des expériences vécues par les minorités et de la manière dont elles se perçoivent elles-mêmes (« *There is no one-size-fits all approach* »).
- ❖ Il semble impossible de séparer de manière distincte les informations sur le parcours, l'origine et l'ascendance migratoires des catégories ethnoculturelles. L'étude conclut ainsi que les statistiques relatives à la migration et à l'intégration doivent être améliorées. Là où la loi le permet et où cela est pertinent, il est possible de relever des caractéristiques ethnoculturelles supplémentaires.

³⁰ Dans sa prise de position de septembre 1997 concernant les *Race and Ethnic Standards for Federal Statistics and Administrative Reporting* du Bureau de la gestion et du budget du gouvernement des États-Unis, l'*American Anthropological Association* rappelle que le concept de « race » a historiquement toujours été plus vaste que la simple couleur de peau : « Perceived behavioral features and differences were inextricably linked to race and served as a basis for the ranking, in terms of superiority, of races ».

❖ Concrètement, l'OCDE formule les recommandations suivantes :

- Élaborer des statistiques sur la diversité contribuant concrètement à la politique en matière d'égalité et de diversité.
- Impliquer les minorités concernées lors de l'élaboration d'enquêtes (y compris dans l'élaboration des questions et des catégories de réponses).
- Offrir la possibilité, pour les personnes interrogées, d'indiquer plusieurs identités, afin de tenir compte de la mixité sociale.
- Améliorer la représentativité des enquêtes en incluant des groupes difficilement atteignables, comme les populations indigènes ou les Roms, au moyen de techniques de relevés innovantes.
- Dans la mesure du possible, utiliser les données sur les groupes de population visés provenant de recensements de la population, d'enquêtes par échantillonnage et de données administratives.
- Élaborer des normes et des directives relatives à la statistique de la diversité en vue d'améliorer la cohérence et la comparabilité des sources de données.

2.3 Situation dans les États membres de l'UE

Bien que le Conseil de l'Union européenne ait adopté des directives concernant l'égalité de traitement et des directives anti-racisme, il manque des données solides et comparables sur la discrimination dans la plupart des États membres. En 2007, la Direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne a publié le premier Manuel européen sur les données relatives à l'égalité, révisé en 2016. Ce manuel donne un aperçu complet des conditions générales et de l'objectif de la collecte de données relatives à l'égalité (*Data in relation to equality and discrimination*) ainsi que des potentielles sources de données à l'échelle européenne et dans les différents pays. Il contient par ailleurs des recommandations visant à renforcer et à harmoniser les données relatives à l'égalité³¹.

La préparation de la révision du manuel a nécessité un examen de la pratique des différents États membres (bases légales, indicateurs, collecte de données)³². Des études thématiques complémentaires ont été menées sur l'appartenance ethnique ainsi que sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre³³.

³¹ Commission européenne, Manuel européen sur les données relatives à l'égalité, Révision 2016, rédigé par Timo Makkonen, décembre 2016 (disponible uniquement en anglais). Remarque : le manuel traite principalement de l'égalité en lien avec la race, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle, et non à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'entre les personnes souffrant d'un handicap et les personnes valides.

³² Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs, données sur l'égalité : *Legal framework and practice in the EU Member States*, Bruxelles, 2017 ; Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs, *Equality data indicators : Methodological approach, overview per EU Member State, Technical Annex*, auteur : Thomas Huddleston, Bruxelles, 2017.

³³ Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs, *Data collection in the field of ethnicity*, auteur : Lilla Farkas, Bruxelles, 2017 ; Commission européenne, Direction générale de la justice et des consommateurs, *Data Collection in Relation to LGBTI People*, auteur : Mark Bell, Bruxelles, 2017. Les études n'analysent pas la situation dans les États de l'AELE.

Un peu plus de la moitié des 28 États membres de l'UE déclarent collecter des données sur l'égalité selon l'origine ethnique et/ou raciale. Toutefois, la grande majorité de ces pays n'utilisent pas le concept de race dans leurs relevés. Le Manuel européen sur les données relatives à l'égalité recommande ce qui suit – du moins pour la statistique publique : « As a general rule, the use of the concept „race” is not encouraged, as the use of this term in the context of official statistics may be taken as an indication of official recognition of racial theories, even if no such acceptance is intended »³⁴.

À la différence des recommandations émises par l'ONU et Eurostat en matière de statistique publique, le manuel privilégie le concept d'appartenance ethnique, ou plus précisément d'origine ethnique (les catégories allant des minorités nationales aux immigrés), en tant que terme générique englobant les différentes caractéristiques liées à la culture ou à l'origine et les différents motifs de discrimination. La langue ou la religion en tant que caractéristiques ethnoculturelles ne sont mentionnées que marginalement – voire pas du tout – comme aspects de la politique des minorités³⁵.

Dans les États d'Europe de l'Est et d'Europe du Sud-Est, les minorités nationales figurent sans surprise parmi les principaux groupes étudiés, tandis que dans les États d'Europe de l'Ouest, du Nord et du Sud, l'accent est plutôt voire exclusivement mis sur la diversité liée à la migration et sur l'intégration à long terme, notamment des citoyens non européens. Les États qui ont un passé colonial (p. ex. le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Portugal) se concentrent principalement sur les immigrés et leurs descendants issus de leurs anciennes colonies. L'UE, quant à elle, met un accent particulier sur l'amélioration des conditions de vie des Roms sur l'ensemble du territoire³⁶.

Les critères objectifs et liés aux parcours individuels utilisés pour l'étude des groupes pouvant faire l'objet de discriminations remplacent toujours plus souvent les catégories « fourre-tout » de l'appartenance ethnique et de la race. Les caractéristiques géographiques, socio-économiques et liées au parcours de vie – telles que le(s) lieu(x) de naissance et le(s) lieu(x) de domicile sur une période donnée (éventuellement sur plusieurs générations), les aspects légaux (la nationalité, le statut de séjour), le parcours migratoire et le parcours de formation, l'acquisition et l'évolution des compétences culturelles (y compris de la langue), la transformation des modes de vie et des formes d'habitation ou encore l'évolution des revenus et la sécurité sociale – jouent un rôle particulier dans ce contexte.

³⁴ Manuel européen sur les données relatives à l'égalité, pp. 55-56.

³⁵ Au lieu de clarifier les concepts et les définitions, le Manuel européen sur les données relatives à l'égalité privilégie le recours aux variables indirectes (variables proxys). Par exemple, la statistique européenne utilise le pays de naissance ou la nationalité comme variables « proxy » pour en déduire l'origine ethnique ou raciale des migrants (p. 109).

³⁶ L'UE utilise la même définition des Roms que le Conseil européen : « Le terme « Roms » utilisé au Conseil de l'Europe désigne les Roms, les Sintés (Manouches), les Kalés (Gitans) et les groupes de population apparentés en Europe, dont les [Travellers] et les branches orientales (Doms, Loms) ; il englobe la grande diversité des groupes concernés, y compris les personnes qui s'auto-identifient comme « Tsiganes » et celles que l'on désigne comme « Gens du voyage » » (Glossaire terminologique raisonné du Conseil de l'Europe sur les questions roms, mai 2012, p. 4).

L'importance croissante des fichiers de données ne reposant pas sur des enquêtes démographiques classiques³⁷ est également mentionnée. Il s'agit notamment de :

- L'exploitation de données sur les réclamations, les plaintes et les jugements issus du système policier et judiciaire, complétées en partie par des informations provenant d'ONG et combinées à des enquêtes sur les victimes ou les auteurs, ainsi que des recherches qualitatives.
- Le recours à des méthodes expérimentales pour identifier les cas de discrimination (selon l'âge, le sexe, l'origine, la couleur de peau, etc.) dans les procédures de recrutement, par exemple sur le marché du travail ou du logement ou dans le système de formation, voire l'utilisation de ces résultats en tant que preuves dans le cadre de procédures judiciaires. Pour être admissibles, ces preuves statistiques doivent toutefois répondre à des exigences méthodologiques élevées.
- Le suivi de la diversité au sein des établissements et des entreprises des secteurs privés et publics en vue d'obtenir une image statistiquement représentative de la composition du personnel, de la direction ou de la clientèle, et de pouvoir offrir une base statistique pour la mise en œuvre des exigences légales ou des directives de l'entreprise.

Les travaux concernant le Manuel sur les données relatives à l'égalité permettent de tirer les conclusions suivantes :

- ❖ Les dispositions de l'UE en matière de protection des données (tout comme celles de la grande majorité de ses États membres) autorisent en principe la collecte de données sur l'égalité, y compris en lien avec la race, l'ethnie, la religion ou le handicap notamment, pour autant que certaines conditions soient remplies : consentement des personnes concernées, anonymisation, interdiction d'infliger un préjudice, etc.
- ❖ Dans la plupart des 28 États membres de l'UE, la collecte de données sur l'égalité est cependant mal régie, et ces données ne sont que peu utilisées dans la pratique.
- ❖ Seuls trois États (le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Finlande) disposent d'un vaste système de données sur l'égalité à l'appui de la politique, qui recense les principaux motifs de discrimination.
- ❖ Les données relatives à la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap sont les plus complètes, suivies par les données en lien avec la discrimination due à « l'origine ethnique » (concept assimilé à celui de nationalité, voir note de bas de page no 36).
- ❖ Les sources de données nationales sont extrêmement hétérogènes en ce qui concerne les méthodes d'enquête, la population recensée, la périodicité, les caractéristiques analysées, les définitions, les catégorisations et la qualité des données.
- ❖ Les enquêtes standardisées d'Eurostat et du système statistique européen (EU-SILC, LFS, HBS, EHIS), celles de la Commission européenne (Eurobaromètre) et de la recherche internationale en sciences sociales (ISSP, ESS-UE) sont considérées comme les principales sources de données comparables comprenant des variables et divers modules ad hoc sur la migration, l'intégration et l'expérience de la discrimination (voir également le chap. 33 ci-dessous).

³⁷ Voir à ce sujet les chap. 4 à 7 du Manuel sur les données relatives à l'égalité, pp. 72-93.

En vue d'améliorer la situation en matière de données, le manuel formule les recommandations suivantes³⁸ :

- ❖ Pour améliorer les données sur l'égalité, les États membres devraient utiliser en premier lieu les sources de données existantes afin de réduire les doublons et, partant, les coûts.
- ❖ Les différences de concepts, de définitions et de classifications devraient être identifiées et traitées, aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle européenne.
- ❖ Les enquêtes menées actuellement par Eurostat et par la commission à l'échelle de l'UE devraient recueillir davantage de données sur l'égalité.
- ❖ Les États devraient cartographier leurs sources de données nationales afin de déterminer s'il serait possible d'améliorer la qualité des informations relatives à l'égalité et de développer la palette de variables à disposition.

2.4 Eurobaromètre et enquêtes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

En 2012 et en 2015, la Commission européenne a réalisé deux enquêtes « Eurobaromètre spécial » sur le thème de la discrimination (la Suisse n'a pas participé à ces enquêtes). Il s'agit des seules enquêtes menées à ce jour à l'échelle européenne auprès de l'ensemble de la population qui traitent exclusivement les attitudes discriminatoires et les expériences de discrimination.

Les Eurobaromètres standard subdivisent la population selon la nationalité, l'âge, le sexe, la formation et la catégorie socioprofessionnelle, tandis que les enquêtes sur la discrimination comportent également la catégorie « origine ethnique ». Cette notion n'étant pas définie plus en détail³⁹, les résultats sont toutefois difficiles à interpréter. En 2015, « l'origine ethnique » constituait selon 64 % des personnes interrogées le principal motif de discrimination en Europe. Les personnes interrogées ont probablement associé la question liée à l'appartenance ethnique aux ressortissants d'États tiers, aux migrants et à leurs descendants ; il n'est pas certain que les citoyens européens provenant d'autres États aient également été considérés. Parallèlement, seuls 4 % des personnes interrogées ont déclaré appartenir **elles-mêmes** à une minorité ethnique, et seuls 3 % des répondants ont indiqué avoir subi une forme de discrimination au cours de l'année écoulée en raison de leur origine ethnique.

Les échantillons de l'Eurobaromètre par pays étant relativement petits, il est impossible d'établir une identification détaillée des différents groupes et individus. Seuls les Roms – en tant que plus grande « minorité ethnique » d'Europe – sont considérés comme un groupe concret. La classification des réponses se fonde sur des catégories schématiques. Par exemple, s'agissant des préjugés ou du sentiment de rejet à l'égard de certains groupes, l'origine « ethnique » est essentiellement assimilée à la couleur de peau : Blanc, Noir et ... Asiatique ! Il n'en demeure pas moins que cette classification (comme celle opérée pour l'appartenance religieuse) couvre l'ensemble de la population. L'enquête « Vivre ensemble en Suisse » (voir chap. 323) ne s'intéresse quant à elle qu'aux Noirs, aux musulmans ou aux juifs.

³⁸ Manuel sur les données relatives à l'égalité, pp. 95-102.

³⁹ Commission européenne, Special Eurobarometer 393 : Discrimination in the EU in 2012 ; Commission européenne, Special Eurobarometer 437 : Discrimination in the EU in 2015.

Voir <http://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/Survey/getSurveyDetail/instruments/SPECIAL/surveyKy/2077>.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)⁴⁰ demande la prise en compte non seulement des directives de l'UE, mais aussi des conventions des Nations Unies et de celles du Conseil européen en matière de droits humains.⁴¹ Elle se concentre sur les principaux motifs de discrimination au sein de l'UE et/ou dans certains groupes d'États, et réalise des enquêtes sur les cas de discrimination vécus par certains groupes de population particulièrement exposés.

En 2018, la FRA a par exemple mené une enquête (la deuxième depuis 2012) sur l'antisémitisme au sein des douze États européens comptant la population juive la plus importante⁴². L'enquête a été réalisée en ligne auprès de 16 000 volontaires se qualifiant eux-mêmes de juifs (pour des raisons religieuses, ethniques ou culturelles). S'agissant de la représentativité, il est précisé ce qui suit : « In the absence of reliable sampling frames ... This method does not deliver a random probability sample fulfilling the statistical criteria for representativeness... However, the survey findings are reliable and robust... »⁴³.

En 2014 et 2015, la FRA a réalisé la deuxième enquête européenne (après celle de 2008) sur les minorités et la discrimination auprès de 25 500 personnes (EU-MIDIS II)⁴⁴. Celle-ci portait uniquement sur les groupes signalés par les différents États membres de l'UE comme particulièrement exposés. Dans 16 des 28 États européens, il s'agissait d'immigrants (soit de personnes nées à l'étranger) originaires de maximum trois États ou régions du monde situés hors de l'UE ou de l'AELE : la Turquie, l'Afrique du Nord, l'Afrique subsaharienne et/ou l'Asie/l'Asie du Sud. Dans 14 États européens, l'enquête a également intégré les descendants des immigrés, pour autant qu'au moins un des deux parents soit né à l'étranger. Dans six États d'Europe de l'Est, seuls les Roms autochtones ont été interrogés en tant que minorité ethnique⁴⁵, tandis que dans les trois pays baltes de l'UE, l'enquête s'est intéressée uniquement aux membres de la minorité ethnique russe. Seuls trois États d'Europe du Sud ont intégré les

⁴⁰ <https://fra.europa.eu/fr>.

⁴¹ Voir le Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, publié conjointement par l'UE, le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme : <https://fra.europa.eu/fr/publication/2018/manuel-de-droit-europeen-en-matiere-de-non-discrimination-edition-2018>.

⁴² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Experiences and perceptions of antisemitism, Second survey on discrimination and hate crime against Jews in the EU*, 2018.

⁴³ Ibid. p. 7. L'interprétation doit être expliquée dans le rapport technique prévu pour 2019.

⁴⁴ La méthode d'interrogation a consisté en des entrevues personnelles assistées par ordinateur (CAPI). Sur le plan du contenu, l'enquête s'est concentrée sur l'expérience subjective de la discrimination et de la violence dans différents domaines de la vie courante (y compris le harcèlement et les discours de haine), les expériences en matière de contrôle de police et de criminalisation, la participation sociale, le statut légal, la formation, les compétences linguistiques, la situation socio-économique et la cohabitation avec la population locale, les informations sur les droits et l'accès aux services de soutien. Outre l'appartenance ethnique, la couleur de peau et la religion ont également été intégrées en tant que possibles motifs de discrimination. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Second European Union Minorities and Discrimination Survey, Questionnaire and Main Results*, 2017.

⁴⁵ Si EU-MIDIS reprend la définition du Conseil européen, seuls les Roms « autochtones » ont été inclus dans l'enquête : « For the purpose of the EU-MIDIS II Survey, « Roma » refers to autochthonous « Roma » within selected EU Member States and does not focus on « Roma » who have moved from one EU Member State to another. » EU-MIDIS II. Résultats principaux, p. 12.

migrants, leurs descendants ainsi que les Roms à l'enquête. EU-MIDIS II représentait donc plus précisément une combinaison d'enquêtes auprès de différents groupes cibles, avec des méthodes d'échantillonnage adaptées, mais un questionnaire largement identique⁴⁶.

En conséquence, les résultats diffèrent pour les différents États européens et pour les différents groupes de personnes. Pour obtenir des résultats globaux à l'échelle de l'UE, la FRA a créé la catégorie « origine ethnique ou immigrée ». En termes purement numériques cependant, ce sont les migrants originaires de pays non européens et leurs descendants qui sont les plus représentés dans cette catégorie.

La FRA a également publié des rapports détaillés, comme un rapport sur l'expérience de la discrimination et la situation des Roms autochtones dans les neuf États au sein desquels l'enquête a été réalisée, un rapport sur les musulmans ainsi qu'un rapport sur les personnes noires (qualifiée toutefois de « personnes d'origine africaine »)⁴⁷.

L'enquête se révèle surtout intéressante du point de vue du contenu du questionnaire et des résultats pour les différents groupes. Des observations critiques ont toutefois été émises au sujet de certains aspects considérés comme contradictoires et non conformes aux directives et aux recommandations internationales. La fusion, à l'échelle paneuropéenne, de certaines minorités nationales et de certains groupes de migrants semble étrange et ne s'explique que par des priorités différentes dans les divers États. Les ressortissants des pays de l'AELE et de l'UE (y compris les Roms vivant en dehors de leur État d'origine) sont en principe exclus du radar statistique d'EU-MIDIS II.

Enfin, il faut s'interroger sur l'effet de ces classifications transnationales – qui réunissent des groupes hétérogènes sur la base d'une caractéristique unique (p. ex. les Noirs, les musulmans ou les Roms) définie non pas par les personnes concernées, mais par des tiers – sur l'identité des membres de ces groupes et sur la construction des stéréotypes et des préjugés au sein de la population. Cette pratique va à l'encontre de la volonté de tenir compte de la multidimensionnalité de l'identité ethnoculturelle et d'éviter les classifications simplificatrices.⁴⁸ De nombreux membres de minorités, mais aussi de la population majoritaire – au sujet de laquelle l'enquête EU-MIDIS ne collecte aucune donnée – rejetteraient probablement des généralisations de ce type (les Blancs, les chrétiens, etc.).

⁴⁶ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination, rapport technique, 2017. L'échantillon des groupes de migrants et de leurs descendants a été constitué par les États membres sur la base des registres et des données démographiques disponibles ; l'échantillon des Roms dans les neuf États membres ne couvrait quant à lui que les régions dans lesquelles au moins 10 % de la population locale est considérée comme rom (ou comme un groupe apparenté). Les ménages dans lesquels au moins un membre se qualifie de Rom ont été sélectionnés pour l'enquête. Les résultats devraient être représentatifs d'environ 80 % de la population rom dans les neuf États ayant fait l'objet de cette enquête.

⁴⁷ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination, Rome, résultats retenus, 2018 ; Musulmanes et musulmans, résultats retenus, 2018 ; Being Black in the EU, 2018.

⁴⁸ Il convient également de rappeler l'avertissement figurant dans le manuel de l'UE sur les données relatives à l'égalité, selon lequel l'utilisation de catégories raciales dans les statistiques peut involontairement être interprétée comme confirmant des théories racistes. Pour sa part, la recherche en sciences sociales souligne (voir ci-dessous, chapitre 33) que l'utilisation d'attributions ethniques (et plus encore de catégories raciales) peut favoriser les stéréotypes et les préjugés : "There is also the danger to reify or naturalize ethnic categories and for the wider public, the media and/or specific political groups to misinterpret ethnicity as an "objective" biological or instrumental characteristic".

3 Contexte et pratique de la statistique et de la recherche en Suisse

3.1 Bases légales et politiques

3.1.1 Principes d'égalité et norme pénale contre la discrimination raciale

L'article de la Constitution fédérale définissant les buts de la Confédération suisse établit que celle-ci doit veiller « à garantir une égalité des chances aussi grande que possible » (art. 2, al. 3, Cst.)⁴⁹. L'art. 8 dispose ce qui suit :

Art. 8 Égalité

¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

³ L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.

⁴ La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

L'interdiction de discriminer prévue à l'al. 2 couvre un large spectre de domaines et, en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et le Pacte international de 1966 de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que citoyens et politiques, inclut l'origine et la race (en sus de caractéristiques telles que la langue et la religion) comme des motifs inacceptables de discrimination. En revanche, la couleur de peau ne figure pas dans cette liste (alors qu'elle figure dans la CEDH et le Pacte de l'ONU).

Les caractéristiques énumérées doivent toutefois être considérées comme des exemples et non comme une liste exhaustive⁵⁰.

Jusqu'à présent, la Suisse n'a promulgué aucune loi anti-discrimination globale pour appliquer l'art. 8, ce qui est régulièrement critiqué aussi bien par le CERD que par l'ECRI. Elle a opté pour des solutions sectorielles, aujourd'hui principalement focalisées sur la concrétisation

⁴⁹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

⁵⁰ En incorporant la « race » dans l'article sur l'égalité de la nouvelle Constitution fédérale de 1999, le constituant a suivi le droit international basé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Le terme apparaît également dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève sur les réfugiés), que la Suisse a ratifiée en 1955. En 1978, le terme de « race » a été inclus dans la loi suisse sur l'asile. Il n'existe à l'heure actuelle aucune doctrine suisse indépendante sur l'interprétation du terme, tout au plus une prise en compte tardive de la critique scientifique du terme de « race ». Le message du 2 mars 1992 concernant l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la révision y relative du droit pénal considère la « race » comme une caractéristique distinctive pouvant définir un groupe de personnes. En référence à Karl Joseph Partsch, spécialiste allemand en droit international, le Conseil fédéral en donne la définition suivante dans son message : « [D]ans ce sens large – sociologique –, la race est un groupe d'êtres humains qui, en raison de caractères héréditaires et immuables [biologiques ou physiques], se considère lui-même ou est considéré comme différent des autres groupes ». Une distinction est ici établie avec la notion d'« origine nationale et ethnique », à laquelle viennent s'ajouter « les composantes linguistiques, culturelles et historiques » (FF 1992 III 275). Pour en savoir plus sur l'interprétation actuelle et sur la critique du terme de race dans le droit international et suisse : Pascal Mahon, Anne Laurence Graf, Federica Steffanini, La notion de « race » dans le droit suisse, Expertise juridique, Service de lutte contre le racisme, Berne, 2018. Les auteurs de cette publication soulignent, en lien avec la Suisse, que « [l]e concept de « race » n'a été que très peu concrétisé, que ce soit par la doctrine ou par la jurisprudence. À ce jour, le contenu de la notion ne fait toujours pas l'objet d'une définition juridique cristallisée, au[x] contours définis... » (p. 33). La doctrine se base cependant toujours sur la définition du message de 1992 cité ci-dessus.

dans la législation du droit à l'égalité entre femmes et hommes, de l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées et de la promotion de l'égalité des chances pour les étrangers⁵¹.

La discrimination raciale figure dans le Code pénal suisse (ainsi que dans le Code pénal militaire). L'art. 261^{bis} CP condamne tout acte public visant à inciter à la haine ou à rabaisser ou discriminer des personnes ou groupes de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse.

Art. 261^{bis} Discrimination raciale

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ;
celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion ;
celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part ;
celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité ;
celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public,
sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'ajout de l'art. 261^{bis} au CP est directement lié à l'adhésion de la Suisse, en 1993, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, qui exige entre autres la mise en place de sanctions pénales pour les actes de discrimination raciale⁵².

Le Conseil fédéral et le Parlement ont cependant estimé qu'il était nécessaire d'agir au niveau de la politique intérieure également. Dans l'introduction de son message de 1992, le Conseil fédéral précisait que « les mouvements migratoires auxquels nous assistons actuellement provoquent chez beaucoup de Suissesses et de Suisses des craintes et renforcent des attitudes négatives » qui laissent entrevoir des « préjugés racistes profondément enracinés et de la xénophobie », et qui pourraient déboucher sur des actes criminels à caractère raciste. Cette situation empêche tout débat constructif sur la diversité issue de la mobilité et de la migration, qui ne cesse d'augmenter.

Pendant sa phase préparatoire déjà, la norme pénale contre la discrimination raciale a fait l'objet de controverses. Un référendum contre son introduction a été lancé, au prétexte que la

⁵¹ Loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (RS 151.1) ; loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (RS 151.3) ; loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20).

⁵² Message combiné du Conseil fédéral au Parlement concernant l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la révision y relative du droit pénal du 2 mars 1992 (FF 1992 III 265). La norme pénale contre la discrimination raciale a introduit le terme « ethnie » dans la législation suisse. Ce terme n'est employé ni dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni dans la loi suisse sur l'asile de 1978, ni dans celle, en vigueur, du 26 juin 1998 ; le terme apparaît en revanche dans l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (RS 142.311). L'article 1a introduit, en plus des noms, prénoms, date et lieu de naissance et sexe, les nationalités et l'ethnie (mais pas la race) comme possibles caractéristiques identitaires pour les requérants d'asile.

loi représentait une entrave à la liberté d'opinion et d'association. Le référendum a cependant été rejeté en votation populaire et la norme est entrée en vigueur en 1995⁵³.

La saisie, l'examen et la constatation définitive d'une infraction pénale liée à une discrimination raciale représentent une charge importante en termes de temps et de procédures (voir aussi chap. 324, Chiffre noir et manque de données). Toutefois, la norme pénale joue un rôle essentiel dans le débat public et fixe des limites claires concernant les propos et les comportements racistes qui portent atteinte de manière délibérée et grave aux droits fondamentaux et à la dignité de personnes ou groupes de personnes. En vertu de l'art. 386 CP, la Confédération peut prendre des mesures visant à prévenir les infractions liées à la discrimination raciale. Le droit pénal, de par sa nature, ne prévoit cependant aucune mesure concrète visant à soutenir les groupes visés ou à promouvoir l'égalité en termes de travail, de formation, de santé ou de conditions de vie.

Des mesures concrètes visant à promouvoir l'égalité des immigrants et de leurs descendants ont été prises avec l'adoption de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, qui a remplacé celle du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers. À la suite d'un référendum, la loi et l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)⁵⁴ sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008⁵⁵.

Le Rapport du Conseil fédéral du 5 mars 2010 sur l'évolution de la politique d'intégration de la Confédération représente une autre étape clé dans le domaine. Ce rapport évalue la politique d'intégration suisse dans une perspective globale et propose des mesures visant à renforcer les dispositions sur l'intégration de la loi sur les étrangers. Le rapport constate également « qu'un encouragement de l'intégration visant à renforcer la responsabilité personnelle des migrants et à les soutenir dans le développement de leurs capacités va de pair avec une politique contre les discriminations »⁵⁶.

Le 8 mars 2013, le Conseil fédéral a présenté son message relatif à la modification de la loi sur les étrangers, qui introduisait de nouvelles dispositions visant à encourager l'intégration et la protection contre la discrimination des ressortissants étrangers. Il a également proposé de rebaptiser la loi en « loi sur les étrangers et l'intégration » (FF 2013 2131).

⁵³ Pour plus d'informations sur la norme pénale contre la discrimination raciale et son interprétation, voir les contributions sur le site de la Commission fédérale contre le racisme (CFR), instituée en 1995 par le Conseil fédéral afin d'apporter un soutien extra-parlementaire à l'application de la norme pénale contre la discrimination raciale : https://www.ekr.admin.ch/la_cfr/f598.html.

⁵⁴ Ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (RS 142.205).

⁵⁵ Il convient de noter que la loi sur les étrangers de 2005 tient compte de l'accord de 1999 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne (suivi par les accords d'association de Schengen et de Dublin et par les modifications dans le cadre de l'AELE), qui place au premier plan la distinction entre « ressortissant de l'UE/AELE » et « ressortissant d'un État tiers ».

⁵⁶ Rapport du 5 mars 2010 du Conseil fédéral à l'intention des Chambres fédérales sur l'évolution de la politique d'intégration de la Confédération (en exécution des motions 06.3445 Fritz Schiesser « L'intégration, une mission essentielle de la société et de l'État » du 25 septembre 2006 et 06.3765 Groupe socialiste « Plan d'action pour l'intégration » du 19 décembre 2006).

L'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative populaire « Contre l'immigration de masse », qui demandait l'introduction de contingents et de plafonds pour l'admission de tous les étrangers (y compris ceux soumis à l'accord de libre circulation avec l'UE), a modifié la donne⁵⁷. Le Parlement a demandé au Conseil fédéral de revoir son projet de loi et de lui présenter un

message additionnel assorti de propositions d'amendements prenant en considération les objectifs de l'initiative⁵⁸. La loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) révisée, adoptée par le Parlement le 16 décembre 2016, n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2019, en même temps que la nouvelle ordonnance sur l'intégration⁵⁹.

Le principe de base de la politique d'intégration consiste à améliorer progressivement le statut légal des étrangers résidant en Suisse depuis longtemps (qu'ils soient arrivés en Suisse via le marché du travail, en raison d'un regroupement familial ou en tant que requérants d'asile), d'une part en tablant sur leur volonté et leur capacité d'intégration, d'autre part en leur proposant des offres pertinentes pour favoriser leur participation culturelle, économique et sociale.

Par ailleurs, les autorisations d'établissement ne devraient être octroyées qu'aux étrangers « intégrés ». En effet, aux termes de la loi sur la nationalité suisse⁶⁰, une « intégration réussie » est l'une des conditions à remplir pour obtenir une autorisation de naturalisation par décision de l'autorité (la naturalisation pouvant aussi être acquise par le seul effet de la loi, notamment par filiation).

L'article 4 de la LEI dispose :

Art. 4 Intégration

¹ L'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels.

² Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

³ L'intégration suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard.

⁴ Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale.

L'art. 53 LEI énonce le principe selon lequel l'intégration va de pair avec la protection contre la discrimination et la garantie de l'égalité des chances. Sur cette base, des mesures de protection contre la discrimination peuvent être prises pour protéger non seulement les étrangers, mais également l'ensemble des groupes de population potentiellement visés.

⁵⁷ Voir <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/abstimmungen/2014-02-09.html>.

⁵⁸ Message additionnel du 4 mars 2016 concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangers, qui propose de mieux exploiter le potentiel offert par la main-d'œuvre indigène (en particulier des réfugiés [reconnus] et des étrangers admis à titre provisoire) (FF 2016 2665).

⁵⁹ Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20) ; ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE, (RS 142.205). La relation entre l'intégration des étrangers et la lutte contre le racisme est abordée dans : TANGRAM 42, Travail d'intégration et lutte contre le racisme, revue de la Commission fédérale contre le racisme, Berne, décembre 2018.

⁶⁰ Loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (RS 141.0).

Art. 53 Principes

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs de l'intégration des étrangers et de la protection contre la discrimination.

² Ils créent des conditions propices à l'égalité des chances et à la participation des étrangers à la vie publique. Ils mettent en valeur les potentiels de la population étrangère, tiennent compte de la diversité et exigent que chacun fasse preuve de responsabilité individuelle.

³ Ils encouragent en particulier l'acquisition par les étrangers de compétences linguistiques et d'autres compétences de base, la promotion professionnelle et les mesures de prévention en matière de santé ; ils soutiennent en outre les efforts déployés en vue de favoriser la compréhension mutuelle entre populations suisse et étrangère et de faciliter leur coexistence.

⁴ L'encouragement de l'intégration est une tâche que la Confédération, les cantons, les communes, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et les organisations d'étrangers accomplissent en commun.

L'encouragement de l'intégration doit se faire en premier lieu au sein des structures ordinaires de la Confédération, des cantons et des communes (en particulier au niveau de l'enseignement préscolaire, scolaire et postobligatoire, dans le monde du travail, dans le secteur de la santé, dans la sécurité sociale, dans le développement urbain et de quartier, dans le sport, les médias et la culture). D'autres mesures d'encouragement spécifiques doivent également être mises en œuvre, selon les besoins, à titre de soutien complémentaire pour les personnes et groupes de personnes faisant face à des difficultés d'intégration particulières⁶¹. L'art. 56 LEI charge le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) de coordonner les mesures d'encouragement de l'intégration et de protection contre la discrimination déployées par les services fédéraux et, en collaboration avec les cantons, d'évaluer périodiquement l'intégration de la population étrangère selon une liste de critères spécifiques (art. 58a) ainsi que de présenter un rapport de la situation⁶².

En résumé, il convient de constater que :

- ❖ La Constitution suisse prévoit une interdiction générale de discriminer relativement large et une obligation de garantir l'égalité de tous.
- ❖ Afin de concrétiser ledit principe de non-discrimination, la législation suisse prévoit aujourd'hui des dispositions détaillées en matière de :
 - garantie de l'égalité entre femmes et hommes
 - élimination des inégalités frappant les personnes handicapées
 - encouragement de l'intégration et protection contre la discrimination des étrangers vivant légalement en Suisse depuis longtemps.
- ❖ Le CP sanctionne tout acte public visant à inciter à la haine ou à dénigrer et discriminer des personnes ou groupes de personnes.

⁶¹ Selon l'OIE, l'encouragement de la première intégration concerne en particulier les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire, tout comme les personnes vulnérables détentrices d'un permis de séjour.

⁶² L'art. 7 de l'OIE précise : « 1 Les autorités fédérales compétentes rendent régulièrement compte de la politique d'intégration, de l'intégration de la population étrangère et des mesures d'encouragement de l'intégration. 2 Elles effectuent un suivi de l'intégration de la population étrangère. Elles peuvent confier cette tâche à des tiers. » Très tôt déjà, l'OFS a fourni des bases statistiques pour opérer un monitoring. Le premier rapport contenant des indicateurs sur l'intégration des étrangers dans plusieurs domaines a paru en 2005 (La population étrangère en Suisse, Édition 2005, Neuchâtel). En 2007, le Conseil fédéral a chargé l'OFS de repenser les indicateurs de l'intégration et de les étendre à l'ensemble de la « population issue de la migration ». Le dernier rapport statistique sur l'intégration de la population issue de la migration a été publié en 2017 :

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/migration-integration/indicateurs-integration.html>.

- ❖ En ce qui concerne l'égalité des chances, des mesures d'encouragement et de protection sont notamment mises en œuvre pour favoriser :
 - les possibilités de formation et la poursuite d'un cursus
 - l'intégration sur le marché du travail et le développement professionnel
 - la garantie d'une indépendance économique et d'un accès à la sécurité sociale
 - l'accès au système de santé
 - la prévention de comportements passibles de sanctions pénales
 - l'acquisition et la maîtrise d'une langue nationale
- ❖ Les mesures concrètes d'encouragement et de protection contre la discrimination doivent se concentrer sur les groupes à risque et sont définies comme une tâche commune de la Confédération, des cantons et des communes, avec la participation du secteur privé et de la société civile.

Afin de planifier et de mettre en œuvre les instruments juridiques mentionnés ci-dessus, mais aussi de présenter des rapports et d'évaluer leur efficacité et leur portée, il est nécessaire de pouvoir compter sur des données statistiques et scientifiques régulièrement actualisées. Pour cette raison, il convient de déterminer quels sont les instruments statistiques à disposition et les bases légales en vigueur dans ces domaines.

3.1.2 Mandat et méthodes de la statistique publique

Mandat

L'art. 65, al. 1, Cst. charge la Confédération de collecter « les données statistiques nécessaires concernant l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, de la formation, de la recherche, du territoire et de l'environnement en Suisse ». Dès 1992, la loi sur la statistique fédérale (LSF)⁶³ précisait l'étendue de ces tâches. En vertu de l'art. 3, la statistique fédérale doit faire preuve d'indépendance scientifique pour accomplir ses tâches, qui consistent notamment à « préparer, réaliser et réévaluer les tâches de la Confédération », à « analyser les domaines qui font l'objet d'une étroite collaboration entre la Confédération et les cantons », mais également à :

- c. faciliter la réalisation de projets de recherche d'importance nationale ;
- d. évaluer la mise en œuvre du mandat constitutionnel de l'égalité des sexes et de l'égalité entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées.

La statistique fédérale est donc chargée non seulement de collecter des données représentatives, mais aussi de contribuer à la supervision et à l'évaluation de certains mandats constitutionnels et légaux, en particulier en matière d'égalité. Compte tenu de l'évolution de la législation suisse, on peut présumer que cette mission concerne non seulement les domaines de l'égalité femmes-hommes et des personnes handicapées, mais aussi l'interdiction générale de discriminer prévue à l'art. 8, al. 2, Cst., ainsi que le mandat d'intégration explicitement prévu dans la LEI.

⁶³ Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01).

Méthodes

Pour la collecte de données, la LSF opère une distinction entre les relevés directs (enquêtes auprès de personnes spécifiques), les relevés indirects (compilations de données personnelles déjà disponibles) et les relevés fondés sur des observations ou des mesures. L'art. 4, al. 3, LSF explicite qu'on « limitera au strict nécessaire le nombre des enquêtes et des modes de collecte des données », afin de limiter la charge pesant sur les personnes interrogées ainsi que les ressources nécessaires.

Afin d'encourager l'utilisation, par la statistique fédérale, de données administratives et de données de registres existantes, l'art. 65, al. 2, Cst. autorise la Confédération à harmoniser les registres officiels. Depuis 2006, la loi sur l'harmonisation de registres (LHR) régle la gestion des registres officiels de personnes ainsi que leur utilisation à des fins de statistiques et de recherche.

L'Office fédéral de la statistique (OFS) peut utiliser les registres de données pour :

- la réalisation d'évaluations statistiques à différentes périodes et pour des groupes de population spécifiques ;
- l'appariement de données issues de différents registres à des fins statistiques ;
- la sélection d'échantillons représentatifs pour les relevés directs auprès de la population ou de certains groupes spécifiques ;
- l'appariement des données (dépourvues de désignation de personne) avec celles du Registre des bâtiments et des logements (RegBL) et du Registre des entreprises et des établissements (REE) de l'OFS, et leur conservation sur le long terme ;
- la communication des données (dépourvues de désignation de personne et d'identifiant personnel) aux services statistiques et aux centres de recherche de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'aux privés à des fins de statistique, de recherche et de planification.

Les variables qui peuvent être prélevées des registres pour être utilisées à des fins statistiques doivent être indiquées dans les bases légales des registres correspondants. Ainsi, l'art. 13 de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile autorise le SEM à communiquer des listes et fichiers électroniques aux services chargés de la statistique fédérale. De même, l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC) contient un article spécialement dédié à la statistique (art. 20) et, en annexe, un catalogue de données extensif comprenant les droits d'utilisation spécifiques. L'art. 20, al. 5, de l'ordonnance SYMIC dispose :

⁵ Il [le Secrétariat d'État aux migrations] collabore à l'établissement de la statistique fédérale annuelle de l'effectif de la population, de la migration et de l'activité lucrative. Pour permettre à l'OFS d'accomplir ses tâches conformément à l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques, il lui fournit, à intervalles réguliers, les données du SYMIC relatives à l'effectif des étrangers et à son évolution.

Le mandat consistant à collecter, à évaluer, à conserver puis à communiquer des données relatives à des thématiques spécifiques par le biais de relevés directs ou indirects est inscrit dans les bases légales régissant les relevés statistiques fédéraux concernés. En font partie la loi fédérale et l'ordonnance sur le recensement fédéral de la population, les ordonnances sur

les registres gérés par l'OFS et l'ordonnance sur les relevés statistiques⁶⁴. En plus d'une liste des contenus et méthodes de tous les relevés effectués par l'OFS, cette dernière comporte des dispositions sur le cadre d'échantillonnage pour les enquêtes auprès des personnes et des ménages (SRPH) de l'OFS, qui contient les données personnelles nécessaires à la sélection d'échantillons représentatifs. L'ordonnance sur les relevés statistiques fixe également les principes de base à prendre en considération lors de l'appariement de données issues de différentes sources (registres, relevés directs, données administratives, données de mesures).

Autre élément central : l'accord relatif à la coopération dans le domaine statistique conclu avec l'UE, qui exige l'élaboration de statistiques comparables et cohérentes dans les domaines régis par des accords bilatéraux⁶⁵. Font ici office de référence les règlements du Conseil européen et de la Commission européenne concernant l'application et la conception des différents relevés et statistiques. Dans ce cadre, il convient de porter une attention particulière aux éléments suivants :

- l'enquête par échantillonnage sur les forces de travail et les modules annuels ad hoc (qui s'intéressent à la situation sur le marché du travail des immigrés et de leurs descendants, à l'entrée des jeunes sur le marché du travail, etc.) ;
- les statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC) et leurs modules (notamment sur la transmission intergénérationnelle des inégalités, la privation matérielle, le bien-être, les ressources du ménage et les conditions de logement) ;
- les statistiques relatives à la migration internationale et à la protection des migrants.

3.1.3 Protection des données

La loi fédérale sur la protection des données (LPD) a été adoptée en 1992, peu avant la LSF ; les deux sont coordonnées⁶⁶. L'art. 3 LPD définit les *données personnelles* comme « toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable ». Sont considérées comme *données sensibles* les données personnelles sur :

1. les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
2. la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race,
3. des mesures d'aide sociale,
4. des poursuites ou sanctions pénales et administratives.

Est considéré comme fichier « tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée ».

⁶⁴ Loi du 22 juin 2007 sur le recensement fédéral de la population (RS 431.112) ; ordonnance du 19 décembre 2008 sur le recensement fédéral de la population (RS 0.431.112.1) ; ordonnance du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841) ; ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (RS 431.903) ; ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1).

⁶⁵ Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique, conclu le 26 octobre 2004 (RS 0.431.026.81) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20042073/index.html>.

⁶⁶ Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1) ; ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.11) ; Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.11).

L'objectif des relevés de données statistiques n'étant **pas** de rassembler et d'utiliser des informations sur des personnes spécifiques, l'art. 22, al. 1, LPD formule les exigences et principes suivants :

Art. 22 Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique

¹ Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes :

- a. les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet ;
- b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises ; et
- c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

L'al. 2 du même article précise par ailleurs que les dispositions plus strictes prévues pour le traitement de données sensibles, y compris celles sur l'appartenance religieuse ou raciale, ne sont **pas** applicables en matière de recherche, de planification et de statistique. L'ordonnance relative à LPD dispense de l'obligation de déclarer au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence « les fichiers dont les données sont traitées uniquement à des fins ne se rapportant pas aux personnes concernées, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique » (art. 4b).

S'agissant des dispositions en matière de protection des données pour la statistique, il convient de souligner ce qui suit :

- ❖ Aucune loi ou ordonnance ne prohibe, pour des raisons de protection des données ou de la personnalité, de traiter certains thèmes ni de collecter des caractéristiques à des fins de recherche ou de statistique.
- ❖ En revanche, le traitement de données personnelles doit toujours être régi par une base légale, même si ces données sont utilisées exclusivement à des fins ne se rapportant pas à des personnes. Lorsque les données sont traitées à des fins de recherche, de planification et de statistique, toutes les informations permettant d'identifier des personnes doivent être éliminées le plus rapidement possible (anonymisation). Les résultats statistiques ne peuvent être publiés que s'ils ne permettent pas d'identifier des individus.
- ❖ La LSF et les bases légales applicables aux relevés individuels de la statistique fédérale contiennent des dispositions ayant trait explicitement au respect du secret statistique et de la protection des données pour les relevés, l'évaluation, la communication et l'archivage des données.

- ❖ S'agissant des relevés indirects, la statistique doit respecter certaines limites : seules les caractéristiques déjà inscrites dans un registre ou un répertoire peuvent être utilisées et les possibilités pour définir les modalités de conservation des caractéristiques dans les registres (nomenclatures, standardisation, etc.) sont restreintes. L'ajout de toute nouvelle caractéristique complémentaire pouvant s'avérer utile doit être réglementé dans les bases légales des registres et des fichiers administratifs, notamment pour les données personnelles sensibles⁶⁷.
- ❖ La participation aux enquêtes par échantillonnage de la statistique publique est en général facultative (à l'exception du relevé structurel annuel de recensement de la population). Les personnes sélectionnées doivent donner leur consentement explicite. Ceci permet de mener des enquêtes sur des thématiques telles que la santé, la religion ou les conditions de vie, qui contiennent des informations particulièrement sensibles. Dans ces enquêtes, les limites sont déterminées principalement par le plan d'échantillonnage, la durée de l'enquête, la pertinence de l'échantillon, la possibilité d'exploiter les données et la qualité des données récoltées.

3.2 Catégories et relevés des statistiques démographiques et sociales

3.2.1 Rappel historique : évolution entre 1850 et 2000

La Confédération suisse est née en 1848 de l'alliance de cantons à diverses majorités linguistiques et confessionnelles pour devenir un État organisé de manière fédérale. Le premier recensement fédéral de 1860 recueillait déjà des données sur la langue maternelle de la population dans les cantons et les communes, et à partir de 1860, des données sur l'appartenance religieuse également (voir annexe 2). Depuis 1874, après l'introduction du mariage civil, la statistique sur l'état civil, établie en 1867, recense des informations sur l'appartenance religieuse des conjoints lors d'un mariage et sur la religion et l'état civil de la mère⁶⁸ lors d'une naissance.

⁶⁷ Le catalogue officiel des caractères de l'OFS pour des registres de personnes harmonisés renonce, pour cette raison, à intégrer les données particulièrement sensibles. L'« appartenance religieuse », qui se réfère toutefois uniquement à « l'appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton », constitue l'unique exception à cette règle. À noter qu'il existe à cet égard des différences cantonales, la réglementation des rapports entre l'Église et l'État étant, en vertu de l'art. 72 Cst., du ressort des cantons. Seules deux communautés religieuses sont reconnues dans tout le pays : les Églises catholique-romaine et évangélique-réformée/protestante. Genève et Neuchâtel ne recensent toutefois aucune donnée concernant l'appartenance religieuse. Les communautés catholique-chrétienne et juive sont reconnues dans certains cantons seulement. Les personnes n'appartenant pas à une communauté religieuse reconnue ou « sans confession » doivent être, pour des raisons de protection de la personnalité, enregistrées avec la mention « confession inconnue » (OFS, Harmonisation de registres officiels de personnes, Catalogue officiel des caractères, Neuchâtel 2014, pp. 57-58).

⁶⁸ Pour plus d'informations sur l'histoire des recensements de la population et du système de statistique suisse : Busset Thomas, Pour une histoire du recensement fédéral suisse, OFS, Berne, 1993 ; Fritzsche Bruno, Frey Thomas, Rey Urs, Romer Sandra, Historischer StrukturAtlas der Schweiz, Die Entstehung der modernen Schweiz, Hier+Jetzt, Baden, 2001 ; Atlas graphique et statistique de la Suisse 1914-2014, OFS, Neuchâtel, 2015 ; Jost Hans Ulrich, Von Zahlen, Politik und Macht, Geschichte der schweizerischen Statistik, Chronos Verlag, Zurich, 2016.

Jusqu'en 2000, les recensements de la population récoltaient auprès de l'ensemble de la population résidante des données concernant l'appartenance religieuse et la langue maternelle, avec de légères variations dans la formulation des questions et des ajustements au niveau du nombre et de la classification des religions et des groupes linguistiques. En raison du statut juridique des quatre langues nationales⁶⁹ et de l'importance de la (des) langue(s) dans le système éducatif et pour l'intégration des étrangers, les données sur les langues et le plurilinguisme restent aujourd'hui encore particulièrement pertinentes et ne peuvent être établies qu'au moyen de relevés directs, et non sur la base d'informations provenant de registres.

En termes d'appartenance religieuse, l'intérêt public était à l'origine concentré sur la proportion de réformés/protestants et de catholiques-romains dans les cantons et les communes. Depuis 1900, des informations sur les membres d'autres communautés religieuses chrétiennes et non chrétiennes ainsi que sur les personnes sans confession ont été collectées. Aujourd'hui, ce sont surtout ces données qui éveillent l'intérêt public, et elles ne peuvent être récoltées qu'au moyen de relevés directs.

Aux XIX^e et XX siècles, aucune enquête ni évaluation de la statistique fédérale ne s'est penchée sur la question de la race ou de l'appartenance ethnique⁷⁰. En raison de sa diversité culturelle et de sa constitution démocratique à petite échelle, la Suisse était moins sensible à une « ethnicisation » de la langue et de la religion, voire à leur réinterprétation en tant que caractéristiques raciales⁷¹. Ceci ne signifie toutefois pas que la Suisse n'a pas connu de discrimination ethnique, linguistique ou religieuse. Cette discrimination était dirigée contre les minorités linguistiques ou religieuses au sein même des grands groupes linguistiques et confessionnels. Dès la moitié du XIX^e siècle, deux petits — donc d'autant plus exposés — groupes de populations ont été victimes de discrimination : la population juive et les Yéniches et Manouches/Sintés (nommés jusqu'en 2016 « gens du voyage »). Aujourd'hui, ces groupes sont reconnus comme des minorités nationales⁷².

⁶⁹ Art. 70 Cst. (article sur les langues) et loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (RS 441.1).

⁷⁰ Jusqu'à présent, la seule base de données enregistrant des informations sur l'appartenance ethnique des personnes est le SYMIC, dans lequel cette donnée est saisie en tant que caractéristique identitaire pouvant être relevée dans le cadre de l'asile (informations autrefois contenues dans le Système d'enregistrement automatisé des personnes [AUPER] et fondées sur l'ordonnance 1 sur l'asile). Ces données ne sont cependant pas relevées de manière systématique et la statistique publique ne les exploite pas. Sur son site Internet, la Commission fédérale contre le racisme essaie encore — dans une tentative bien intentionnée, mais vaine — de définir plus précisément les « objets protégés de race et d'ethnie » : « Les groupes raciaux sont par exemple les Asiatiques, les Noirs, les Sémites, les Blancs. Ne sont pas des groupes raciaux (...) les blonds, les gens du sud. Les *ethnies* sont par exemple : les Appenzellois, les Allemands du Nord, les Tamouls, les Siciliens. Ne sont pas des ethnies les Européens, les habitants du Tiers-monde, les Nord- ou Sud-Américains. », dans : Marcel A. Niggli, Gerhard Fiolka, La discrimination raciale au sens de l'article 261bis CP, Brève analyse. Résumé : https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/070823_niggli_fiolka_261bis_resume_fr.pdf.

⁷¹ Pour plus d'informations concernant cette problématique, voir : Humbert Philippe, Coray Renata, Duchêne Alexandre, Compter les langues : histoire, méthodes et politiques des recensements de population, Une revue de la littérature, Institut de plurilinguisme, Université de Fribourg, 2018.

⁷² Ce n'est qu'en 1866, à la suite de la révision de la Constitution fédérale de 1848, que la population juive a obtenu la liberté d'établissement et l'ensemble des droits citoyens en Suisse. L'acceptation de l'initiative populaire de 1893 sur l'interdiction de l'abattage rituel a cependant démontré à quel point les opinions anti-juives restaient répandues, allant jusqu'à une politique d'asile restrictive vis-à-vis des requérants d'asile juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Après l'adoption de la loi de 1850 portant sur les personnes sans patrie, les « gens du voyage » ont également été confrontés à de nombreuses interventions de l'État vis-à-vis de leur style de vie et de leur structure familiale. Au XX^e siècle, ces attaques ont atteint leur paroxysme lorsque les parents se sont vu retirer leurs enfants, et avec eux, leur droit de garde ; cette pratique n'a pris fin que dans la deuxième moitié des années 1970. En 1995, la Confédération a institué la fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » (<https://www.stiftung-fahrende.ch/fr>) et en 1998, les Yéniches et les Manouches/Sintés ont été reconnus comme minorité nationale. En raison de leur expérience de la discrimination et de pratiques étatiques arbitraires, les deux minorités restent aujourd'hui sceptiques, voire opposées aux relevés statistiques et aux registres administratifs.

En sus de la langue et de la religion, les données concernant le lieu d'origine et de domicile, ainsi que le droit de cité cantonal et communal étaient essentielles. Le recensement de 1850 incluait déjà les lieux de naissance et de domicile. De cette façon, l'origine géographique des migrants internes était déjà identifiable. Plus tard, des informations en lien avec le lieu de travail, la composition du ménage, les logements et les bâtiments d'habitation ont également été recensées. À partir de 1970, le recensement relève des informations sur le lieu de domicile à différentes périodes (à la naissance, un an ou cinq ans avant l'enquête) et, depuis 1990, les coordonnées géographiques exactes du logement. Les évaluations et appariements des données peuvent ainsi être effectués indépendamment des frontières administratives cantonales et communales.

Dès le XIX^e siècle, la distinction entre Suisses et étrangers avait gagné en importance. Le recensement de 1850 faisait état d'une proportion d'étrangers de 3 %, qui augmenta à 15 % dans le recensement de 1910 et fut perçue d'un œil toujours plus critique en lien avec la crainte de la surpopulation étrangère. Après la Première Guerre mondiale, la politique sur les étrangers et les réfugiés fut durcie progressivement. La loi fédérale de 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) a introduit pour la première fois des catégories juridiques distinctes liées aux droits de séjour et de travail, avec pour objectif de restreindre et de contrôler l'immigration.

Malgré les conditions en partie très discriminatoires (p. ex. pour le statut de saisonnier), l'immigration a augmenté à nouveau en flèche après la Seconde Guerre mondiale. En 1970, la proportion d'étrangers s'élevait à 17 % et en 1972, la LSEE a été révisée pour introduire de nouveaux instruments de contrôle et de restriction de l'immigration. L'introduction du Registre central des étrangers (RCE) en a fait partie, car les données du recensement de la population effectué tous les dix ans et des registres des habitants des cantons et des communes ne permettaient plus de mettre en œuvre la politique migratoire et étrangère. En 1993 a été introduit le Système d'enregistrement automatisé des personnes (AUPER) pour l'application de la loi sur l'asile. Entre 2003 et 2006, parallèlement à la préparation de la LEI, l'ensemble des informations juridiques sur les étrangers en lien avec l'origine, le statut de séjour et le statut professionnel ont été saisies dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC)⁷³.

Dès 1981, l'OFS a pu établir une statistique annuelle de la population résidente de nationalité étrangère, complétée par des estimations concernant les citoyens suisses (!) et publiée en tant que « statistique de l'état annuel de la population » (ESPOP)⁷⁴. Cette statistique est cependant toujours restée une estimation, car les registres des habitants des cantons et des communes n'étaient pas harmonisés et les données annuelles sur la population devaient être adaptées après chaque recensement de la population.

⁷³ Le SYMIC opère une distinction basée sur la nationalité et sur huit types de statuts de séjour (avec des catégories spécifiques pour les citoyens des États de l'UE/AELE): autorisation de séjour (livret B), autorisation d'établissement (livret C), autorisation de séjour avec activité lucrative (livret Ci), autorisation frontalière (livret G), autorisation de courte durée (livret L), livret pour étrangers admis provisoirement (livret F), livret pour requérants d'asile (livret N), livret pour personnes à protéger (livret S).

⁷⁴ Les étrangers dont le séjour s'élève à 12 mois au moins sont considérés comme population résidente permanente de Suisse, la population de référence dans le recensement de la population. Fin 2018, la proportion d'étrangers dans la population résidente permanente de Suisse s'élevait à 25 % (sans les personnes disposant d'une double nationalité). Parmi ces étrangers, 81 % étaient nés à l'étranger et 19 % en Suisse.

Pour conclure :

- ❖ Des données sur la religion et en particulier la langue ont été récoltées dans le cadre de la statistique fédérale depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle. Elles ont joué un rôle important dans la politique intérieure. Jusqu'ici, aucune statistique basée sur la race ou l'ethnie n'a été effectuée en Suisse.
- ❖ Les informations géographiques très précises sur le lieu d'origine et de domicile ont toujours été importantes. Des données concernant le ménage, la profession, le travail et le logement sont venues compléter et étendre ces informations.
- ❖ Le droit de cité liant un habitant à une commune et un canton et, par extension, à la Confédération, a toujours joué un rôle central.
- ❖ En raison de l'immigration importante, la notion de nationalité est devenue essentielle. La distinction entre citoyen suisse et ressortissant étranger a pris une place centrale dans le débat politique, ce qui a eu un impact sur la statistique et a conduit à la mise en place du premier registre de personnes centralisé et informatisé pour une partie de la population résidente.

3.2.2 Harmonisation et développement de la statistique sur les personnes et les ménages dès 2000

Dès 2000, les statistiques démographiques et sociales se sont progressivement orientées vers un nouveau système combinant l'exploitation de registres à la réalisation d'enquêtes par échantillonnage auprès de la population⁷⁵. Dans ce contexte, de nouvelles possibilités de collecte et d'analyse de données pour la recherche sur l'égalité, la discrimination et l'intégration ont vu le jour.

Depuis 2006, la LHR oblige tous les services de la Confédération qui gèrent des registres de personnes à utiliser le numéro AVS comme identifiant personnel unique ainsi que les caractères de base du catalogue des caractères de l'OFS⁷⁶. Pour les registres des habitants communaux et cantonaux, la LHR définit le contenu minimal à recenser pour chaque individu établi en Suisse ou y résidant⁷⁷.

⁷⁵ Une synthèse impressionnante des résultats géographiques du dernier recensement de la population, des bâtiments et des logements effectué en 2000, combinés à d'autres fichiers, est disponible dans : Schuler Martin, Pierre Dessemond et al., Atlas des mutations spatiales de la Suisse, OFS, Verlag Neue Zürcher Zeitung, Zurich, 2007.

⁷⁶ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (RS 431.02) ; ordonnance du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation de registres (RS 431.021). La loi s'applique au registre de l'état civil (Infostar), au SYMIC, au système d'information Administration en réseau des Suisses de l'étranger (E-VERA), au système d'information Ordipro (pour les diplomates étrangers et les employés d'organisations internationales), au registre central des assurés, au registre central des rentes, au registre central des prestations en nature et au registre des prestations complémentaires de la CdC, ainsi qu'aux registres cantonaux et communaux des habitants et des électeurs pour les votations et les élections.

⁷⁷ En vertu de l'art. 6, le contenu minimal pour chaque individu doit comporter les identificateurs suivants : numéro d'assuré AVS, identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et de logement (EWID) selon le RegBL de l'OFS, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage, noms et prénoms, adresse, lieu et date de naissance, sexe, état civil, nationalité, type d'autorisation si la personne est de nationalité étrangère, commune d'établissement ou de séjour, en cas d'arrivée ou de départ : date, commune ou État de provenance, date de déménagement dans la commune, date de décès. L'OFS est chargé de définir les caractères, les modalités, les nomenclatures et le codage, et de publier ces informations dans son catalogue officiel (OFS, Harmonisation de registres officiels de personnes, Catalogue des caractères, Neuchâtel 2014).

En vertu de la LHR, l'OFS est habilité à exploiter les données des registres et à sélectionner des échantillons pour des relevés statistiques sur la base desdits registres, ainsi qu'à tenir un registre d'adresses pour les enquêtes. Pour les enquêtes par échantillonnage, l'art. 6 de la loi sur le recensement établit une distinction entre, d'une part, les enquêtes structurelles, qui sont destinées à relever des caractéristiques absentes des registres, y compris cantonaux, mais essentielles pour permettre une comparaison avec les recensements précédents (p. ex. sur la profession, la composition du ménage, la mobilité, la migration, la langue et la religion) et, d'autre part, les enquêtes thématiques par échantillonnage, plus approfondies. L'ordonnance sur le recensement précise les différentes thématiques des enquêtes, qui sont réalisées tous les cinq ans : familles et générations ; santé ; formation de base et formation continue ; langue, religion et culture ; mobilité et transports. Cette palette est complétée par la possibilité d'effectuer des relevés annuels ad hoc sur des thèmes d'actualité (enquêtes Omnibus).

Aujourd'hui, le titre de « recensement de la population » englobe en Suisse une large palette de relevés statistiques. Ceux-ci sont complétés par les enquêtes annuelles du Système statistique européen, introduites dans les années 1990, sur la population active (ESPA), sur le budget des ménages (EBM) et, depuis 2007, par l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC). L'annexe 3 offre une vue d'ensemble des relevés fondés sur des registres et des enquêtes par échantillonnage réalisées actuellement par l'OFS⁷⁸.

En 2017, le nouveau système d'enquête du recensement de la population a fait l'objet d'une évaluation. Selon le rapport d'évaluation⁷⁹, toutes les parties consultées (Confédération, cantons, communes, communauté scientifique) estiment que l'actualité des données et la pluralité des thèmes abordés compensent largement la perte de précision en ce qui concerne les petits groupes et régions. Autre point évalué positivement : la capacité accrue à répondre aux nouveaux besoins statistiques, grâce à l'appariement des données de registres, de l'administration et des enquêtes, ceci sans charge ou coûts supplémentaires pour les individus, les ménages et les entreprises.

3.2.3 Nouvelles possibilités et potentiel du système d'enquêtes et de statistiques

Quelles possibilités le système actuel de statistiques démographiques et sociales offre-t-il s'agissant des statistiques en lien avec l'origine et les caractéristiques ethnoculturelles ainsi que de la recherche en matière d'inégalités de traitement et de discrimination ?

Relevés fondés sur des registres, analyses de parcours et appariement de données

Les statistiques STATPOP et StatBL, basées sur les registres, couvrent l'intégralité des populations de base (personnes, ménages, logements, bâtiments) et leur évolution, donc aussi pour toutes les unités politiques et territoriales importantes de Suisse. Sur la base des caractéristiques démographiques, géographiques, migratoires et relevant du droit des étrangers des personnes et des ménages figurant dans les registres, il est possible d'établir

⁷⁸ Pour les détails sur les relevés et les statistiques, voir l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1), ainsi que les fiches signalétiques et la documentation correspondante (listes de questions, variables, rapports sur la qualité) sur le site Internet de l'OFS.

⁷⁹ Rapport d'évaluation du Conseil fédéral relatif au nouveau système de recensement de la population, Berne, 1er décembre 2017.

des statistiques transversales annuelles et en partie intra-annuelles fondées sur des variables démographiques et des caractéristiques liées à l'origine (lieu de domicile, changement de domicile, lieu de naissance, nationalité, statut de séjour, durée de séjour et composition du ménage notamment)⁸⁰. Il est également possible d'analyser le parcours de cohortes spécifiques sur plusieurs années (p. ex. en fonction de l'année de naissance, du sexe, du lieu de naissance et/ou de la nationalité).

La statistique de la population et des ménages (STATPOP) permet de combiner des données personnelles à des données provenant d'autres registres et de fichiers administratifs (p. ex. concernant le revenu et les prestations de sécurité sociale, le marché du travail ou le système de formation). Cela permet d'élargir de manière considérable le contenu informatif des analyses statistiques transversales et longitudinales. L'annexe 1 expose des exemples actuels d'appariements de données et d'analyses de parcours réalisés par l'OFS, dans le cadre des activités de recherche de l'administration fédérale et des projets de recherche soutenus par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).

Registres d'échantillonnage et d'adresses, harmonisation des caractères clés

Afin d'assurer la cohérence des univers statistiques des relevés fondés sur des registres et des enquêtes par échantillonnage ainsi que la représentativité des résultats, les enquêtes par échantillonnage de l'OFS doivent également être liées aux registres de personnes. Le cadre d'échantillonnage pour les enquêtes auprès des personnes et des ménages (SRPH) de l'OFS permet de sélectionner les personnes et les ménages à interroger dans l'univers statistique concerné (défini p. ex. selon des critères démographiques, géographiques ou relevant de la migration). Il sert par ailleurs à pondérer, à extrapoler et à calibrer les résultats.

Lors de la réalisation d'une enquête, il est possible d'intégrer les informations issues des registres directement dans les questionnaires sans devoir interroger le groupe concerné. Pour améliorer la cohérence et la comparabilité des différentes enquêtes par échantillonnage, l'OFS a défini — outre les caractères figurant dans les registres — des caractères clés portant notamment sur la formation, le marché du travail, la composition du ménage et le type de logement. Toutes les enquêtes doivent prélever ces informations de façon uniforme⁸¹, de sorte que les résultats pour des groupes de population sélectionnés en fonction de leur nationalité, lieu de naissance, âge, formation, statut professionnel, etc. puissent être comparés même s'ils proviennent de sources différentes⁸².

Taille de l'échantillon, plan d'échantillonnage et cumul des données

Dans le système d'enquête de l'OFS, la taille de l'échantillon varie en fonction des informations recherchées et de la précision souhaitée des critères géographiques, démographiques, socio-économiques ou liés à l'origine.

Depuis 2010, en complément de STATPOP et de la statistique des bâtiments et des logements (StatBL), un relevé structurel annuel mené auprès de 200 000 personnes âgées de plus de 15 ans (2,5 % de la population cible) recueille des informations sur les autres membres du ménage (et en partie même sur les parents vivant dans un autre ménage) auprès de la personne interrogée. L'échantillon annuel est calculé de manière à obtenir des résultats

⁸⁰ L'appartenance religieuse relevée en cas de mariage (pour les deux conjoints) ou de la naissance d'un enfant (uniquement pour la mère) demeure la seule variable socioculturelle recensée dans toute la Suisse dans un registre de personnes (Infostar) et exploitée à des fins statistiques.

⁸¹ Les caractères clés dans le système de statistiques sur les personnes et les ménages (SHAPE), OFS, version 3.4, Neuchâtel, 9 mars 2016.

⁸² Le Rapport statistique sur l'intégration de la population issue de la migration, qui rassemble des données issues de sources diverses pour trois groupes de population, en est un exemple (OFS, Neuchâtel, 2017).

comparables pour l'ensemble des 26 cantons et, dans certains cas, pour les communes⁸³. Afin de compenser la perte d'informations par rapport aux recensements de la population exhaustifs effectués précédemment, le relevé structurel permet de rassembler les fichiers annuels sur une période maximale de cinq ans (cumul des données). Cela augmente le nombre d'observations et permet de formuler des conclusions représentatives sur des petits groupes de population également. Dans le cadre du relevé annuel, des groupes de 15'000 personnes représentent la limite inférieure pour des résultats représentatives, tandis que la limite inférieure baisse à des groupes de 3000 personnes avec un cumul des données sur cinq ans⁸⁴. Les cantons et les communes peuvent en outre exiger, à leurs frais, une densification (*oversampling*) de l'échantillon pour leur région ou pour une zone spécifique. Les cantons, qui réalisent jusqu'à 60 000 enquêtes supplémentaires par an, recourent aussi à cette possibilité.

Afin de garantir un taux de réponse aussi élevé que possible, la participation au relevé structurel est obligatoire, ce qui est un cas unique en Suisse pour une enquête par échantillonnage. Pour compenser les biais causés par la non-réponse (p. ex. le taux de réponse généralement plus faible des personnes de nationalité étrangère), les résultats du relevé structurel sont calibrés à partir des données issues de registres.

Les enquêtes thématiques par échantillonnage sondent chacune entre 10 000 et 40 000 personnes (entre 12 000 et 60 000 si l'on inclut la densification d'échantillons par les cantons). Elles livrent des informations comparables pour sept grandes régions géographiques (niveau II de la nomenclature EUROSTAT des unités territoriales statistiques), en partie pour les cantons (le canton du Tessin étant considéré comme une grande région distincte), pour trois régions linguistiques (allemand/romanche, français, italien) et pour trois niveaux d'urbanisation selon le type de commune. Les enquêtes Omnibus s'intéressent quant à elles à quelque 3000 personnes.

Avec 126 000 entretiens réalisés chaque année, l'enquête suisse sur la population active (ESPA) constitue la deuxième enquête par échantillonnage la plus importante de Suisse. Cette enquête de panel s'intéresse à quelque 40 000 personnes, interrogées quatre fois sur une période de 18 mois. Des modules réguliers, dont le module « Mobilité et migration », viennent compléter l'enquête de base. Combinant enquête de panel, enquête transversale et modules thématiques variables, l'enquête SILC s'intéresse quant à elle chaque année à 8000 ménages. Enfin, l'enquête sur le budget des ménages (EBM) recueille chaque année des informations détaillées sur le revenu et la consommation de 3000 ménages privés. Comparables dans toute l'Europe, ces trois enquêtes doivent appliquer les exigences de qualité définies par Eurostat s'agissant des indicateurs centraux à déterminer au niveau des grandes régions. En principe, ces enquêtes ne relèvent aucune donnée relative aux caractéristiques ethnoculturelles des personnes interrogées (voir aussi chap. 23).

⁸³ Sur l'évaluation de la précision, de la pondération, de l'extrapolation et de la calibration du relevé structurel, voir Eichenberger Philippe, Jan Potterat, Beat Hulliger, Describing the Anticipated Accuracy of the Swiss Population Survey, OFS, Neuchâtel, 2010 ; Lionel Qualité, Sélection et pondération de l'échantillon pour l'enquête structurelle suisse, OFS, Neuchâtel, non daté ; Daniel Assoulin, Base méthodologique relative aux premiers résultats de l'extrapolation du relevé structurel 2010, OFS, note interne, 25 septembre 2012.

⁸⁴ Pour consulter des résultats obtenus à partir de données cumulées sur une période de cinq ans, voir Portrait de la Suisse, Résultats tirés des recensements de la population 2010-2014, OFS, Neuchâtel, 2016. Le nombre de locuteurs romanches et leur proportion dans la population des 143 districts suisses y sont notamment recensés (total en Suisse : 40 612 personnes, soit 0,4 % de la population).

Si la plupart des enquêtes sont effectuées par téléphone, elles sont généralement complétées par des enquêtes écrites, réalisées toujours plus souvent en ligne (en particulier pour les questions en lien avec les attitudes et les opinions) ; les taux de participation aux différentes enquêtes sont indiqués sur Internet. Pour compenser — au moins partiellement — les biais systématiques dus à la non-réponse (en particulier dans le cas des ressortissants et locuteurs étrangers), les résultats sont dans ce cas aussi pondérés, extrapolés et calibrés sur la base de STATPOP.

Questions sur les attitudes et l'expérience de la discrimination

Le relevé structurel annuel obligatoire reprend de manière légèrement étendue les données traditionnelles du recensement de la population sur l'appartenance religieuse ainsi que sur la langue maternelle et l'usage des langues (y compris des dialectes suisses) au sein du ménage/avec l'entourage et au travail/sur le lieu de formation.

Les autres enquêtes par échantillonnage s'intéressent également aux attitudes, aux valeurs et aux expériences des personnes interrogées. L'enquête par échantillonnage sur la langue, la religion et la culture (ELRC) de 2014 s'est notamment penchée de plus près sur la thématique du plurilinguisme, étudiant les compétences linguistiques actives et passives de la population suisse (également en rapport avec l'usage des médias). Elle contenait par ailleurs des questions sur les formes de pratique religieuse, la foi et la spiritualité, les activités de loisirs et la participation à la société civile et à la vie publique.

Diverses enquêtes traitent les inégalités, le handicap et la discrimination. L'ELRC de 2014, par exemple, comprenait des questions sur les obstacles rencontrés dans divers domaines de la vie courante, tandis que l'ELRC de 2019 s'intéressait aux problèmes relationnels résultant de difficultés linguistiques et aux épisodes de discrimination fondés sur la religion ou survenus lors de la visite de certaines institutions culturelles en raison de l'origine, de la couleur de peau ou de la religion⁸⁵. Dans la série de questions relatives à la situation professionnelle, l'enquête suisse sur la santé de 2017 comportait une question partielle sur la discrimination au travail, notamment en raison de la nationalité, de l'appartenance ethnique ou de la couleur de peau. Jusqu'ici cependant, l'enquête suisse sur la santé n'a encore jamais posé de question sur les obstacles rencontrés ou les inégalités de traitement subies dans l'accès aux services de santé ou dans la communication avec le personnel de santé.

Le module « Mobilité et migration » de l'ESPA (dernière édition en 2017) identifie les obstacles à l'intégration sur le marché du travail en fonction de différents critères (lacunes linguistiques, appartenance religieuse, origine, qualifications professionnelles ou non-reconnaissance des diplômes, mais **pas** de la race, de la couleur de peau ou de l'origine ethnique). L'enquête SILC s'intéresse quant à elle à la perception subjective de l'exclusion, des préjugés et de l'inégalité ainsi qu'aux relations sociales et à la participation sociale. Elle se penche en outre sur la perception de l'égalité des chances entre Suisses et étrangers.

L'enquête Omnibus « Vivre ensemble en Suisse » (VeS), réalisée pour la première fois en 2016 par l'OFS en collaboration avec le Service de lutte contre le racisme (SLR), complète de manière ponctuelle les relevés de la statistique publique effectués jusqu'alors. Jusqu'en 2016, seules les enquêtes thématiques se penchaient sur les expériences concrètes de discrimination. L'enquête Omnibus, réalisée tous les deux ans, et le module intermédiaire « Diversité »

⁸⁵ L'ELRC 2019 définit la discrimination comme « toute pratique qui refuse certains droits à une personne, la traite de manière inéquitable ou intolérante, l'humilie, la menace ou la met en danger » (question 14, deuxième partie de l'enquête). L'enquête de 2014 s'était quant à elle intéressée aux obstacles rencontrés au travail ou lors de la recherche d'emploi, au contact avec le personnel de santé et les autorités, à l'accès aux activités culturelles sur la base de a) l'appartenance religieuse ; b) l'apparence ou la couleur de peau ; c) l'origine ethnique, culturelle ou nationale ; d) le nom ou l'accent et e) l'orientation sexuelle. La généralité des questions et l'absence de définitions claires n'ont cependant pas permis d'exploiter les résultats.

posent des questions générales sur la perception de la xénophobie et du racisme, sur les sentiments de menace ressentis ainsi que sur les cas concrets de discrimination et de violence subis.

Les questions relatives aux cas concrets de discrimination contenues dans les différentes enquêtes par échantillonnage de l'OFS présentent non seulement des difficultés de comparaison, mais aussi des difficultés conceptuelles et terminologiques⁸⁶. Par conséquent, ces données ne sont que peu exploitées et utilisées.

L'enquête VeS se penche en outre sur l'acceptation ou le rejet de certains groupes de population (« les Noirs », « les musulmans », « les juifs » ou « les personnes ayant un mode de vie non sédentaire »), ainsi que sur les caractéristiques négatives ou positives qui leur sont attribuées. Elle introduit délibérément une catégorie raciale (non définie), se positionnant ainsi dans la lignée des enquêtes spéciales de l'Eurobaromètre de la Commission européenne et des enquêtes de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE (voir chap. 24), toutes deux réalisées indépendamment de la statistique publique.

3.2.4 Défis et limites

La révision du système de statistiques démographiques et sociales de la Suisse a ouvert la voie à un grand nombre de nouvelles possibilités pour la collecte et l'analyse de données. Ce potentiel reste toutefois insuffisamment exploité et la statistique publique est confrontée à des limites aussi bien dans la collecte que dans l'analyse des données. Nous aborderons ci-après trois limites.

Variables, catégories et analyses multivariées

Les éléments des enquêtes thématiques par échantillonnage ne semblent pas toujours définis clairement ni bien pensés sur le plan conceptuel, en particulier les modules d'enquête relatifs aux opinions et aux attitudes subjectives, à la foi et à la spiritualité, aux préjugés, à la victimisation et à la discrimination raciale. La question se pose de savoir dans quelle mesure la statistique publique dispose des outils nécessaires pour émettre des conclusions crédibles et pertinentes sur ces sujets sensibles pas ou très peu standardisés dans la statistique publique. Dans ce contexte, il ne suffit pas d'inclure une série de questions dans les enquêtes et de compiler les réponses.

Les questions sur l'expérience subjective de la discrimination manquent souvent de définitions claires et comparables : divers motifs de discrimination sont abordés, certains se recoupant ou se référant à des périodes différentes. La manière d'identifier la discrimination multiple et de classer et regrouper les motifs de discrimination reste peu claire. Enfin, les indications

⁸⁶ Le paragraphe « Expérience de la discrimination » du rapport relatif à l'enquête VeS 2018 comporte un exemple flagrant d'ambiguïtés et de problèmes terminologiques dans l'agrégation des données. Ce dernier constate que 28 % de la population âgée de 15 à 88 ans estime avoir subi une forme de discrimination ou avoir été victime de violence psychique ou physique au cours des cinq années ayant précédé l'enquête ; ces personnes sont donc considérées comme « victimes » en Suisse. Par ailleurs, 17 % des personnes interrogées auraient été victimes de discrimination raciale. Le nombre de personnes victimes de discrimination raciale est déterminé par l'addition de toutes les personnes ayant évoqué l'un des motifs de discrimination suivants : nationalité, origine ethnique, religion, couleur de peau et autres caractéristiques physiques reconnaissables. À cet effet, le rapport introduit la catégorie « discrimination ethno-raciale ». Après un examen détaillé, la « nationalité » s'avère de loin le motif de discrimination « ethno-racial » le plus fréquemment cité (60 %). L'« origine ethnique », quant à elle, constitue le motif de discrimination le moins souvent cité (10 %) ; ici, l'intervalle de confiance est presque aussi grand que la valeur indiquée. La langue/l'accent représentent le deuxième motif de discrimination principal pour 25 % des personnes interrogées (avant le sexe, le statut professionnel, la religion, la couleur de peau/d'autres caractéristiques physiques reconnaissables). La « discrimination ethno-raciale » ne prend toutefois pas en compte la langue/l'accent (Actualités OFS, enquête sur le vivre ensemble en Suisse (VeS) : résultats 2018, Neuchâtel, février 2019, pp. 11-12).

subjectives ne sont souvent pas validées, ni par la prise en compte de caractéristiques personnelles pertinentes ni par des expériences concrètes et objectives⁸⁷.

La statistique publique présente les résultats d'enquête de manière hautement descriptive, en fonction d'un ensemble de caractéristiques (âge, sexe, nationalité, formation accomplie, profession exercée, etc.), de variables dérivées (en règle générale, des résumés de caractéristiques spécifiques) ou de typologies, les variables étant cependant rarement indépendantes les unes des autres (p. ex. nationalité, niveau de formation et langues parlées). Si les typologies telles que le statut migratoire sont pratiques pour simplifier la présentation des résultats, elles masquent une hétérogénéité importante, qu'il est important de prendre en compte dans l'étude des inégalités et de la discrimination (p. ex. selon le pays de naissance, la nationalité, le statut de séjour ou le parcours migratoire). La statistique publique ne recourt aux modélisations et aux analyses multivariées qu'au cas par cas — et non systématiquement — pour déterminer quelles sont les caractéristiques ou les typologies réellement significatives pour répondre à une problématique donnée⁸⁸.

Inégalité ou discrimination ?

Le système d'enquête de la statistique publique permet d'examiner et de comparer la situation d'un large éventail de groupes de population dans tous les domaines clés (p. ex. selon l'âge, le sexe, l'origine, la formation, la profession, le revenu, la santé ou la sécurité sociale) : ceci permet d'identifier les groupes particulièrement exposés et leurs caractéristiques.

Passer de l'étude des inégalités à la preuve d'une discrimination est toutefois complexe sur le plan méthodologique et requiert une standardisation adéquate pour pouvoir comparer les individus et les groupes de population de manière pertinente. La statistique publique utilise rarement de tels calculs.

C'est le cas par exemple des études sur l'inégalité salariale liée au genre, réalisées par l'OFS en collaboration avec des chercheurs externes sur la base de l'enquête bisannuelle sur la structure des salaires et d'informations connexes tirées de registres (STATPOP, AVS, PLASTA/SIPAC, assurance-accident). Des modèles économétriques et des analyses de régression permettent d'examiner les différences salariales entre les femmes et les hommes et de déterminer dans quelle mesure elles s'expliquent par des variables telles que l'âge, la profession, la branche, la formation, le statut professionnel, la nationalité ou le statut de séjour. La « différence inexplicée » peut être interprétée en tout ou en partie comme une inégalité de traitement ou de la discrimination. L'OFS reste toutefois prudent et ne recourt pas au terme « discrimination » dans ce contexte⁸⁹.

⁸⁷ Une contribution basée sur l'évaluation de la première vague (2016) du Migration-Mobility Survey du NCCR – on the move montre que la perception subjective de la discrimination ne s'accompagne que partiellement d'indicateurs objectivement mesurables ; elle dépend aussi de facteurs tels que l'intention de rester dans le pays d'immigration ou le sentiment d'appartenance et d'acceptation. Daniel Auer, Didier Ruedin, Who Feels Disadvantaged? Reporting Discrimination in Surveys, in : Ilka Steiner, Philippe Wanner (éd.), Migrants and Expats : The Swiss Migration and Mobility Nexus, Springer Open, Cham, 2019.

⁸⁸ L'analyse de l'OFS sur le plurilinguisme au travail et l'usage de l'anglais se fonde sur une analyse multivariée. Le modèle de régression montre par exemple que le degré de formation et le statut professionnel des personnes interrogées constituent les variables décisives. En revanche, les informations sur le passé migratoire et sur la région linguistique du lieu de travail n'améliorent pas le pouvoir prédictif du modèle. Voir : Les langues au travail. Enquête sur la langue, la religion et la culture 2014, OFS, Neuchâtel, 2018.

⁸⁹ Lohnunterschiede zwischen Frauen und Männern: Evaluation alternativer statistischer Methoden und Integration weiterer Faktoren aus administrativen Registern der Schweiz, OFS, Neuchâtel 2019 ; Analyse des différences salariales entre femmes et hommes sur la base de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) 2016, OFS, 2019.

Le 15^e rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, rattaché au Secrétariat d'État à l'économie (SECO), contient des calculs basés sur l'ESPA concernant les écarts salariaux « expliqués » et « inexpliqués » entre résidents et immigrés de l'UE ou d'États tiers depuis 2002. La part « inexpliquée » des écarts salariaux est nettement plus importante pour les immigrés originaires d'Europe du Sud et de l'Est, et encore plus pour les ressortissants d'États tiers, que pour les immigrés originaires d'Europe du Nord et de l'Ouest. Ces derniers présentent même un écart salarial positif « inexpliqué » par rapport à la population résidente⁹⁰.

Chiffre noir et manque de données

Les statistiques publiques ne sont pas toujours en mesure de présenter les faits avec le degré de précision souhaité. La statistique policière de la criminalité (SPC), particulièrement importante pour les études portant sur la victimisation et la discrimination, illustre bien cette observation.

La SPC ne recense qu'une partie de la criminalité, les infractions pénales n'étant enregistrées qu'en cas de dépôt d'une plainte pénale. Par conséquent, le chiffre noir (la proportion d'infractions non dénoncées) varie considérablement selon l'infraction commise : il est particulièrement élevé lorsque les proches de la victime sont impliqués. Cela concerne très souvent les actes de violence (p. ex. violence domestique), mais aussi les violations à l'interdiction de la discrimination raciale (art. 261^{bis} CP). Des facteurs institutionnels viennent aussi renforcer ce chiffre noir : l'organisation cantonale des corps de police, le manque de connexions entre la statistique des condamnations pénales et les statistiques sociales ainsi que l'absence d'enquêtes auprès des victimes et des auteurs d'infractions.

La SPC, réalisée par l'OFS, recense les infractions enregistrées par les cantons en fonction du type d'infraction ainsi que de l'âge, du sexe, de la nationalité et du statut de séjour des victimes et des auteurs⁹¹. En 2018, la SPC n'a recensé dans toute la Suisse « que » 144 plaintes en lien avec la norme pénale contre la discrimination raciale et 129 prévenus, dont près de la moitié sont des ressortissants étrangers. La SPC ne répertorie toutefois pas les faits et motifs invoqués lors du dépôt d'une plainte (discours de haine, voies de fait, actes, déclarations ou propagande racistes, anti-musulmans ou antisémites, etc.)⁹².

La statistique des condamnations pénales, qui se fonde sur le casier judiciaire informatisé VOSTRA, vient compléter la SPC par des informations sur les personnes condamnées classées selon l'infraction et le délit commis (conformément au CP, à la loi sur les stupéfiants et à la loi sur les étrangers). L'absence d'identificateurs ne permet pas de combiner ce registre aux statistiques établies au moyen des données issues des registres de personnes au sens de la loi sur l'harmonisation de registres. Les évaluations de l'OFS pour 2017 font état de 45 condamnations judiciaires infligées à des adultes pour infraction à la norme pénale contre la discrimination raciale (40 hommes adultes, 5 femmes adultes, 33 citoyens suisses,

⁹⁰ Quinzième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, Répercussions de la libre circulation des personnes sur le marché du travail et les assurances sociales, Berne, 1er juillet 2019.

⁹¹ Statistique policière de la criminalité (SPC), Rapport annuel 2018 des infractions enregistrées par la police, OFS, Neuchâtel, 2019.

⁹² Au sein des Chambres fédérales, l'absence de spécification concrète des faits et motifs dans la SPC a été critiquée à plusieurs reprises (dernièrement : motion Quadranti 17.3667 « Recensement statistique des crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles »). Dans son avis négatif du 08.11.2017 relatif à ladite motion, le Conseil fédéral renvoie à la position des cantons, qui avaient déjà rejeté le recensement obligatoire des faits et motifs par les différents corps de police lors d'évaluations antérieures conduites par l'OFS, « ... notamment en raison de la subjectivité du concept, de la difficulté d'identification du sujet et de l'importance des coûts de mise en œuvre estimés. Ces coûts, élevés, incomberaient aux cantons et à la Confédération et devraient être mis en relation avec la qualité des résultats qui pourraient être obtenus avec une telle statistique. Selon les résultats de l'enquête, il n'est pas possible de garantir une qualité suffisante de saisie et de résultat ».

12 ressortissants étrangers). Ici aussi, ces infractions n'ont pas fait l'objet d'une classification plus détaillée selon les faits et motifs⁹³.

Depuis 2016, la statistique des condamnations pénales classe les personnes condamnées non plus seulement en fonction des catégories « Suisse » ou « étranger », mais en fonction de leur nationalité exacte ou de catégories regroupant plusieurs nationalités, afin de pouvoir effectuer des comparaisons fiables et des calculs des taux de prévalence⁹⁴. Ces taux de prévalence permettent de mettre en perspective le nombre de condamnations pénales par nationalité par rapport à l'ensemble de la population résidente permanente au sens de STATPOP (donc abstraction faite des personnes issues du domaine de l'asile, des touristes, des titulaires d'un permis de séjour de courte durée, des personnes sans permis de séjour, etc.). Les deux statistiques ne se fondant pas sur la même source, il faut procéder à de nombreux ajustements et ajouter les données manquantes à la statistique des condamnations pénales. En outre, les taux de prévalence sont également calculés par groupe d'âge et par sexe, des variables présentant une forte corrélation avec la fréquence des délits. La statistique des condamnations pénales ne permet toutefois pas de mettre en évidence un lien de causalité entre la nationalité et la criminalité, en raison du manque d'informations sur d'autres variables explicatives, telles que le niveau de formation, la profession, le revenu, le contexte familial et le parcours migratoire.

3.3 Enquêtes de la recherche en sciences sociales

Infrastructures de données de la recherche

Dès les années 1960, la recherche suisse en sciences sociales s'est penchée sur les questions de migration internationale et d'intégration des migrants. La première étude sociologique consacrée à l'attitude de la population suisse à l'égard des « étrangers » a été réalisée en 1969, puis reproduite en 1995. L'attitude à l'égard de « l'étranger », la sous-catégorisation sociale, le traditionalisme et la discrimination constituaient les principaux axes de recherche de l'époque⁹⁵.

Dans les années 1990, la recherche empirique en sciences sociales connaît un développement rapide, soutenue entre autres par l'OFS. Le programme national de recherche « Migrations et relations interculturelles » est lancé en 1995 dans le but d'approfondir la recherche sur la migration et l'intégration. La même année est fondé le Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population (SFM) — aujourd'hui rattaché à l'Université de

⁹³ La CFR documente la jurisprudence relative aux infractions à la norme pénale contre la discrimination raciale. Elle établit une distinction entre les plaintes ayant abouti à une condamnation et celles ayant abouti à un acquittement ; elle réalise par ailleurs une vue d'ensemble statistique des jugements entrés en force selon les auteurs, les victimes, les moyens utilisés, l'idéologie et le contexte social. Les données des documents judiciaires sont cependant souvent équivoques et pas suffisamment significatives. Ainsi, entre 1995 et 2017 par exemple, le groupe d'appartenance des victimes n'était pas précisé dans 25 % des jugements, et les données relatives aux moyens utilisés faisaient défaut dans 10 % des jugements. Il apparaît toutefois clairement que dans 75 % des cas, les moyens utilisés étaient des propos oraux ou écrits, des images, des sons et de la communication électronique. Les voies de fait concernent 4 % des cas et les refus de prestations, 2 % des cas uniquement. https://www.ekr.admin.ch/bases_juridiques/f197.html.

Le rapport annuel du Réseau de centres de conseil pour les victimes de racisme, qui documente et analyse les incidents signalés aux centres de conseil, donne un aperçu des cas concrets de discrimination. Voir : <http://www.network-racism.ch/fr/rapports/rapport.html>.

⁹⁴ Condamnations pénales d'adultes 2014, Nationalités et méthodes statistiques, Actualités OFS, Neuchâtel, septembre 2016.

⁹⁵ Voir notamment les articles contenus dans le recueil suivant : *Das Fremde in der Schweiz, Ergebnisse soziologischer Forschung*, Hans-Joachim Hoffmann-Nowotny (éd.), Seismo, Zurich, 2001.

Neuchâtel. Depuis 2014, cette université accueille également la direction du *NCCR – on the move, The Migration-Mobility Nexus*⁹⁶.

Avec le soutien de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH), le Service suisse d'information et d'archivage de données pour les sciences sociales (SIDOS) est fondé en 1992 avec pour objectif de documenter tous les projets de recherche en cours dans le domaine des sciences sociales. Le programme prioritaire « Demain la Suisse » du Fonds national suisse pour la recherche scientifique (FNS) est lancé en 1995 afin de promouvoir l'introduction de divers relevés de données, dont le Panel suisse des ménages (PSM) et les études électorales SELECTS, mais aussi la participation à l'enquête sociale européenne (*European Social Survey, ESS-UE*), à l'enquête européenne sur les valeurs (*European Values Study*), à l'*International Social Survey Programme* (ISSP) et, de manière temporaire, à l'Eurobaromètre. La participation à l'Eurobaromètre est ensuite remplacée par l'enquête MOSAiCH, mieux adaptée au contexte suisse et menée aujourd'hui en coordination avec l'ISSP. En 2008, SIDOS et les projets à long terme menés par "Demain la Suisse" ont été réunis au sein du Centre de compétence suisse en sciences sociales (FORS), rattaché à l'Université de Lausanne⁹⁷. Le programme pluriannuel du FNS pour les années 2021-2024, approuvé en 2019, fait une nouvelle fois des infrastructures et services de données l'une de ses quatre priorités stratégiques⁹⁸.

Les enquêtes en sciences sociales réalisées par FORS et d'autres centres de compétences d'importance nationale visent la comparabilité temporelle et internationale des résultats, reposent sur des modules thématiques et présentent une flexibilité leur permettant d'être adaptées aux questions de recherche émergentes. Parmi les sujets interdisciplinaires abordés figurent les conditions de vie, le bien-être, l'identité, l'appartenance, la participation sociale, les réseaux sociaux, les inégalités sociales, l'exclusion sociale, la mobilité sociale et les transformations sociales. Les enquêtes menées sur l'identité et l'appartenance à un groupe se fondent sur des caractéristiques en lien avec l'âge et le sexe, les identités locale, régionale et nationale, les opinions politiques, la nationalité, l'origine, la langue ou la religion. Les aspects liés à la discrimination, à la violence et à la victimisation sont abordés principalement sous l'angle de l'inégalité, de l'exclusion sociale et de l'identité de groupe. En termes de contenu, ces enquêtes se concentrent sur les opinions, les attitudes, les valeurs, les expériences et les sentiments subjectifs ; elles comprennent par ailleurs fréquemment des questions en lien avec la pratique religieuse et la foi (y compris la spiritualité). Enfin, la majorité des enquêtes comportent des questions sur la perception de l'immigration et l'attitude à l'égard des étrangers (voir annexe 4).

Caractéristiques ethnoculturelles et liées à l'origine dans les enquêtes

Sur quels groupes de population les enquêtes permettent-elles de tirer des conclusions ? La race, la couleur de peau, l'origine ou l'appartenance ethniques sont-elles intégrées dans ces enquêtes ? Comment la discrimination est-elle abordée ?

Tout comme les enquêtes réalisées par des centres nationaux de recherche, l'ensemble des enquêtes menées par FORS (SHP, MOSAiCH/ISSP, ESS-UE, etc.) renoncent à classer la population suisse selon la race, la couleur de peau ou l'appartenance ethnique, ou à qualifier des groupes sur la base de critères correspondants (par ex. « les Noirs »). Ainsi, elles se

⁹⁶ Pour plus d'informations sur le programme national de recherche « Migrations et relations interculturelles » : Wicker Hans-Rudolf, Rosita Fibbi, Werner Haug (éd.), *Les migrations et la Suisse : résultats du programme national de recherche « Migration et relations interculturelles »*, Seismo, Zurich, 2003. Pour plus d'informations sur le SFM : <https://www.unine.ch/sfm/fr/home/presentation.html>. Pour plus d'informations sur le NCCR – on the move : <https://nccr-onthemove.ch/>.

⁹⁷ Pour plus d'informations sur les projets, la recherche et les services actuels de FORS : <https://forscenter.ch>.

⁹⁸ Fonds national suisse de la recherche scientifique, programme pluriannuel 2021-2024, Berne, 22 mai 2019.

conformément à la pratique de la statistique publique et utilisent avant tout les variables en lien avec l'origine (nationalité, lieu de naissance, lieu de domicile, durée de séjour, etc.) contenues dans le SRPH et la STATPOP de l'OFS pour la classification des personnes. Ces variables sont complétées par des informations concernant la ou les langues parlées et, éventuellement, l'appartenance religieuse.

Dans la mesure où les projets de recherche d'importance nationale sont autorisés à recourir au SRPH pour l'échantillonnage, ils sont en mesure de sélectionner des échantillons adaptés à des questions de recherche spécifiques. Cela est d'autant plus important que les échantillons de recherche sont en règle générale relativement petits, imposant ainsi de se concentrer sur des éléments précis⁹⁹. C'est le cas par exemple de la *Migration-Mobility Survey* du NCCR – *on the move*, qui s'intéresse uniquement aux personnes d'une nationalité précise séjournant en Suisse depuis moins de dix ans ; cette problématique apparaît aussi dans les études longitudinales du Pôle de recherche national LIVES, où les descendants de migrants (« deuxième génération ») sont surreprésentés (*oversampling*).

Il serait possible d'ajouter aux enquêtes des questions relatives à la race, à la couleur de peau ou encore à l'origine ou l'appartenance ethniques des personnes interrogées. Les enquêtes en sciences sociales présentées dans le présent rapport renoncent cependant également à ces questions, notamment pour les raisons suivantes : 1) le discrédit scientifique de la notion de « race » et l'absence de classifications et de nomenclatures unanimement reconnues (pour la notion de race autant que pour les notions de couleur de peau et de groupes ethniques) ; 2) le manque de pertinence desdits concepts dans la construction de l'identité et de l'auto-identification de la majeure partie de la population suisse ; 3) la crainte de voir l'utilisation de catégories raciales ou ethniques dans le cadre d'enquêtes générales confirmer (involontairement) leur pertinence et encourager les stéréotypes.

Dans les enquêtes de FORS qui se concentrent principalement sur la Suisse (SHP, MOSAiCH), l'identité et l'appartenance sont dérivées d'une combinaison de variables démographiques, culturelles, sociales et régionales, sans qu'il soit fait recours aux notions d'origine ou d'appartenance ethnique¹⁰⁰. Certains projets de recherche se fondent également sur des approches sociopsychologiques et biographiques afin d'étudier des questions multidimensionnelles et complexes en lien avec l'identité et l'appartenance à un groupe.

En 2015, dans le cadre de l'enquête pilote réalisée pour l'ISSP, FORS a mené des tests cognitifs en vue de déterminer dans quelle mesure il serait possible de poser à la population suisse une question ouverte quant à son appartenance à un groupe ethnique. Le résultat s'est révélé décevant : 70 % des personnes interrogées n'ont pas répondu à la question, tandis que les autres ont donné des réponses très variées, allant de « citoyen qui paie des impôts » à « Européen » en passant par « Suisse allemand ». Les chercheurs en ont tiré la conclusion suivante : « A vast majority does not relate to the concept at all and refuses to respond, while those who do answer have different things in mind when they are asked about (ethnic) group

⁹⁹ Les chercheurs se sont penchés en détail sur les questions statistiques et méthodologiques liées au recensement des minorités dans le cadre d'enquêtes comportant des échantillons relativement petits. Voir : Herzing, J. M. E., Elchereth, G., Lipps, O., & Kleiner, B., *Surveying national minorities*. FORS Guide No. 06, Lausanne 2019. Lipps, O., Laganà, F., Pollien, A., & Gianettoni, L., *Under-representation of foreign minorities in cross-sectional and longitudinal surveys in Switzerland*, in: Joan Font & Mónica Méndez (éd.), *Surveying Ethnic Minorities and Immigrant Populations, Methodological Challenges and Research Strategies*, Amsterdam University Press, 2013, pp. 241-267.

¹⁰⁰ Le Panel suisse de ménages (PSM) recourt par exemple aux catégories suivantes : identité régionale (commune, canton, région linguistique, ville/pays, Suisse, pays étranger) ; identité sociale (Suisse, pays étranger, résident en Suisse, homme, femme, âge, religion, opinions politiques, profession de formation, profession exercée) ; motifs de discrimination (origine étrangère, sexe, religion, âge, handicap, maladie psychique ou physique, autre).

membership¹⁰¹ ». Ce constat entraîne des problèmes de validité et peut semer le doute quant à la fiabilité des résultats. Il rejoint dans une large mesure les observations du chap. 24 sur les difficultés rencontrées par les enquêtes Eurobaromètre pour établir des statistiques sur la discrimination liée à l'origine ethnique.

L'équipe de coordination de l'ESS-UE s'est intéressée de plus près à la pertinence et à la fiabilité de divers indicateurs en lien avec l'ethnicité dans le contexte européen. Elle a tout d'abord constaté que les résultats varient considérablement selon la formulation de la question (p. ex. selon que l'on interroge les gens sur leur « origine ethnique » ou sur leur appartenance à une « minorité ethnique »). Par ailleurs, les résultats confirment que, dans la majorité des pays européens, seul un nombre marginal de personnes se qualifient comme appartenant à une « minorité ethnique ». Les auteurs en tirent la conclusion suivante : « The concept of « ethnic minority group » is likely too abstract and scientific – in addition to no being well understood in many countries – to elicit identification by respondents in a direct question ».

Les enquêtes internationales auxquelles participe la Suisse — en particulier l'ESS-UE et l'ISSP — présentent une situation plus complexe. Dans certains États participants, il est courant que les enquêtes comportent des données relatives à l'origine ethnique et aux liens familiaux (*ancestry*), voire à la « race » (voir chap. 2). Ainsi, malgré les problèmes de qualité identifiés, l'ESS-UE 2018 (*Round 9, Justice and Fairness in Europe : Coping with Growing Inequalities and Heterogeneities*) relève parmi les variables clés notamment l'appartenance à un ou tout au plus à deux groupes raciaux **ou** ethniques et pose également la question de l'attitude à l'égard des individus appartenant à une « autre race » ou à un « autre groupe ethnique ».

S'il s'agit avant tout d'une concession envers certains États, cela reflète aussi la prédominance de l'approche anglo-saxonne dans les enquêtes internationales sur la discrimination. Ainsi, l'origine ethnique ou la race sont intégrées en tant que variables clés dans de nombreux modèles d'estimation à variables multiples et doivent être relayées dans les principales revues anglophones, même si elles ne correspondent pas au contexte historique et culturel.

Plusieurs possibilités s'offrent aux chercheurs d'États tels que la Suisse : 1. Ils restent cohérents et renoncent à collecter des données sur la variable « race ou origine ethnique » lorsque celle-ci n'est pas pertinente dans leur contexte national. L'enquête MOSAiCH/ISSP le fait encore aujourd'hui, avec le risque que les fichiers suisses soient moins, voire pas utilisés au niveau international. 2. Ils modifient légèrement les questions afin que les personnes interrogées se sentent davantage concernées. Le questionnaire allemand de l'ESS-UE transforme par exemple la notion d'ethnie en « groupe de population » et la notion de race en « couleur de peau ». 3. La troisième possibilité, qui est aussi la plus utilisée, consiste à substituer, explicitement ou implicitement, la variable « groupe racial ou ethnique » par d'autres variables (qualifiés parfois de « variables proxys ») telles que la zone géographique du lieu de domicile, la nationalité, le groupe linguistique ou encore l'appartenance religieuse.

¹⁰¹ Communication de Marlène Sapin (FORS et LIVES) du 16 juillet 2019, qui a passé en revue l'ensemble des variables ethnoculturelles en lien avec l'origine utilisées dans les enquêtes de FORS et identifié les difficultés de mesure rencontrées. Les questionnaires des enquêtes, la documentation méthodologique et les résultats sont disponibles sur : www.forscenter.ch.

La classification multidimensionnelle¹⁰², développée par des chercheurs pour permettre de codifier les groupes culturels et ethniques et « l'ascendance familiale » dans le cadre de l'ESS-UE, plaide en faveur de cette approche pragmatique. Les deux premiers niveaux sont basés sur des concepts géographiques (Europe, Europe de l'Ouest, Afrique subsaharienne, Afrique occidentale et centrale, etc.), tandis que le troisième se fonde sur la nationalité (Suisse, Français, Nigérien, Indien, etc.), le quatrième sur les minorités nationales à appartenance ethnique ou religieuse (les Yéniches en Suisse, les Sorabes, les Roms, les Maronites, les Rohingyas, etc.) et le cinquième sur les villes, les départements et les régions infranationaux (villes ou régions de Suisse, cantons, régions linguistiques, etc.). La *European Values Study* de 2018 définit les groupes ethniques de Suisse en fonction de ses trois grandes régions linguistiques.

En recourant au transcodage et à l'agrégation de données, les instituts de sondage internationaux créent parfois des groupes ethniques ou raciaux artificiels qui ne correspondent pas (ou plus) à l'auto-évaluation des personnes interrogées, ce qui va à l'encontre des exigences fixées par les conventions internationales contre le racisme. La combinaison de concepts géographiques et de données sur la religion ou la couleur de peau conduit également à l'émergence de catégories telles que « Européen noir » ou « Musulman européen » (p. ex. dans EU-MIDIS II).

Ces processus de substitution engendrent une perte de qualité et des ambiguïtés qu'il faut soit accepter en tant que tel (comme p. ex. dans les rapports Eurobaromètre spéciaux sur la discrimination, qui ne définissent pas explicitement l'origine ethnique, mais l'assimilent *de facto* à la nationalité ou à la couleur de peau), soit les corriger ultérieurement. Il n'en demeure pas moins que la pertinence de ces concepts est affaiblie et qu'ils deviennent de simples étiquettes pour des réalités très diverses. Cette tendance est également renforcée par le fait que les bases juridiques internationales sur la lutte contre le racisme (voir chap. 1) utilisent la race et l'appartenance ethnique comme des concepts généraux liés à des motifs de discrimination très différents. Dans le même temps, ces deux notions désignent des caractéristiques et des réalités qui sont au centre de la recherche en sciences sociales et qui doivent être intégrées aux enquêtes empiriques.

Motifs de discrimination, attitudes et stéréotypes

En Suisse, peu de projets de recherche en sciences sociales traitent explicitement la question de la discrimination fondée sur l'appartenance à un groupe. Les analyses de discrimination à l'égard des descendants d'immigrants effectuées sous la forme de tests expérimentaux font figure d'exceptions. Toutes ces études se basent sur une comparaison des chances d'obtenir un emploi ou un logement pour des personnes fictives portant un nom à consonance suisse ou étrangère, mais aux caractéristiques par ailleurs comparables¹⁰³. Les candidats qui ont un

¹⁰² European Standard Classification of Cultural and Ethnic Groups, développée par Anthony Heath (Oxford University) et Silke Schneider (GESIS) pour l'ESS-UE. Cette classification se fonde sur l'Australien Standard Classification of Cultural and Ethnic Groups, développée par le Bureau australien des statistiques pour classer la population australienne (!), <https://www.abs.gov.au/ausstats/abs@.nsf/mf/1249.0>. Pour plus d'informations sur la European Classification : Schneider Silke, Heath Anthony F., *Uncovering ethnic and cultural diversity in Europe : A new classification of ethnic and cultural groups*, 3rd International ESS Conference, Lausanne, juillet 2016.

¹⁰³ Fibbi Rosita, Bülent Kaya, Etienne Piguet, *Le passeport ou le diplôme ? Études des discriminations à l'embauche des jeunes issus de la migration*, Forum suisse pour l'étude des migrations, Neuchâtel, 2003 ; Zschirnt Eva, Rosita Fibbi, *Do Swiss Citizens of Immigrant Origin Face Hiring Discrimination in the Labour Market? NCCR On The Move, Working Paper No 20*, Neuchâtel, 2019 ; Auer Daniel, Julie Lacroix et al., *Discrimination ethnique sur le marché suisse du logement* (en allemand, avec résumé en français), Office fédéral du logement, Granges 2019 (Zschirnt, Fibbi, 2019, p. 10).

nom à consonance étrangère (p. ex. portugais, albanais ou turc) ont des chances plus faibles, ce qui est considéré comme une preuve de discrimination¹⁰⁴.

Diverses enquêtes menées par FORS (PSM, MOSAiCH/ISSP) ainsi que la *Migration-Mobility Survey* (MMS) du NCCR – *on the move* contiennent des questions spécifiques sur l'expérience de la discrimination et de la violence. Dans plusieurs modules (p. ex. le module de 2015 sur l'orientation professionnelle des personnes sondées), l'ISSP se penche sur les discriminations subies par les personnes dans l'accès à l'emploi, aux services, aux soins ou à certaines positions sociales ainsi que sur le harcèlement et les agressions physiques. Les enquêtes de la recherche en sciences sociales présentent toujours une liste exhaustive des motivations à l'origine de la discrimination, allant du sexe à l'origine ethnique ou à la couleur de peau en passant par le handicap, l'âge, la nationalité, la langue, la religion. À noter que la race n'est pas mentionnée dans ce contexte parmi les motifs de discrimination. Le Panel suisse des ménages (PSM) comprend un ensemble de variables sur la victimisation (violences, harcèlement, insultes, etc.), au sujet desquelles les personnes interrogées sont parfois interrogées à plusieurs reprises. La MMS du NCCR – *on the move* a pour but de confronter des affirmations portant sur des expériences de discrimination subjectives à des indicateurs de discrimination objectifs. L'enquête inclut en outre des variables sociologiques et psychologiques pour expliquer la perception de la discrimination.

Il est frappant de constater que les questions portant sur l'expérience subjective de la discrimination dans les différentes enquêtes sont difficilement comparables, sachant qu'elles se réfèrent à des expériences vécues sur des périodes différentes (les cinq années précédentes, les deux années précédentes, les douze mois précédents), qu'elles traitent de situations différentes ou qu'elles définissent et résument les motifs de discrimination différemment. La MMS intègre non seulement les cas de discrimination dont les personnes interrogées ont été les victimes, mais aussi ceux dont elles ont été les témoins.

Les modules de l'ESS-UE sur l'immigration de 2002 et 2014 incluent des questions sur les stéréotypes et les préjugés à l'égard de certains groupes raciaux ou ethniques et sur le sentiment de menace. L'enquête de 2014 aborde ouvertement les stéréotypes raciaux (groupes raciaux ou ethniques « avec une intelligence inférieure innée » ou « travaillant particulièrement dur depuis la naissance »). La *European Values Study* s'intéresse à l'attitude de rejet ou à la préférence vis-à-vis de certains groupes (p. ex. en tant que « voisins »), en particulier vis-à-vis des personnes ayant une autre couleur de peau, des étrangers, des immigrés, des chrétiens, des musulmans, des juifs et des gitans. MOSAiCH 2013 (avec son module ISSP « National Identity III ») contient des variables en lien avec l'identité sociale et les relations entre les immigrés et la population locale, tandis que MOSAiCH 2015 (avec son module ISSP « Citizenship II ») traite la perception des droits des migrants vis-à-vis de ceux de la population locale et que MOSAiCH 2018 (avec le module ISSP « Religion IV ») s'intéresse aux attitudes anti-musulmanes.

¹⁰⁴ Les deux dernières études évoquées dans la note précédente utilisent la notion de « discrimination ethnique », présupposant ainsi l'existence de minorités ethniques (« Kosovars »). Cette thèse se base uniquement sur la substitution de termes, c'est-à-dire sur un procédé sémantique. Les chercheurs considèrent a priori le nom, l'origine et l'ethnie comme des synonymes (nom = origine = ethnie) (Zschirnt, Fibbi, 2019, p.10), ce qui permet de tirer des conclusions telles que : les individus avec un nom albanais viennent du Kosovo et constituent, en tant que « Kosovars », un groupe ethnique faisant l'objet de discrimination en Suisse.

Cette vue d'ensemble permet de tirer les conclusions suivantes :

- ❖ Les infrastructures de données des sciences sociales en Suisse ont connu un développement important au cours des 20 dernières années et sont aujourd'hui bien établies. Elles partagent certains outils d'enquête et contenus avec la statistique publique.
- ❖ Les thèmes de recherche incluent notamment les principaux facteurs qui sous-tendent l'identité individuelle et collective, les préjugés, les stéréotypes, l'inégalité, la discrimination et l'exclusion sociale dans une perspective interdisciplinaire et multidimensionnelle.
- ❖ Aucune des enquêtes institutionnalisées dans le domaine des sciences sociales n'utilise de critères tels que la race, la couleur de peau ou l'appartenance ethnique pour classer la population suisse. Il n'existe pas de classifications homogènes et aucun groupe (par ex. « les Noirs ») n'est défini selon des critères tels que la couleur de peau ou la race.
- ❖ Les enquêtes internationales comparatives n'utilisent de concepts raciaux qu'en association avec des stéréotypes racistes ou parce que les constructions sociales concernées sont ancrées dans les identités de groupes d'autres pays.
- ❖ Les tests ont démontré non seulement en Suisse, mais dans de nombreux autres pays européens également, que la majorité de la population ne comprend pas réellement le concept de « groupe ethnique » et ne se sent pas concernée par celui-ci.
- ❖ Les notions utilisées par la recherche suisse pour différencier et désigner les différents groupes de population se fondent aussi (tout comme pour la statistique publique suisse) sur des caractéristiques d'ordre démographique, politique, social, territorial, régional, linguistique, religieux ou liées à l'origine.
- ❖ Une interprétation pragmatique de la notion de « groupe ethnique » combinant des variables géographiques et d'autres variables telles que la nationalité, la langue ou la religion — mais pas la race — permet d'établir des comparaisons internationales. Le concept de « groupe ethnique » ou d'« origine ethnique », qui peut se référer à différents éléments factuels, n'a pas une seule et même interprétation.
- ❖ Les chercheurs sont conscients du fait que l'utilisation de certains concepts tout comme le recours à certaines formulations de questions et catégories de réponses ont une influence sur les résultats des enquêtes et leur perception. Ils peuvent ainsi créer des réalités sociales et renforcer les stéréotypes et les préjugés.

Le *SAGE Handbook for Survey Methodology* résume la problématique comme suit : « It seems now that most researchers agree that ethnicity, as most classifications, is a social construction and therefore subject to a fight of classifications. In other words, these categorizations, especially in a highly debated field such as ethnicity, may have a « performative » effect. This means that the very usage of a classification creates a social reality, modulated according to the public salience of the question and the way a particular society is structured. Similarly, there is also the danger to reify or naturalize ethnic categories and for the wider public, the media and/or specific political groups to misinterpret ethnicity as an « objective » biological or instrumental characteristic.¹⁰⁵ »

¹⁰⁵ Schneider Silke L., Joye Dominique, Wolf Christof, When Translation is not Enough : Background Variables in Comparative Surveys, in: The SAGE Handbook of Survey Methodology, Wolf Christof, Joye Dominique, Smith Tom W., Fu Yang-chih (eds.), Londres, 2016, p. 288. Le sociologue Dominique Joye a notamment été directeur du SIDOS, l'ancêtre de FORS.

4 Résumé et conclusions

4.1 Résultats

4.1.1 La perspective internationale

Exigences concernant l'établissement des rapports

Le présent rapport fait suite à des critiques émises par différents comités internationaux, en particulier le CERD, quant au manque, en Suisse, de « données complètes et fiables sur la discrimination » fondée notamment sur la race, l'appartenance ethnique ou l'origine. Par conséquent, la Suisse est invitée à mettre en place un « système efficace de collecte de données reposant sur des indicateurs de diversité ethnique », dans le respect du principe de l'auto-identification et de l'anonymat des personnes concernées.

Comment interpréter cette exigence ? Le premier chapitre a passé en revue les conventions internationales contre le racisme et pour l'égalité de traitement ainsi que les directives de mise en œuvre. Au cours des dernières décennies, le nombre de motifs de discriminations enregistrés a crû et l'interprétation des termes de « race » et d'« appartenance ethnique » a évolué. Lors de l'adoption des conventions internationales contre le racisme, le concept de « race » était – pour des raisons historiques – le plus utilisé. Dès le départ, il a été compris comme un concept générique couvrant différents motifs de discrimination. Critiqué par les scientifiques, ce terme a ensuite été remplacé par le concept plus neutre, mais aussi plus flou, d'« appartenance ethnique », considéré par la suite à son tour comme un concept générique. Dès lors, de nombreux États utilisent aujourd'hui la langue, la religion et l'origine (au sens géographique, social et politico-juridique du terme) pour définir des identités de groupes et des motifs de discrimination.

Il est aujourd'hui admis que l'interprétation et la compréhension de la « diversité » diffèrent en fonction du pays concerné. L'étude de la diversité concerne en général les individus ou les groupes particulièrement vulnérables ou dont les droits sont limités ou menacés en raison de leur origine, de leur identité culturelle, de leur style de vie ou de leurs caractéristiques physiques. Pour surveiller la mise en œuvre des conventions internationales contre la discrimination, les comités tels que le CERD se basent sur des relevés statistiques réguliers décrivant la composition de la population selon les principaux critères de diversité ainsi que sur un suivi des risques et des cas concrets d'inégalités de traitement et de discrimination, surtout chez les groupes particulièrement exposés et affectés.

Eu égard à la difficulté d'identifier et de décrire toutes les identités de groupes et tous les motifs et types de discrimination, il est recommandé de recourir à plusieurs sources et méthodes qui intègrent et combinent des approches quantitatives et qualitatives ainsi que des indicateurs tant objectifs que subjectifs.

Pour ce qui est des catégories raciales au sens strict (y compris selon couleur de peau), les comités compétents du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne sont unanimes : elles n'ont pas leur place dans la description statistique de la population, car elles peuvent involontairement légitimer des théories racistes.

Pratiques statistiques et recommandations

Le deuxième chapitre montre que le système statistique européen ne collecte ni ne publie aucune information sur l'appartenance raciale ou ethnique de la population. Ni l'ONU, ni Eurostat, ni l'OCDE n'ont de définitions, de classifications ou de nomenclatures reconnues pour la race, la couleur de peau ou le groupe ethnique. La statistique ne considère pas

l'appartenance ethnique comme un concept générique, mais comme l'une des nombreuses variables culturelles, sociales, géographiques, démographiques et économiques qui peuvent être utilisées pour décrire l'origine et la diversité culturelles. La synthèse de l'OCDE concernant la statistique de la diversité démontre la grande hétérogénéité des méthodes d'évaluation statistique de la diversité culturelle dans les États membres en fonction du contexte historique, politique et culturel : « There is no one-size-fits-all approach ».

Les publications et directives internationales formulent différentes recommandations concrètes sur la manière d'organiser la collecte de données statistiques afin qu'elles soient exploitables dans le cadre des politiques d'égalité de traitement et de gestion de la diversité. Il s'agit, par exemple, d'impliquer les minorités dans l'élaboration des enquêtes qui les concernent, de reconnaître les identités multiples, de prendre en compte le principe d'auto-évaluation pour les questions ayant trait à l'appartenance à un groupe, de se concentrer sur les groupes à risque, de recourir à des méthodes d'échantillonnage innovantes pour les groupes difficilement atteignables, d'assurer l'appariement de données issues de différentes sources et, enfin, d'améliorer la validité et la comparabilité des indicateurs mesurant les inégalités et la discrimination.

4.1.2 La perspective suisse

Cadre légal

Le chapitre 31 présente le cadre légal en Suisse. La Constitution suisse prévoit une interdiction générale de la discrimination, notamment sur la base de motifs liés à la race, à l'origine, à la religion, à la langue et au mode de vie. La législation contient des dispositions spécifiques dans le domaine du droit pénal (discrimination raciale), de l'égalité entre femmes et hommes, des inégalités frappant les personnes handicapées et de la protection des étrangers contre la discrimination.

La statistique fédérale est chargée de mettre à disposition, de manière indépendante, des données statistiques permettant d'exécuter les mandats constitutionnels et légaux, et d'en évaluer la réalisation, y compris en matière d'égalité de traitement et d'interdiction de discriminer. En principe, la législation suisse sur la protection des données permet de collecter et de traiter des données sensibles, pour autant qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de recherche et de statistique, qu'elles remplissent certaines conditions et qu'elles ne permettent pas d'identifier des personnes en particulier.

Le contexte historique et politique

Historiquement, la statistique suisse distingue et classe les individus en fonction de leur appartenance à une zone géographique spécifique (communes et cantons), de leur droit de cité, de leur langue ou de leur religion. Elle reconnaît aussi l'existence de petits groupes formant des minorités nationales. Enfin, les immigrés et leurs descendants forment un groupe très nombreux, avec des nationalités, durées de séjour, statuts légaux et identités diverses et variés. Il n'existe pas de classification universelle (et encore moins hiérarchisée ou exclusive) de groupes de population, car les caractéristiques se recoupent, les identités sont multiples et les limites territoriales sont floues.

Depuis le milieu du XIX^e siècle (et bien plus tôt dans certains cantons), la statistique publique suisse récolte régulièrement des données sur six dimensions auprès de l'ensemble de la population : l'âge et le sexe, les lieux de domicile et de naissance, le droit de cité, la langue, la religion et l'origine migratoire. Ces éléments (en lien avec d'autres caractéristiques socioéconomiques et géographiques) constituent à ce jour la base de l'évaluation de la composition de la population résidant en Suisse ainsi que de la description et de l'analyse des conditions de vie. La race, la couleur de peau ou l'ethnie n'ont jamais joué de rôle dans la

statistique publique de la Suisse. Le système juridique suisse n'a intégré ces notions qu'après l'adhésion du pays aux conventions internationales sur la protection des droits humains. Ces dernières ne sont toutefois pas encore clairement et précisément définies dans la législation fédérale.

Un système de statistique sociale et démographique efficace

Le remaniement et la modernisation radicales du système de collecte de la statistique publique opéré depuis 2000 (voir chap. 32) a ouvert la voie à de toutes nouvelles possibilités pour mesurer les inégalités de traitement et la discrimination. Le recensement classique de la population a laissé place à l'exploitation de registres de personnes, de ménages et de bâtiments, combinée à des enquêtes par échantillonnage très diversifiées en termes d'ampleur, de thématiques et d'objectifs.

Les registres de personnes de la Confédération et des cantons ne contiennent, à peu d'exceptions près, aucune information sur l'appartenance ethnoculturelle, sur la langue ou sur la religion. En revanche, ils contiennent un grand nombre de variables clairement définies concernant notamment le droit des étrangers et de l'asile, le code civil, les contributions et prestations de sécurité sociale, le travail et les revenus ou les conditions de logement ; ces variables se rapportent aux mêmes personnes et groupes de personnes et peuvent de ce fait être exploitées statistiquement. Il est possible de différencier les personnes sur la base de caractéristiques liées à l'origine, telles que le lieu de naissance, le lieu de domicile, la nationalité, la date d'immigration, le statut de séjour, la durée de séjour et la composition du ménage.

Il est aisé de segmenter géographiquement les données des registres (y compris par canton et par commune), car ces derniers reposent sur un recensement exhaustif. Il est donc possible de réaliser des évaluations statistiques concernant des personnes et des groupes à un moment précis (étude transversale) ainsi que sur la durée (étude longitudinale).

Les enquêtes par échantillonnage auprès de la population livrent quant à elles des informations plus détaillées en matière de langue, de religion, de conditions de vie, de revenus, d'intégration au marché du travail, de santé, de consommation des médias, d'activités de loisirs, de participation sociale, pays de naissance et nationalité des parents etc. Elles permettent également de sonder les expériences, les attitudes et les opinions subjectives.

Les enquêtes par échantillonnage ciblent des groupes sélectionnés au moyen du registre d'échantillonnage et d'adresses de l'OFS. Certaines enquêtes sont conçues comme des collectes longitudinales et peuvent soit contenir des questions rétrospectives, soit revêtir la forme d'une enquête sur plusieurs mois ou années. Le relevé structurel annuel permet de combiner des données sur plusieurs années (*pooling*), afin d'obtenir des résultats pour des groupes ou des régions pouvant inclure jusqu'à 3000 personnes.

Synergies avec la recherche en sciences sociales

Les infrastructures de données des sciences sociales financées par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) sont bien établies et travaillent en collaboration avec l'OFS (voir chap. 33). Pour les collectes de données de portée nationale, les chercheurs sont autorisés à utiliser les registres d'échantillonnage et d'adresses de l'OFS dans les conditions prévues par la loi. Pour certaines questions, les chercheurs (activités de recherche de l'administration et recherche fondamentale) peuvent recourir à des appariements de données « sur mesure ».

Les recherches portent notamment sur les principaux facteurs qui sous-tendent l'identité individuelle et collective, les préjugés et les stéréotypes, les inégalités, la discrimination et l'exclusion sociale dans une perspective interdisciplinaire et multidimensionnelle.

La race, la couleur de peau ou l'appartenance ethnique ne font pas partie des critères de classification de la population suisse de la recherche en sciences sociales. Le Centre de compétences suisse en sciences sociales (FORS) a explicitement refusé de fournir des données sur l'appartenance à des « groupes raciaux » en Suisse (y compris sur la base de la couleur de peau) dans le cadre d'enquêtes internationales. Les enquêtes internationales comparatives ne font recours à des concepts raciaux que pour analyser les stéréotypes ou préjugés racistes ou parce que le concept social de race est ancré dans les identités de groupe d'autres pays.

S'agissant de l'appartenance ethnique, des tests cognitifs ont démontré que la grande majorité de la population suisse (à l'instar de la population de nombreux autres États européens) ne comprend pas réellement le concept de « groupe ethnique » et ne se sent pas concernée par celui-ci. Les notions utilisées par la recherche suisse pour différencier les groupes de population se fondent aussi (tout comme pour la statistique publique) sur des caractéristiques d'ordre démographique, politique, social, géographique, régional, linguistique, religieux ou liées à l'origine.

Pour établir des comparaisons internationales, la recherche utilise une définition pragmatique de la notion de groupe ethnique combinant des variables géographiques et d'autres variables telles que la nationalité, la langue ou la religion (mais pas la race ou la couleur de peau). Le concept de groupe ethnique ou d'origine ethnique, qui peut se référer à différents éléments factuels, n'a pas une seule et même interprétation.

Les chercheurs en sciences sociales sont conscients du fait que l'utilisation de certains concepts, la formulation des questions et les catégories de réponses proposées ont une influence sur les résultats des enquêtes et sur leur perception par le public. De ce fait, ils savent qu'ils peuvent créer des réalités sociales et renforcer les stéréotypes et les préjugés.

L'étude de la discrimination

Après l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes et de la loi sur l'égalité pour les handicapés, des progrès significatifs ont été réalisés en matière de relevés statistiques dans ces domaines. Toutefois, l'étude de la discrimination et des inégalités de traitement fondées sur l'origine et les caractéristiques ethnoculturelles n'est toujours pas systématique. Cela concerne tant la statistique publique que la recherche. À cet égard, la nouvelle loi sur les étrangers et l'intégration peut offrir un nouvel élan.

Ces dernières années, la recherche et la statistique publique ont intégré toujours plus souvent des questions sur les expériences subjectives de discrimination. Néanmoins, les enquêtes par échantillonnage ne posent pas toujours ce type de questions. Et lorsqu'elles le font, elles n'utilisent pas les mêmes motifs de discrimination ni les mêmes concepts, définitions et périodes de référence et n'exploitent souvent pas systématiquement les données.

L'étude statistique des inégalités et de la discrimination est par conséquent confrontée à des problèmes méthodologiques. Il convient par exemple de distinguer différents motifs d'inégalité de traitement et de discrimination. Cela nécessite des procédures de standardisation et des analyses multivariées, que la statistique publique ne pratique pas toujours de manière systématique. Par ailleurs, les cas d'inégalité de traitement et de discrimination restent souvent cachés. Pour mieux les mettre au jour, il ne faut pas se contenter des enquêtes par échantillonnage, mais améliorer les procédures de signalement, garantir la qualité de la recherche et tester des méthodes expérimentales.

Enfin, il convient de noter que les résultats de la statistique publique sont essentiellement représentatifs pour des grands groupes de population. Les analyses de la discrimination fondée sur des motifs liés à l'origine et à l'appartenance ethnoculturelle devraient se concentrer sur des groupes à risque spécifiques et reconnaître le caractère évolutif et

dépendant du contexte de la discrimination et de l'inégalité de traitement. Cela requiert un changement de paradigme accompagné des adaptations et des investissements nécessaires.

4.2 Conclusions

Efficacité et potentiel de développement du système statistique

La Suisse dispose aujourd'hui d'un système de statistiques sociales et démographiques efficace qui s'est fortement développé et renouvelé au cours des vingt dernières années et qui collabore avec le monde de la recherche. Adapté à la structure fédéraliste de la Suisse, à sa diversité linguistique, religieuse et culturelle ainsi qu'à son identité, ce système permet de collecter de nombreuses informations sur la composition démographique, sociale et culturelle de la population.

Les statistiques démographiques et sociales permettent d'étudier la diversité culturelle, les inégalités de traitement, la discrimination et l'intégration aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Leur potentiel d'amélioration est important.

La statistique publique a déjà mis en œuvre de nombreuses innovations recommandées par des organisations internationales : harmonisation des variables, appariement des données fondées sur les registres aux résultats des enquêtes par échantillonnage, combinaison d'enquêtes transversales et longitudinales, recours à des méthodes d'échantillonnage et d'estimations innovantes pour les petits groupes et les petites zones géographiques.

Faut-il introduire les variables de race, couleur de peau ou origine/appartenance ethnique ?

À l'avenir, la statistique publique et les sciences sociales doivent-elles collecter des données sur la couleur de peau ou l'appartenance raciale ou ethnique de la population afin de tenir compte de la diversité croissante ? Rien ne le justifie compte tenu non seulement de l'efficacité des relevés statistiques existants et du contexte multiculturel de la Suisse, mais aussi des raisons suivantes :

- ❖ Le système statistique européen, dont la Suisse est membre, ne collecte aucune donnée liée à la race (y compris sur la base de la couleur de peau) ou à l'ethnie. Il n'existe ni définitions, ni classifications, ni nomenclatures statistiques reconnues à l'échelle internationale. La législation de certains pays prohibe même la récolte de telles données.
- ❖ La communauté scientifique n'accorde aucun crédit au concept de race. La notion de « groupe ethnique » est définie et interprétée de manière très hétérogène. Comme l'ont montré les études empiriques, la grande majorité de la population suisse (comme celle de beaucoup d'autres États européens) ne comprend pas ou comprend mal cette notion.
- ❖ La communauté scientifique dénonce depuis longtemps l'absence de fondements théoriques suffisants pour les variables « appartenance ethnique » et « race », une énumération souvent naïve de catégories, l'utilisation de caractéristiques attribuées par des tiers plutôt que par les personnes concernées ou le recours à des variables proxys. L'approche consistant à utiliser des indicateurs multiples (*multiple indicator measurement*) est une option pour s'affranchir de la dépendance envers des catégories unidimensionnelles et controversées comme la race ou l'appartenance ethnique et pour décrire la diversité sociétale de façon adéquate.
- ❖ L'utilisation de concepts raciaux est légitime dans les enquêtes sur les stéréotypes, les préjugés et les pratiques racistes, ainsi que lorsque les personnes s'identifient elles-mêmes à des catégories raciales ou ethno-raciales (y compris la couleur de peau).

Meilleure étude de l'inégalité de traitement et de la discrimination

Il est possible d'optimiser les relevés de la statistique publique et de la recherche, et de mieux les utiliser pour décrire la diversité et mesurer les inégalités de traitement. Voici des pistes concrètes pour y parvenir :

- ❖ Se concentrer sur les groupes particulièrement exposés pour des motifs liés à l'origine, à la langue, à la religion ou au statut légal. Il est possible de décrire et de comparer les conditions de vie de certains de ces groupes en exploitant les données issues des différentes enquêtes portant sur des domaines clés comme le marché du travail et les conditions de travail, le marché du logement et les conditions de logement, la formation de base et la formation continue, la santé ou encore les revenus et la sécurité sociale.
- ❖ Privilégier les appariements de données fondées sur des registres et les analyses de parcours pour identifier les évolutions et les transformations chez les groupes particulièrement exposés. Cela concerne tout particulièrement les données sur la langue, la situation économique, la sécurité sociale et l'accès au système de formation, au marché du travail et au logement pour les migrants et les requérants d'asile ainsi que pour leurs descendants.
- ❖ Recourir à des échantillonnages ciblés et à une densification de l'échantillon (*oversampling*) pour des groupes cibles spécifiques, complétés par davantage de données cumulées sur plusieurs années, pour obtenir des résultats représentatifs concernant les petits groupes et des zones géographiques précises.
- ❖ Harmoniser et coordonner les questions sur la discrimination dans les différentes enquêtes : définitions (handicap, inégalité, discrimination, etc.), motifs de discrimination invoqués, critères d'évaluation, périodes de référence, traitement de la discrimination multiple, etc.
- ❖ Coupler des données subjectives sur les expériences de discrimination et d'inégalité à des informations objectives. La statistique publique a la possibilité de poser des questions sur un thème concret (marché du travail, système de santé, système de formation, etc.), de prévoir des filtres pour des questions complémentaires et de coupler des affirmations subjectives à des faits concrets, ce qui facilite l'interprétation et la validation.
- ❖ Intégrer toutes les possibilités de différenciation et les variables contextuelles disponibles (démographiques, socioéconomiques et ethnoculturelles) pour identifier leur pouvoir explicatif et leur pertinence en matière de discrimination et d'inégalité. Outre la statistique descriptive, la statistique publique devrait recourir davantage à des modèles de régression et à des analyses multivariées.
- ❖ Vérifier l'ensemble des enquêtes par échantillonnage sous l'aspect de la comparabilité, de la pertinence, de la différenciation, de la qualité des indicateurs clés et des synergies avec les données de registres. Lors de la collecte de variables sur les attitudes, les valeurs et les opinions, l'ambiguïté des questions et des résultats visés complique l'évaluation.
- ❖ Assurer une meilleure coordination de la statistique publique et de la communauté scientifique grâce à une documentation homogène des enquêtes par échantillonnage de l'OFS (questionnaires, variables, codage, métadonnées, bases méthodologiques) en s'appuyant sur les normes internationales de la recherche et de la statistique.
- ❖ S'appuyer sur des fondements scientifiques pour élaborer les modules d'enquête ou les relevés liés à des questions d'identité, de préjugés, de stéréotypes, de croyances, de spiritualité, de valeurs et d'opinions. Il peut également être nécessaire de clarifier la répartition des tâches entre la statistique publique, les infrastructures de données des sciences sociales et les sondages d'opinion publique.

Lacunes et partenariats

Les enquêtes réalisées auprès de petits groupes de population, les enquêtes qualitatives (p. ex. concernant les minorités nationales), les relevés expérimentaux, les exploitations de données spécifiques à l'administration, les analyses comparatives locales ou régionales, entre autres, sont du ressort de la statistique fédérale et de la recherche appliquée ; l'OFS en assure, si nécessaire, la coordination. Les cantons, les communes ou les organisations privées peuvent également réaliser des relevés similaires.

L'absence d'enquêtes sur la discrimination – pourtant recommandées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) – ainsi que d'enquêtes auprès des victimes et des auteurs reste la principale lacune du système statistique suisse. Même la prise en compte des plaintes et des jugements fondés sur l'art. 261^{bis} CP et les rapports des centres de conseil aux victimes ne permettent pas de mettre au jour tous les actes racistes, dont le chiffre noir reste important. La société civile et les organisations non gouvernementales, soutenues par les services cantonaux et communaux spécialisés, continuent à être indispensables pour l'enregistrement des agressions à caractère raciste au quotidien.

Des analyses systématiques de médias portant, d'une part, sur les événements à caractère raciste rapportés par les médias et, d'autre part, sur les contenus médiatiques racistes et discriminatoires, en particulier sur les réseaux sociaux, seraient également nécessaires. Il appartient ici aux médias eux-mêmes, à leurs promoteurs et aux organisations privées, en collaboration avec la science et la recherche, de prendre leurs responsabilités.

Le suivi statistique de la discrimination, des inégalités de traitement et du racisme doit reposer sur différents angles d'approche et instruments, et compter sur la participation de divers acteurs. Le Service de lutte contre le racisme peut assumer un rôle de coordination : grâce à ses rapports, il assure le regroupement de données quantitatives et qualitatives issues de différentes sources.

Vue d'ensemble 1 : Exemples de nouvelles possibilités pour la statistique via l'appariement de données et les analyses de parcours

L'introduction du numéro d'assuré AVS en tant qu'identifiant personnel unique dans les registres et les relevés statistiques suisses a ouvert la voie à un grand nombre de nouvelles possibilités d'exploitation des données et de réalisation de projets de recherche. Il est désormais possible de combiner des données concernant les mêmes personnes et groupes de personnes issues de différentes sources, et de suivre leur évolution dans le temps afin de répondre à une question spécifique. La combinaison avec des informations statistiques provenant des relevés fondés sur des registres et des enquêtes par échantillonnage de l'OFS (en particulier la statistique de la population et des ménages (STATPOP) et le relevé structurel) permet non seulement d'identifier les groupes de personnes selon l'âge, le sexe, la date et lieu de naissance, le lieu de naissance des parents, la nationalité, le statut de séjour, la durée de séjour, la région linguistique, le type de commune, le type de ménage ainsi que d'autres caractéristiques (p. ex. le niveau de formation des parents), mais aussi de calculer et d'interpréter des indicateurs, tels que le taux de réussite scolaires, le taux de participation à la vie active, le taux de bénéficiaires de prestations sociales, les probabilités d'effectuer des transitions ou les profils de risque pour certains groupes de population et pour des cohortes spécifiques. En ce qui concerne les groupes et caractéristiques étudiés, les caractéristiques liées à l'origine (nationalité, statut de séjour, lieu de naissance, lieu de naissance des parents, lieu de domicile, etc.) jouent un rôle essentiel. Dans certains cas, des caractéristiques ethnoculturelles — notamment la langue — peuvent également être prises en compte.

Les principales données utilisées pour les appariements proviennent des registres et des fichiers administratifs suivants : SYMIC, comptes individuels de la CdC, statistique de l'aide sociale, PLASTA/SIPAC, registres fiscaux cantonaux, statistiques du système éducatif, statistique médicale, statistique des hôpitaux et statistique des institutions médico-sociales.

Les principales questions abordées concernent la formation de base et la formation continue, la profession et le marché du travail, le revenu et la pauvreté, la sécurité sociale, la santé, la migration et l'intégration. En outre, la situation et le profil de certains groupes à risque, tels que les bénéficiaires de l'aide sociale ou d'une rente AI, les chômeurs, les chômeurs en fin de droit, les requérants d'asile, les réfugiés et les réfugiés admis à titre provisoire, les jeunes et jeunes adultes immigrés ou les enfants allophones dans le système éducatif, font l'objet d'un examen plus approfondi. Certaines études se concentrent sur des groupes de population classés par nationalité ou par groupe d'États (p. ex. UE/AELE, États tiers, États non européens, États d'Europe du Sud et de l'Est).

De nombreuses études révèlent que les caractéristiques liées à l'origine exercent une influence importante. Les apprentis nés et ayant grandi en Suisse, par exemple, obtiennent de meilleurs résultats que les apprentis nés à l'étranger et ayant immigré en Suisse après le début de leur scolarité. D'autres facteurs, tels que la langue, le niveau de formation ou encore l'origine des parents, interfèrent toutefois avec ces résultats et les nuancent. Il est par conséquent essentiel de ne pas procéder uniquement de manière descriptive, mais aussi d'évaluer et d'étudier, *a fortiori* dans le cadre d'analyses de parcours, l'importance relative de caractéristiques individuelles en lien avec l'origine (pays de naissance, durée de séjour) ainsi que d'autres variables (sexe, âge, formation, profession, etc.) au moyen de modèles de régression.

Les analyses suivantes sont des exemples d'appariements de données et d'analyses de parcours actuels dans les domaines de la formation, du marché du travail, de la sécurité sociale, de la migration et de l'intégration.

Analyses longitudinales dans le domaine de la formation (LABB)

Depuis 2014, le programme « Analyses longitudinales dans le domaine de la formation » de l'OFS combine les informations issues de STATPOP et du relevé structurel aux différentes statistiques concernant les apprentis dans le système éducatif, aux données de la CdC sur les revenus individuels ainsi qu'au système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA). Sur la base de ces informations, des cohortes d'apprentis (p. ex. les jeunes entrés au degré secondaire II au début de l'année scolaire 2011/2012) sont suivies sur plusieurs années afin d'obtenir des informations détaillées sur la durée de la formation, le taux de réussite, les interruptions de la formation, les diplômes obtenus, la transition vers la formation tertiaire et/ou l'intégration sur le marché du travail. Dans ce cadre, le niveau de formation des parents, le type de commune et le statut migratoire selon la typologie de l'OFS sont également pris en compte. Jusqu'ici, aucune exploitation de données n'a été effectuée pour des nationalités ou des groupes spécifiques (p. ex. UE/AELE et États tiers).

Analyses longitudinales dans le domaine de la formation, édition 2018, Parcours de formation dans le degré secondaire II ; Transitions après un titre du degré secondaire II et intégration sur le marché du travail, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel 2019

Analyses longitudinales sur les parcours professionnels et la sécurité sociale

Depuis 2009, il existe une compilation de données sur les bénéficiaires des systèmes de l'aide sociale (AS), de l'assurance-invalidité (AI), de l'assurance-chômage (AC) et de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), qui est utilisée dans le cadre des analyses de parcours. Sur la base des données de STATPOP, du relevé structurel et des données de la CdC sur les revenus individuels, ces analyses étudient les parcours professionnels, les prestations sociales perçues, les transitions entre les différents systèmes de l'assurance sociale ainsi que la situation des travailleurs pauvres (*working poor*), ou encore les différences dues au genre. L'analyse longitudinale permet d'établir des profils de groupes de personnes présentant des chances plus ou moins élevées d'intégrer durablement le marché du travail ou des risques plus ou moins élevés de toucher des prestations d'assurances sociales ; dans ce contexte, les caractéristiques liées à l'origine jouent un rôle essentiel. Ces études sont réalisées pour différents groupes et cohortes et pour différentes problématiques de politique sociale. Une banque de données rassemblant des informations tirées de STATPOP, de l'AVS/AI, de l'aide sociale et de l'AC ainsi que des registres fiscaux cantonaux est en cours d'élaboration dans le but d'effectuer à l'avenir des analyses approfondies de l'évolution des revenus et de la fortune lors du passage à la retraite ou d'un changement d'état civil.

Fluder Robert et al., Écart de rentes en Suisse, Différences entre les rentes de vieillesse des femmes et des hommes, Rapport de recherche 12/16, Office fédéral des assurances sociales, Berne, 2015 ; Fluder Robert et al., Berufliche Integration von arbeitslosen Personen, rapport final à l'intention du Secrétariat d'État à l'économie, Berne, février 2017 ; Fluder Robert, Renate Salzgeber, Tobias Fritschi, Welche Faktoren beeinflussen die Wiedereingliederung von Arbeitslosen? Dans : Die Volkswirtschaft, n° 3, 2017, pp. 52-55

Quatorzième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, Répercussions de la libre circulation des personnes sur le marché du travail et les assurances sociales, chapitre Intégration professionnelle et perception des prestations sociales, Secrétariat d'État à l'économie, Direction du travail, Berne, 2018, pp. 50

Analyses longitudinales sur l'immigration, le marché du travail et l'intégration

Les données provenant du SYMIC, de STATPOP et du relevé structurel, combinées aux données de la CdC sur les revenus individuels, permettent d'analyser l'évolution des revenus et du parcours professionnel des personnes pour répondre à la question suivante : les

nouveaux immigrés en Suisse peuvent-ils s'implanter durablement sur le marché du travail et, le cas échéant, comment ? Diverses cohortes d'immigrés font l'objet d'études selon l'année d'arrivée, la nationalité et la durée de séjour. Les analyses longitudinales pour la période à partir de 2003 (accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE/AELE) montrent que les immigrés s'intègrent généralement bien et rapidement sur le marché du travail et que leur niveau de revenu se rapproche de celui des personnes nées en Suisse ou établies de longue date. Il existe toutefois des différences notables au sein de la communauté immigrée en ce qui concerne le taux de participation à la vie active et l'évolution du revenu selon la formation, la profession et l'État d'origine. De manière générale, les immigrés originaires des États de l'UE/AELE s'intègrent bien sur le marché du travail, même s'il existe ici aussi des différences selon l'État d'origine. En ce qui concerne les immigrés provenant d'États tiers (c.-à-d. hors de l'UE/AELE), la situation s'avère moins favorable. Il convient en outre de prendre en compte le retour vers le pays d'origine, un nombre relativement important d'immigrés quittant la Suisse dans un délai d'un à cinq ans.

Le *NCCR – on the move* a réalisé des analyses longitudinales pour divers groupes d'immigrés en fonction de la nationalité et du statut de séjour à partir de la base de données *Swiss Longitudinal Demographic Database*, qui combine des données issues de STATPOP, de SYMIC (et de ses prédécesseurs : le Registre central des étrangers [RCE] et le Système d'enregistrement automatisé des personnes [AUPER]) ainsi que les données de la CdC sur les revenus individuels. L'enquête s'est notamment intéressée aux parcours professionnels d'hommes issus du domaine de l'asile (réfugiés reconnus, personnes admises à titre provisoire et personnes dont la procédure d'asile est en cours) entre 1998 et 2003 en fonction du statut de séjour, de la nationalité et de la durée de séjour. Cette étude souligne la grande diversité des parcours de vie des personnes issues du domaine de l'asile selon le parcours migratoire, le statut de séjour, la durée de séjour, l'origine et les compétences linguistiques.

Favre Sandro, Föllmi Reto, Zweimüller Josef, Université de Zurich et Université de Saint-Gall, Réussite des immigrés sur le marché du travail en Suisse : étude longitudinale de l'évolution du revenu et de la participation à la vie active, Publication du SECO, Politique du marché du travail no 55, Berne, 2018 (étude en allemand avec un résumé en français)

Steiner Ilka, Philippe Wanner, Towards a New Data Set for The Analysis of Migration and Integration in Switzerland, NCCR Working Paper 11/2015 ; Philippe Wanner, How well are asylum seekers and refugees integrating into the labour market? <https://nccr-onthemove.ch/all-publications/highlights-2/highlights-2-3-2/>

Vue d'ensemble 2 : Relevés démographiques avec caractéristiques ethnoculturelles et/ou liées à l'origine, 1850-2010

Enquête/ statistique	Caractéristiques ethnoculturelles				Caractéristiques géographiques/sociales					Caractéristiques juridiques/politiques				Méthodologie de relevés			
	Origine ou appar- tenance ethnique	Race/ couleur de peau	Religion	Langue	Lieu de naissan- ce	Lieu de travail	Lieu de domi- cile	Ancien lieu de domicile (il y a x an(s))	Membres du ménage	Loge- ment, bâtiment de loge- ment	Nationalité, pour les Suisse lieu d'origine	Mode d'acqui- sition de la natio- nalité	Natio- nalité père/ mère	Statut de séjour (étran- gers)	Type de relevé	Périodi- cité	Niveau d'agrè- gation
Recensement de la population 1850- 1960			x (depuis 1860)	x (langue maternelle, depuis 1860)	x (pour 1860 et depuis 1888)	x (depuis 1910)	x		x (depuis 1920)		x			partiel- lement	enquête exhaustive	tous les 10 ans	Cne
Recensement de la population, des bâtiments et des logements 1970- 1990			x	x (langue maternelle)	x	x	x	x	x	x (depuis 1970, coordon- nées géogra- phiques depuis 1990)	x (sans lieu d'origine)			x (pour 1970 et 1990)	enquête exhaustive	tous les 10 ans	Cne, quartier, 1990 coord. hectomé- triques
Recensement de la population, des bâtiments et des logements 2000			x	x (langue principale et langues parlées)	x	x	x	x	x	x (Élabo- ration registre des bâti- ments et des loge- ments)	x (sans lieu d'origine, avec double nationalité)	x (à la naissan- ce, année de l'octroi)		x	enquête exhaustive, appariement bâtiments GEOSTAT	tous les 10 ans	Cne, quartier, coord. métri- ques et hectomé- triques
Statistique sur l'état civil, Mouvement naturel de la population			partiel- lement (pour l'état civil depuis 1874)		x		x				x	x	partiel- lement	x	Registre de l'état civil depuis 1867/74, Infostar 2005, partiellement combiné aux registres des habitants	annuel, parfois mensuel	Cne
Statistique de l'état annuel de la population (ESPOP)							x				x (sans lieu d'origine)				Statistique de synthèse, estimations depuis 1981	annuel	Cne

Statistique des étrangers et de l'asile	partiellement pour les requérants d'asile, aucune statistique				x	partiellement	x	partiellement			x	partiellement	partiellement	x	Registres centraux depuis 1972, RCE/AUPER/SY MIC, partiellement combinés aux registres des habitants	annuel, parfois mensuel	Cne
---	---	--	--	--	---	---------------	---	---------------	--	--	---	---------------	---------------	---	--	-------------------------	-----

Combinaisons de caractéristiques, typologies et indicateurs dérivés *

Combinaison de caractéristiques, typologies	Suisses/étrangers, migrants internes et migrants externes, non sédentaires/sédentaires, groupes de nationalités et régions d'origine, Suisses de naissance/nationalisés, descendants de migrants, population résidente permanente et non permanente, personnes « issues de la migration », régions linguistiques, langues nationales/non nationales, aires confessionnelles, types de ménages et de familles, zone d'habitation, typologies territoriales, typologies de mobilité, etc.
Indicateurs	Soldes migratoires, taux de natalité et de mortalité, taux de croissance de la population, taux proportionnel de certains groupes spécifiques, indicateurs démographiques et sociaux pour des groupes spécifiques, plurilinguisme, indice d'hétérogénéité culturelle, taux d'acquisition de la nationalité, bilan relatif à la pendularité, modifications temporelles, répartition territoriale, etc.

*Sélection de combinaisons de caractéristiques, de typologies et d'indicateurs formés et calculés au moyen de caractéristiques issues du « vue d'ensemble 2 »

Vue d'ensemble 3 : Relevés fondés sur des registres et enquêtes par échantillonnage de la statistique publique sur les personnes et les ménages selon des caractéristiques ethnoculturelles et/ou liées à l'origine, depuis 2010

Relevé*	Méthode	Périodicité	Personnes interrogées	Caractéristiques ethnoculturelles	Caractéristiques liées à l'origine	Niveau d'agrégation territoriale	Possibilités d'exploitation	Précisions, commentaires
Relevés fondés sur des registres								
<u>Statistique du mouvement naturel de la population (BEVNAT)</u> (mariage, partenariat enregistré, divorce/séparation, naissance, état de santé à la naissance, reconnaissance de paternité, adoption, décès et cause du décès)	Relevé fondé sur des registres (Infostar), et appariements de données, déclarations de médecins	Permanente	Enquête exhaustive	Religion des conjoints en cas de mariage et de la mère en cas de naissance d'un enfant	Lieu et date de l'événement, lieu de naissance, lieu de domicile, nationalité des personnes concernées	Cantons, communes	Comparaisons transversales Séries temporelle Comparaisons longitudinales Appariements (statistique médicale comprise)	Statistique suisse du mouvement naturel de la population, liste des variables des annonces statistiques, OFS, 1 ^{er} mars 2017
<u>Statistique de la population et des ménages (STATPOP)</u> (effectif et structure de la population, migrations, évolution de la population, nombre de membres du ménage avec âge et état civil, nationalité et statut juridique)	Relevé fondé sur des registres et appariements (Infostar, SYMIC, RdH des cantons/communes, RegBL), déclarations de ménages collectifs (2010-2013)	Trimestrielle/annuelle	Enquête exhaustive, personnes de la population résidente permanente et non permanente	-	Lieu de naissance et lieu de domicile avec date, départs et arrivées avec lieu et date, nationalité, acquisition de la nationalité suisse, statut et raison du séjour (étrangers)	Cantons, communes, quartiers, entités infra-communales, coordonnées hectométriques et métriques	Comparaisons transversales, séries temporelles, comparaisons longitudinales, appariements (p. ex. biographies sociodémographiques)	Différentes variables, classifications et typologies dérivées possibles via une sélection et des combinaisons de caractéristiques. Possibilité de conserver les données pseudonymisées plus de 30 ans
<u>Statistique des bâtiments et des logements (StatBL)</u> (période de construction, catégorie de bâtiment, étages, surface, nombre de pièces, etc.) (jusqu'en 2015 : système de chauffage)	Relevés fondés sur le RegBL, appariements avec STATPOP, dès 2020 avec le registre foncier	Annuelle	Enquête exhaustive	-	Pour les habitants de logements (ou membres du ménage) selon STATPOP	Cantons, communes, quartiers, entités infra-communales, coordonnées hectométriques et métriques	idem	Catalogue des caractères, Registre fédéral des bâtiments et des logements, OFS, Neuchâtel, 2017

Enquêtes par échantillonnage								
<u>Cadre d'échantillonnage/ répertoire d'adresses (SRPH)</u> (instrument central pour la sélection, la pondération, l'extrapolation et le calage des enquêtes par échantillonnage représentatives de l'OFS, art. 16 LHR)	Extrait d'informations des registres selon STATPOP et le RegBL, combinable avec les noms, adresses et numéros de téléphone pour les enquêtes auprès de personnes dans les ménages privés	Actualisation trimestrielle, depuis 2011	Enquête exhaustive	-	Numéro d'assuré AVS, EGID et EWID du RegBL, prénoms, noms, adresse de domicile, adresse postale, commune d'établissement ou de séjour, date et lieu de naissance, sexe, état civil, nationalité, permis de séjour	Cantons, communes, entités infra-communales, groupes de population spécifiques	Selon la population cible ainsi que la taille et le plan d'échantillonnage	Le SRPH est à disposition pour les relevés de l'administration fédérale ainsi que pour les relevés réguliers d'importance nationale et les projets de recherche internationaux financés par le FNS.
<u>Relevé structurel (RS)</u> (extension de STATPOP et de la StatBL avec des caractéristiques absentes des registres (formation, profession de formation, profession exercée, lieu de travail, employeur, trajet pour se rendre au travail/à l'école, conditions de logement, loyer, etc.), saisie d'informations pour tous les membres du ménage)	Enquête représentative par écrit auprès des personnes et des ménages. Appariements (STATPOP, RegBL, REE)	Annuelle, au 31.12 depuis 2010. Cumul permanent de données sur 3 à 5 ans	Min. 200 000 personnes âgées de 15 ans et plus dans des ménages privés. Obligation de répondre. Échantillons du SRPH	Personne interrogée : langue principale (y compris idiomes suisses), langues parlées (maison, formation/travail), appartenance à une Église/com-munauté religieuse. Autres membres du ménage : langue principale	En plus des informations issues de STATPOP : pays de naissance du père et de la mère. Mode et année d'acquisition de la nationalité suisse, autres nationalités. Ancien lieu de domicile il y a 1, 2, 3, 4 et 5 ans. Pour les personnes nées en Suisse : dernière migration à l'étranger de plus d'un an, date de retour en Suisse	Grandes régions, cantons, districts et communes de plus de 15 000 habitants, urbain/rural, type de commune. En cas de cumul de données sur 5 ans : résultats pour certaines parties de la population avec 3000 personnes	Comparaisons transversales, séries temporelles, appariements, estimations pour petites zones, cumul de fichiers de plusieurs années	Densification possible de l'échantillon par les cantons ou communes pour leur zone. Voir : Sélection et pondération de l'échantillon pour l'enquête structurelle suisse, OFS, Neuchâtel, 2014 Concernant la langue et la religion : Sources et concepts des données statistiques de l'OFS sur les langues ; Sources relatives aux données statistiques de l'OFS sur les religions, Neuchâtel, janvier 2017

<u>Microrecensement mobilité et transports (MRMT)</u> (comportement de la population en matière de transports, possession de véhicules, de permis de conduire et d'abonnements de transports publics, distances journalières parcourues et voyages, motifs des déplacements et utilisation des moyens de transport, opinions)	Enquête téléphonique (CATI), appariements (STATPOP, RegBL, REE, Registre admissions à la circulation)	Tous les 5 ans depuis 1974, dernières éditions en 2010 et 2015	60 000 personnes dans des ménages privés. Participation facultative	-	Issues de STATPOP ou de l'enquête : lieu de domicile, lieu/pays de naissance, nationalité(s), année et mode d'acquisition de la nationalité suisse, pour les étrangers : permis et durée de séjour	Grandes régions, agglomérations, cantons	Comparaisons transversales, comparaisons temporelles, appariements	Densification possible de l'échantillon par les cantons. Pas de questions relatives aux inégalités de traitement/obstacles/discriminations
<u>Microrecensement formation de base et formation continue (MZB)</u> (parcours de formation, formation de base ou formation continue en cours (participation, contenu, durée, financement), apprentissage autonome, raisons pour lesquelles une formation a/n'a pas été entreprise)	Enquête téléphonique (CATI). Appariements (STATPOP, RegBL, REE)	Tous les 5 ans (2011, 2016)	12 000 personnes dans des ménages privés, 15-74 ans	Langues et compétences linguistiques	Issues de STATPOP ou de l'enquête : lieu de domicile, lieu/pays de naissance, nationalité(s), année et mode d'acquisition de la nationalité suisse, pour les étrangers : permis et durée de séjour. Issues de l'enquête : pays de naissance de la mère/du père ou du détenteur de l'autorité parentale	Grandes régions, régions linguistiques, urbain/rural, cantons spécifiques	Comparaisons transversales, comparaisons temporelles, lien avec l'ESPA et le module formation continue	Question concernant les obstacles rencontrés dans la formation de base et la formation continue, sans lien avec les raisons socioculturelles ou liées à l'origine. Avec le <i>Minimum European Health Module</i>
<u>Enquête suisse sur la santé</u> (bien-être corporel, psychique et social, maladies, accidents, handicap, comportements en matière de santé, recours aux prestations du système de santé, conditions de vie et ressources, assurance-maladie)	Enquête téléphonique, en ligne et sur papier (CATI, CAWI/PAPI). Appariements (STATPOP, REE)	Tous les 5 ans depuis 1992 (dernière édition : 2017)	22 000 personnes de plus 15 ans dans des ménages privés. Participation facultative	-	Issues de STATPOP ou de l'enquête : lieu de domicile, lieu/pays de naissance, nationalité, année et mode d'acquisition de la nationalité suisse, pour les étrangers : permis et durée de séjour. Issues de l'enquête : pays de naissance de la mère/du père	Grandes régions, régions linguistiques, urbain/rural	Comparaisons transversales, comparaisons temporelles, appariements	2017 : sous situation professionnelle : question relative aux inégalités au travail, notamment en raison de « la nationalité, l'appartenance ethnique ou la couleur de peau ». Avec <i>Minimum European Health Module</i>

<u>Enquête sur les familles et les générations (EFG)</u> (établissement/fin de partenariats, projets de famille, enfants, petits-enfants, formes de vie de famille, réseaux, accueil extrafamilial des enfants, activité professionnelle, tâches domestiques et familiales, situation financière, valeurs et attitudes)	Parcours de vie rétrospectifs de générations. Enquête téléphonique, en ligne et sur papier (CATI, CAWI/PAPI)	Tous les 5 ans (2013, 2018)	2013 et 2018 : près de 17 000 personnes entre 15 et 80 ans dans des ménages privés. Participation facultative	Religion, 2013 : langue(s)	Issues de STATPOP ou de l'enquête : lieu de domicile, lieu/pays de naissance, nationalité, année et mode d'acquisition de la nationalité suisse, pour les étrangers : permis et durée de séjour, nationalité et lieu de domicile des autres membres du ménage. Issues de l'enquête : pays de naissance de la mère/du père, durée de séjour, nationalité à la naissance, nationalité du/de la partenaire à la naissance	Régions linguistiques, urbain/rural	Comparaisons transversales, comparaisons temporelles, analyse de cohortes, données rétrospectives sur le parcours de vie avec transitions, comparaisons RS, BEVNAT/RP/MZ familles.	Structure de relevé complexe, différences partielles en termes de catégories par rapport à d'autres relevés. Questions relatives à l'égalité et aux obstacles rencontrés dans le cercle familial
<u>Enquête sur la langue, la religion et la culture (ELRC)</u> Langues (plurilinguisme et compétences linguistiques actives/passives, appartenance et pratique religieuse et spirituelle, comportements liés à la culture et aux loisirs, participation sociale. Attitudes/opinions, obstacles ou discrimination pour divers motifs)	Enquête téléphonique, en ligne et sur papier (CATI, CAWI/PAPI). Appariements (STATPOP, REE)	Tous les 5 ans (2014, 2019)	2014 : 16 000 personnes âgées de plus de 15 ans dans des ménages privés. Participation facultative	Langue(s) principale(s) et connue(s), langue(s) du et parlée(s) avec le partenaire, transmission, utilisation et apprentissage de la (des) langue(s). Appartenance et pratique religieuses. Religion et spiritualité au quotidien, pratiques religieuses et spirituelles.	Issues de STATPOP : lieu de domicile, lieu/pays de naissance, nationalité, année et mode d'acquisition de la nationalité suisse, pour les étrangers : permis et durée de séjour. Issues du RS ou de l'enquête : pays de naissance de la mère et du père	Régions linguistiques (régions germanophone et romanche combinées), grandes régions, cantons spécifiques	Comparaisons transversales, comparaisons temporelles, comparaison avec relevé structurel	Questions relatives aux attitudes et opinions subjectives, obstacles perçus (2014), notamment en raison de difficultés linguistiques, de l'appartenance religieuse, de l'origine ethnique et nationale, de l'apparence ou de la couleur de peau. Exploitation des résultats de 2014 impossible. 2019 : question relative à l'expérience de la discrimination dans différentes situations en raison de l'appartenance religieuse uniquement

<u>Enquête Omnibus sur le vivre ensemble en Suisse (VeS) et module complémentaire « Diversité »</u> (acceptation, rejet de certains groupes, racisme, xénophobie, stéréotypes, sentiment de menace, expérience de la discrimination/de la violence, attitude envers la politique migratoire)	Choix entre questionnaire en ligne (CAWI) ou enquête téléphonique (CATI)	Projet pilote 2010-2014. Prévue tous les 2 ans (2016 et 2018), entre-temps depuis 2017 module « Diversité » des enquêtes Omnibus correspondantes	3000 personnes entre 15 et 88 ans dans des ménages privés	Opinions relatives à des groupes de population sélectionnés selon la couleur de peau (Noirs), la religion (musulmans, juifs), et un mode de vie itinérant	Issues de STATPOP : lieu de domicile, lieu/pays de naissance, nationalité, année et mode d'acquisition de la nationalité suisse, pour les étrangers : permis et durée de séjour. Issues de l'enquête : pays de naissance de la mère/du père	Grandes régions, régions linguistiques, urbain/rural	Comparaisons transversales, comparaisons temporelles	Enquêtes Omnibus multithématiques, mandat du SLR et du SEM, notamment pour le rapport sur la discrimination raciale en Suisse. Déclarations et opinions subjectives uniquement. Axé sur les groupes n'étant pas traités dans la statistique publique. Concept problématique de l'ethnoracisme. Un examen détaillé et une validation des déclarations font défaut.
Enquêtes par échantillonnage coordonnées avec l'UE/AELE								
<u>Enquête suisse sur la population active (ESPA)</u> (profession de formation, profession exercée, branche économique, non-activité, chômage, recherche d'un emploi, conditions de travail, revenus, sécurité sociale)	CATI (dès 2021 : CAWI/CATI), enquête de panel permanente, modules thématiques complémentaires chaque année. Appariement STATPOP, SBER, CdC, SECO (SIPAC/PLASTA)	Permanente, résultats trimestriels et annuels. Depuis 1991 (jusqu'en 2009 : seulement au 2 ^e trimestre)	Personnes âgées de plus de 15 ans dans des ménages privés, quatre enquêtes sur 18 mois. 120 000 entretiens par année	-	Issues de STATPOP : lieu de domicile, lieu/pays de naissance, nationalité, année et mode d'acquisition de la nationalité suisse, pour les étrangers : permis et durée de séjour. Issues du RS ou de l'enquête : pays de naissance de la mère/du père Issues de l'enquête : double nationalité, lieu de domicile un an avant l'enquête	Grandes régions, dans certains cas par canton	Comparaisons transversales, comparaisons longitudinales, séries temporelles, appariements, modélisations	Enquête de main d'œuvre standardisée UE/OIT. Coefficients de variation imposés pour les indicateurs clés. Axée sur le marché du travail et le concept intérieur (=toutes les personnes travaillant en CH, sans l'asile), ressortissants UE-AELE/hors UE-AELE. (Échantillon supplémentaire de 20 000 personnes [permis C, B, permis L > 12 mois en CH] depuis

								l'accord sur la libre circulation avec l'UE). <i>European Minimum Health Module</i>
<u>ESPA Module mobilité et migration</u> (accès des migrants et de leurs descendants au marché du travail, système de formation, citoyenneté, obstacles à l'intégration, relations avec les ressortissants du pays d'origine)	CATI (dès 2021 : CAWI/CATI) Combiné à l'enquête standard ESPA. Deux modules : module coordonné avec l'UE et module national	Module CH : tous les 3 à 5 ans depuis 1998, dernière édition : 2017. Module UE : tous les 8 ans, dernière édition : 2014	Module CH : 20 000 personnes issues de la population résidente permanente de la première vague ESPA (uniquement migrants et descendants de migrants) Module UE : 10 000 personnes	Langues nationales, religion (en tant qu'obstacles potentiels à l'intégration)	Élargies au conjoint, aux enfants, aux parents : pays de naissance, nationalité à la naissance, année de l'acquisition de la nationalité suisse, parcours scolaire en Suisse, pays de naissance des enfants, du conjoint en cas de mariage, pays de naissance du père et de la mère de la personne interrogée	Grandes régions, régions linguistiques	Comparaisons transversales, lien avec l'ESPA. Comparaisons avec anciens relevés	L'enquête demande explicitement quels sont les différents obstacles à l'intégration sur le marché du travail, notamment : absence de permis de travail, connaissances linguistiques, religion, origine, qualifications, reconnaissance des diplômes, etc.
<u>Enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC)</u> (revenu, exclusion sociale, pauvreté, privations matérielles, conditions de logement, santé, sécurité/mal-être, confiance, relations sociales, inégalités, participation sociale, prise en charge des enfants, valeurs, satisfaction)	Enquête téléphonique (CATI), relevé multidimensionnel, comparaisons transversales et longitudinales	Annuelle, module de base et modules complémentaires, depuis 2007. 2011 : module Transmission intergénérationnelle des inégalités	8000 ménages - (18 000 personnes)	-	Issues de STATPOP : lieu de domicile, lieu/pays de naissance, nationalité, année et mode d'acquisition de la nationalité suisse, pour les étrangers : permis et durée de séjour. Issues du RS ou de l'enquête : pays de naissance de la mère/du père	Grandes régions, urbain/rural	Comparaisons transversales, comparaisons longitudinales, séries temporelles, appariements : STATPOP, StatBL, CdC, REE, registres fiscaux cantonaux, statistiques de l'aide sociale	Enquête par échantillonnage la plus pertinente pour une perspective multidimensionnelle sur l'exclusion, les inégalités, la satisfaction et les conditions de vie subjectives. Questions relatives à l'égalité des chances entre Suisses et étrangers. Contient le <i>European Minimum Health Module</i> .

<u>Enquête sur le budget des ménages (EBM)</u> (dépenses et revenus détaillés du ménage, par catégories)	Enquête téléphonique (CATI) et enquête sur papier (PAPI)	Annuelle, permanente, depuis 2000	3000 ménages	-	Issues de STATPOP : pour les personnes de référence : lieu de domicile, lieu/pays de naissance, nationalité, année et mode d'acquisition de la nationalité suisse, pour les étrangers : permis et durée de séjour	Grandes régions	Comparaisons transversales Séries temporelles	Avant 2000 : Enquête sur les revenus et la consommation
---	--	-----------------------------------	--------------	---	---	-----------------	--	---

* Toutes les enquêtes présentées dans le « vue d'ensemble 3 » sont citées dans l'ordonnance sur les relevés statistiques et décrites dans la fiche signalétique correspondante ainsi que dans la documentation complémentaire, en règle générale avec les listes de questions et les codages (documents accessibles via le site Internet de l'OFS). Des caractères clés communs à tous les relevés sont définis ; ils proviennent soit des registres, soit des enquêtes. Font partie des caractères clés les caractéristiques liées à l'origine et les niveaux d'agrégation territoriale issus des registres, de STATPOP ou du relevé structurel. Les caractères clés comportent également des informations sur l'âge, le sexe, la formation, la profession et le marché du travail. Voir : Les variables clés dans le système de statistiques sur les personnes et les ménages (SHAPE), OFS, Neuchâtel, 2016.

Vue d'ensemble 4 : Enquêtes sélectionnées issues de la recherche en sciences sociales et du conseil aux victimes, avec caractéristiques ethnoculturelles et liées à l'origine. État : 2019

Enquête	Méthode	Périodicité	Personnes interrogées	Caractéristiques ethnoculturelles	Caractéristiques liées à l'origine	Niveau d'agrégation territoriale	Possibilités d'exploitation	Précisions, commentaires
Infrastructures de données du Centre de compétences suisse en sciences sociales FORS								
<u>Panel suisse de ménages (PSM)</u> (conditions de vie et transformations sociales, attitudes, perceptions, représentations longitudinales, modules concernant divers thèmes, dont la religion, les réseaux sociaux et la participation sociale)	Enquête CATI, PAPI, modules complémentaires, extension via les cohortes PRN LIVES, PSM pour le canton de Vaud. Analyse détaillée de la non-réponse. Échantillons issus de SRPH/OFS	Panel permanent depuis 1999, enquête annuelle, deux compléments au panel (2004, 2013)	env. 5000 ménages, 12 000 personnes >14 ans	Langue, religion	Lieu de naissance, nationalité(s), nationalité(s) des parents, acquisition de la nationalité, statut de séjour, durée de séjour, biographie des changements de domicile (rétrospectif)	Grandes régions, cantons, canton de Vaud, données pour les communes avec contrat spécial	Données du panel, analyses de parcours, transitions, etc.	Depuis la 3 ^e édition (2013) : parcours de vie, questions relatives à l'identité en lien avec la nationalité, le sexe, la religion, les opinions politiques, le travail, l'âge. Appartenance régionale. Mobilité. Discrimination en raison de l'origine, de la religion, du genre, d'un handicap, d'une maladie, etc. https://forscenter.ch/projects/swiss-household-panel/?lang=fr
<u>Mesure et observation sociologique des attitudes en Suisse (MOSAiCH, Module ISSP)</u> (attitudes, opinions, perceptions de la population vis-à-vis des thèmes actuels, coordonnée avec des modules annuels de l' <i>International Social</i>	Jusqu'en 2017 enquête CAPI, depuis 2018 CAWI/PAPI. Échantillons issus de SRPH/OFS.	Eurobaromètre annuel (1999-2003), 2005-2017 MOSAiCH avec ISSP et Eurobaromètre. Depuis 2018 : questions Eurobaromètre	Enquête annuelle auprès de min. 1000 personnes âgées de plus de 18 ans (correspond au nombre de personnes	Langue ISSP : religion et pratique religieuse	Lieu de naissance, lieu de naissance des parents, lieu de domicile, durée de séjour, nationalité(s) ISSP : nationalité des parents	Grandes régions, données pour cantons et communes avec contrat spécial	Comparaisons transversales, temporelles et internationales	L'ISSP exige la présence parmi les variables clés de l'appartenance à un groupe racial/ethnique. La Suisse (et d'autres États) a ignoré cette exigence. Le module relatif à la religion comprend également la pratique

<i>Science Programme</i> [ISSP, 41 États] notamment concernant la religion, l'identité nationale, les inégalités sociales, les réseaux sociaux, la famille, les rôles liés au genre, le travail et la santé)		ponctuelles, mais soumission de questions de recherche	interrogées par pays dans le cadre de l'Eurobaromètre)					religieuse, la spiritualité, la confiance, l'attitude envers des groupes religieux, la perception de menaces, etc. Questions relatives à l'attitude vis-à-vis des étrangers et des immigrés. https://forscenter.ch/projects/mosaich/?lang=fr
<i>European Social Survey (ESS-UE)</i> Quelque 30 pays européens (valeurs, attitudes, transformations sociales, notamment confiance, appartenance, bien-être subjectif, exclusion sociale, religion. Module de base et modules variables, p. ex. attitude vis-à-vis de l'immigration)	Enquête CAPI. Norme scientifique élevée visant à garantir la comparabilité des données. Échantillons issus de SRPH/OFS.	Tous les deux ans depuis 2002	Min. 1500 personnes âgées de plus de 15 ans	Religion, pratique religieuse, langue, groupes ethniques	Nationalité, lieu de domicile, lieu de naissance, durée de séjour, lieu de naissance du père et de la mère	Grandes régions	Comparaisons transversales, temporelles et internationales	Parmi les questions relatives au bien-être : question relative à l'appartenance à un groupe faisant l'objet de discriminations. En cas de réponse positive : couleur de peau, nationalité, religion, langue, groupe de population ou groupe ethnique, âge, sexe, orientation sexuelle, handicap, autres. https://forscenter.ch/projects/european-social-survey/?lang=fr

National Center for Competence in Research (NCCR) – on the move								
<u>Migration and Mobility Survey (MMS)</u> (données subjectives sur : expérience migratoire, participation au marché du travail, composition familiale, relations sociales et liens avec le pays d'origine, appartenance, conditions de vie en Suisse, etc.). Différents types de migrants : « expats », pays limitrophes, pays extraeuropéens, etc.	Enquête téléphonique (CATI) ou écrite (CAWI) Échantillons issus de SRPH/OFS	Tous les 2 ans, 2016 et 2018 Panel	6000-7000 étrangers (domaine de l'asile exclu), 24-64 ans, lieu de naissance à l'étranger, 11 pays ou régions sélectionnés, personnes ayant immigré dans les 10 années précédentes	Langue	Issues de STATPOP : nationalité, lieu de domicile, pays de naissance, autorisation de séjour, date d'arrivée en Suisse, durée de séjour	Grandes régions	Comparaisons transversales et temporelles, données sur le parcours personnel	L'Europe de l'Est et l'ouest des Balkans font défaut. Questions concernant une expérience directe ou indirecte de préjugés ou de discrimination au cours des 24 mois précédents. Motifs possibles : racisme, origine/nationalité, religion, handicap, âge, sexe, orientation sexuelle, etc. https://nccr-onthemove.ch/research/migration-mobility-survey/
Conseil aux victimes								
<u>Système de documentation du racisme (DoSyRa)</u> (documentation et analyse des cas signalés aux centres du réseau de conseil pour les victimes de racisme, profils des incidents racistes, types d'infractions, motifs, domaines de la vie)	Saisie, tri et exploitation des cas traités par les centres de conseil	Rapport annuel	Tous les cas signalés aux centres de conseil et qualifiés de racistes (2018 : 278 cas, 234 personnes)	Race perçue subjectivement ou attribuée, couleur de peau, religion	Nationalité(s) Statut de séjour Origine attribuée	Cantons	Données annuelles, comparaisons temporelles	Les chiffres dépendent notamment du nombre de centres de conseil et de leur notoriété. Les données se réfèrent uniquement aux cas traités par les centres de conseil et aux victimes de discrimination raciale avérée.